

Etsin KONDO

DROIT OHADA

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION



LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

TABLE DES MATIÈRES

Biographie.....	4
LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION.....	5
INTRODUCTION.....	6
PREMIERE PARTIE : LE MONTANT APPREHENDÉ.....	10
Chapitre 1 : La détermination du montant appréhendé.....	10
Section 1 : La collaboration du banquier dans la détermination du montant appréhendé.....	11
Paragraphe 1: L'obligation de déclaration du banquier tiers saisi.....	11
A- L'étendue de l'obligation de déclaration.....	11
1- La déclaration relative à la nature des comptes du débiteur.....	12
2- La déclaration du solde des comptes.....	13
B- Le moment de la déclaration du banquier.....	15
Paragraphe 2 : Une obligation assortie de sanctions.....	17
A- La condamnation du banquier au paiement des causes de la saisie.....	17
B- La condamnation du tiers saisi à des dommages-intérêts.....	19
Section 2: Le régime juridique du montant appréhendé.....	20
Paragraphe 1 : Un montant attribué.....	20
A - Une attribution immédiate.....	20
B - Une attribution exclusive du montant appréhendé.....	22
1- L'influence du concours de saisies sur le montant appréhendé.....	22
2- L'influence de l'ouverture d'une procédure collective sur le montant appréhendé.....	23
Paragraphe 2: Un montant rendu indisponible.....	24
A- L'étendue de l'indisponibilité.....	24
B- La durée de l'indisponibilité.....	26
Chapitre 2 : La discussion du montant appréhendé.....	27
Section 1 : Le principe d'irrecevabilité d'actions personnelles du débiteur sur le montant appréhendé.....	27
Paragraphe 1 : Le montant appréhendé s'impose au débiteur saisi.....	28
A- L'impossibilité de remettre en cause le montant appréhendé.....	28
B- L'interdiction de réduire le montant appréhendé.....	29
Paragraphe 2 : Le droit du cotitulaire sur le montant appréhendé dans l'hypothèse de saisie d'un compte joint.....	30
A- La demande de la mainlevée partielle de la saisie sur le compte joint.....	30
B- La preuve de la propriété des fonds du cotitulaire sur le compte joint saisi.....	31
Section 2 : La reconnaissance d'actions exceptionnelles du débiteur saisi sur le montant appréhendé.....	33
Paragraphe 1 : L'action en cessation anticipée de l'indisponibilité du montant appréhendé.....	33
A- L'opportunité de la garantie de cessation anticipée de l'indisponibilité du montant appréhendé.....	33
B- La nature de la garantie.....	34
Paragraphe 2: L'action en contestation de la saisie.....	35
A- La procédure de la contestation de la saisie.....	35
B- Les effets de la contestation de la saisie.....	37
1- La caducité de la saisie.....	37
2- La nullité de la saisie.....	38
3- La suspension du paiement.....	39

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

<u>DEUXIEME PARTIE: LE MONTANT A OBTENIR.....</u>	<u>41</u>
<u>CHAPITRE 1 : La régularisation des opérations en cours</u>	<u>42</u>
<u>Section 1 : L'incidence des opérations en cours sur le montant appréhendé.....</u>	<u>42</u>
<u>Paragraphe 1 : L'affectation du montant appréhendé par les opérations en cours.....</u>	<u>42</u>
<u>A - L'affectation du montant appréhendé à l'avantage du saisissant.....</u>	<u>42</u>
<u>B- L'affectation du montant appréhendé au préjudice du saisissant.....</u>	<u>44</u>
<u>Paragraphe 2: Les conditions de l'affectation du montant appréhendé par les opérations en cours.....</u>	<u>47</u>
<u>A- La réalité des opérations en cours.....</u>	<u>47</u>
<u>B - La preuve des opérations en cours.....</u>	<u>48</u>
<u>Section 2 : La possibilité de contre-passation d'effets de commerce dans l'établissement du solde des opérations en cours.....</u>	<u>50</u>
<u>Paragraphe 1 : La contre-passation d'effets de commerce par le banquier.....</u>	<u>50</u>
<u>A- La contre-passation d'effets de commerce : un droit spécial du banquier.....</u>	<u>51</u>
<u>B- La contre-passation d'effets de commerce : une faculté reconnue au banquier.....</u>	<u>53</u>
<u>Paragraphe 2 : L'établissement du solde des opérations en cours.....</u>	<u>54</u>
<u>A- La compensation entre les opérations créditrices et débitrices.....</u>	<u>54</u>
<u>B- Le sort du résultat issu de la compensation.....</u>	<u>55</u>
<u>Chapitre 2: Le montant à payer.....</u>	<u>57</u>
<u>Section 1: La détermination du montant réel de la saisie.....</u>	<u>57</u>
<u>Paragraphe 1: L'imputation du résultat de la liquidation des opérations en cours sur le montant appréhendé.....</u>	<u>58</u>
<u>A- La présentation théorique de la technique de l'imputation.....</u>	<u>58</u>
<u>B- La mise en œuvre pratique de la technique de l'imputation.....</u>	<u>60</u>
<u>Paragraphe 2 : L'obligation pesant sur le banquier en cas de diminution du montant appréhendé.....</u>	<u>61</u>
<u>A- Une obligation d'information spéciale à la charge du banquier.....</u>	<u>61</u>
<u>B- La sanction du manquement du banquier à son obligation</u>	<u>62</u>
<u>Section 2 : Le paiement du créancier saisissant.....</u>	<u>64</u>
<u>Paragraphe 1 : Le moment du paiement.....</u>	<u>64</u>
<u>A- Le paiement avant l'expiration du délai de contestation</u>	<u>64</u>
<u>B- Le paiement à l'issue du délai de contestation.....</u>	<u>65</u>
<u>Paragraphe 2 : Le montant obtenu à l'épreuve de contestation par le débiteur saisi.....</u>	<u>68</u>
<u>A- La contestation éventuelle du montant obtenu par l'action en répétition de l'indu ...</u>	<u>68</u>
<u>B – Le rôle du juge dans la détermination du montant à obtenir.....</u>	<u>69</u>
<u>CONCLUSION.....</u>	<u>70</u>
<u>BIBLIOGRAPHIE.....</u>	<u>72</u>
<u>I- OUVRAGES.....</u>	<u>72</u>
<u>A- OUVRAGES GENERAUX.....</u>	<u>72</u>
<u>B- OUVRAGES SPECIALISES.....</u>	<u>72</u>
<u>BONNEAU (Th), Droit bancaire, 6è éd. Montchrestien, 2006, 656 pages.....</u>	<u>73</u>
<u>II- MEMOIRES.....</u>	<u>73</u>
<u>III- ARTICLES.....</u>	<u>74</u>

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

BIOGRAPHIE

Etsin KONDO, Juriste d’Affaires, ex-stagiaire au Légal Service de ECOBANK-TOGO, Diplômé d’Études Approfondies (**DEA**) en Droit Privé Fondamental à la Faculté de Droit de l’Université de Lomé, Spécialité Banque -Voies d’exécution, Consultant en Droit Bancaire et Droit des Affaires, Représentant sous-régional en Afrique de l’Ouest du Cercle de Recherche sur les Droits et les Devoirs de la Personne Humaine (**CRED**), Chercheur accrédité au **CRED SUISSE**, Président de la Branche Togolaise du Cercle de Recherche sur les Droits et les Devoirs de la Personne Humaine (**CRED TOGO**), prépare sa Thèse de Doctorat en Droit Privé à l’Université de Lomé, au Togo.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTON

DROIT OHADA

Par

ETSIN KONDO

Juriste d'Affaires, Doctorant en Droit Privé

© ETSIN KONDO

MARS 2013

TOUS DROITS RÉSERVÉS POUR TOUS PAYS

GAGNANT SERVICES EDITION

(228) 22 39 15 13 / 98 58 65 28 / 98 28 38 98

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

INTRODUCTION

Il est largement admis dans les législations des Etats membres de l'OHADA[1] le principe selon lequel : « tout créancier peut dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur à exécuter ses obligations à son égard... »[2].

Le législateur de l'OHADA s'est inspiré de cette affirmation de la loi française du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. Il fait sien ce principe dans l'article 28 de l'Acte uniforme relatif aux procédures de recouvrement de créances et des voies d'exécution (AUVE). Cet Acte uniforme prévoit la saisie-attribution de créance dans ses articles 153 et suivants. C'est l'occasion la plus noble pour le créancier muni d'un titre exécutoire, de procéder à la saisie-attribution de somme d'argent du débiteur détenue par un tiers[3].

Innovation majeure, la saisie-attribution est destinée à remplacer l'ancienne saisie-arrêt dont la lourdeur de la mise en œuvre était avérée[4]. C'est la « voie d'exécution par laquelle un créancier muni d'un titre exécutoire, bloque entre les mains d'un tiers, les sommes d'argent qui sont dues par celui-ci à son débiteur en vue de se les faire attribuer[5]».

En privilégiant les aspects bancaires de cette voie d'exécution, nous nous intéresserons à la saisie-attribution de comptes bancaires dont la détermination du montant qui, *a priori*, et en théorie, paraît facile, n'est pas chose aisée en pratique.

Quel créancier saisissant ne se poserait-il pas de question sur le montant de la saisie-attribution bancaire qui constitue le point de mire de cette étude ?

Si d'entrée de jeu, les dispositions relatives à cette saisie améliorent la situation du créancier, et humanisent la procédure à l'égard du débiteur, la cohérence des textes semble remise en cause par l'article 161 de l'AUVE. Les comptes bancaires sont devenus les cibles privilégiées de la saisie-attribution. État comptable sur lequel est inscrit l'ensemble des opérations effectuées entre la banque et son client.[6] Le compte dont le solde est saisissable peut être de nature différente. Il peut

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

s'agir d'un compte de dépôt, d'un compte courant ou d'un dépôt à terme.

Le sujet est complexe et suscite encore de nombreuses controverses. L'art.161 de l'AUVE reporte le caractère immédiat de l'attribution à quinze jours, voire à un mois pour permettre au tiers saisi de régulariser les opérations en cours. Dans ces conditions, l'inquiétude quant à la connaissance du montant de la saisie demeure grande dès le jour de la saisie.

Si la nature de l'objet à saisir est à l'origine des difficultés révélées, les règles de fonctionnement des comptes bancaires viennent compliquer davantage les choses. Cette complication procède de la particularité de la saisie en cause.

L'acte de saisie opère une attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible. L'innovation essentielle réside dans cet effet attributif immédiat.

Or, force est de constater que cet effet n'a qu'un caractère théorique. Le créancier doit observer un délai, délai requis pour des opérations bancaires particulières, et pour permettre au débiteur d'élever d'éventuelles contestations. Dans cette situation, la recherche du montant de la saisie n'est que la détermination de la somme d'argent obtenue à la fin de la procédure par le créancier.

Peut-il recouvrer tout ou partie de sa créance ? Cette question embarrasse tant le créancier. Parti à la recherche du montant de la saisie, le créancier s'engage dans « une aventure ambiguë » dont l'issue n'est pas réellement connue. Dès lors, le sujet soulève tant d'inquiétude et d'équivoque qu'il faut expliciter. La connaissance du montant appréhendé est soumise à certaines conditions. Le créancier doit accéder au compte du débiteur. Pour ce faire, il doit être, selon l'article 153 de l'AUVE, muni d'un titre exécutoire[7].

Il signifie à la banque ou à l'établissement financier, un acte de saisie dont les mentions obligatoires sont prescrites à peine de nullité par l'art. 157. al.2 de l'AUVE[8]. Les règles étant d'ordre public, l'huissier, (puisque c'est lui qui représente le créancier saisissant) doit veiller à la régularité du titre afin d'éviter la mainlevée de la saisie pour vice de forme.

La signification de la saisie n'est pas sans effets à l'égard du tiers saisi. Elle est source d'obligations et de responsabilité pour le banquier. Ce dernier est tenu d'apporter son concours en vue de la manifestation de la vérité[9]. Les obligations qui pèsent sur le banquier sont assorties de sanctions en cas d'inexécution.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

Tout est question de précaution de la part du tiers saisi pour ne pas tomber sous le coup de sanctions prévues à son encontre. La procédure a pour effet de rendre indisponible le solde des comptes. Des difficultés particulières concernent cette indisponibilité qu'elle soit totale ou partielle. L'indisponibilité du solde des comptes paralyse le fonctionnement du compte du débiteur, et la possibilité de la fourniture d'une garantie en vue de sa levée anticipée s'impose en droit OHADA.

Le droit des voies d'exécution étant le prolongement du droit civil à travers le droit judiciaire, il est normal que l'on y trouve de grands principes traditionnels. C'est ainsi que la saisie doit être dénoncée au débiteur. Véritable principe du contradictoire, la dénonciation est prescrite à peine de caducité de la saisie, dans un délai de huit (8) jours par acte d'huissier ou de l'agent d'exécution. Le contenu de cet acte est également prescrit à peine de nullité par l'al.2 de l'art. 160 de l'AUVE.

La loi offre au débiteur, dès la dénonciation de la saisie, un recours lui permettant d'élever d'éventuelles contestations. La mise en œuvre de ce droit par le débiteur transforme la procédure en un véritable contentieux dont le règlement obéit aux règles de droit commun.

Tout compte fait, le créancier saisissant, après avoir connu le solde du compte, n'est pas à l'abri de surprise. Il peut ne pas être le seul à pratiquer une saisie-attribution le même jour. Dans ce cas, nous sommes en présence d'un conflit de saisies. Ces mesures ultérieures ont des incidences sur le montant appréhendé. Les dispositions de l'AUVE organisent quasiment la protection du créancier de manière à établir le solde définitif. Ce solde est obtenu à la fin de la liquidation des opérations en cours énumérées par l'art. 161 de l'AUVE. La prise en compte de ces opérations est subordonnée à la preuve de leur antériorité.

Au même moment que le législateur soumet certaines opérations en cours à la condition d'antériorité à la saisie, il prévoit une dérogation en autorisant la contre passation d'effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance, lorsqu'elle est postérieure à la saisie. Si la condition de la contre passation des effets de commerce est le défaut de paiement, le mécanisme juridique par lequel le banquier récepteur est désintéressé la compensation, puisqu'à ce niveau, le législateur lui confère un droit préférentiel.

L'énumération limitative des opérations en cours pose le problème d'exclusion du virement de la liste alors qu'une telle opération remplissant les conditions de l'art.161 de l'AUVE peut

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

affecter le solde à l'avantage du saisissant.

Le tiers saisi, après avoir connu la liste des opérations en cours, peut procéder à leur liquidation, en établissant le solde des dites opérations par le mécanisme de la compensation. Le tiers saisi joue un rôle techniquement important dans la liquidation des opérations en cours. Sa défaillance à cette phase de la procédure est sanctionnée.

La liquidation des opérations en cours est un préalable nécessaire au paiement du créancier saisissant. Ici la marge de manœuvre du tiers saisi est extrêmement restreinte. S'il doit payer, il n'est en effet tenu de payer que les sommes qu'il reconnaît devoir ou dont il a été jugé débiteur. Le moment auquel le paiement doit intervenir pose un réel problème puisque par hypothèse, un paiement anticipé tiré de l'acquiescement du débiteur peut intervenir avant la fin de la période de régularisation. Même après le paiement, le créancier n'est pas à l'abri d'éventuelle contestation. Le législateur offre une possibilité d'action au débiteur qui n'a pas élevé de contestation dans le délai prescrit. Il peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction compétente qui joue un rôle important dans la détermination du montant à obtenir.

La saisie-attribution bancaire est une opération complexe qui engendre d'énormes difficultés, plongeant ainsi le créancier saisissant dans une grande incertitude quant à la connaissance du montant de la saisie. Il ne connaît pas le montant qui lui sera payé par le banquier.

La saisie-attribution ne garantit pas alors au créancier saisissant de recevoir l'intégralité de la somme saisie qui lui est attribuée en fonction de sa propre créance. Dans ces conditions, il est très important de déterminer le montant à obtenir (**Deuxième Partie**) après avoir examiné le montant appréhendé (**Première Partie**).

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

PREMIERE PARTIE : LE MONTANT APPREHENDÉ

Le processus de bancarisation de l'espace OHADA a conduit à un certain changement dans le comportement des ménages et surtout des opérateurs économiques quant à la manière de garder et fructifier de l'argent. Au porte-monnaie classique, s'ajoute le porte-monnaie électronique. La monnaie scripturale[10] a pris le pas sur la monnaie fiduciaire[11] jugée trop lourde et source de tracasserie de tout genre. L'argent qualifié de « nerf de la guerre » est désormais du moins en grande partie, « logé dans des comptes en banque ». Pour cela, la meilleure stratégie du créancier de nos jours est de frapper les avoirs bancaires du débiteur.

Cette préférence se réalise par le biais de la saisie - attribution de comptes bancaires, une voie d'exécution qui permet une rapide appréhension des sommes détenues par le banquier dans ses livres pour le compte du débiteur saisi. Ainsi, dès la signification de l'acte de saisie par l'huissier ou l'agent d'exécution, le banquier, tiers saisi, procède à la localisation des comptes du débiteur saisi dans ses livres. Il lui incombe, lorsque le débiteur y a un ou des comptes, de résoudre le problème essentiel et primordial qui est de déterminer avec précision le solde à déclarer. Ce solde constitue le montant appréhendé (**chapitre 1**) par l'huissier de justice ou l'agent d'exécution avant son départ de la banque.

Le créancier saisissant fonde son espoir sur ce montant qui lui est attribué immédiatement. Cependant, il convient d'observer que le débiteur saisi dispose d'un droit de discussion (**chapitre 2**) sur le solde attribué.

CHAPITRE 1 : LA DÉTERMINATION DU MONTANT APPRÉHENDÉ

La saisie-attribution bancaire est une mesure d'exécution qui fait intervenir dans sa première phase deux acteurs principaux qui sont le créancier saisissant, représenté par l'huissier de justice et le banquier, qui est le tiers saisi. Ce dernier est fortement impliqué dans la procédure et joue exclusivement un grand rôle dans la détermination du montant appréhendé. Cette implication du banquier se justifie de deux manières : d'une part, l'objet de la saisie ne porte que sur des créances de somme d'argent[12]. D'autre part les établissements bancaires ou financiers sont les dépositaires des fonds d'autrui[13].

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

De ce fait, il est logique que ce soit « entre les mains des banques qu'il faut aller chercher l'argent des débiteurs rétifs »^[14]. Tout comme l'avocat ou l'huissier de justice, le banquier devient un auxiliaire de l'exécution forcée^[15], compte tenu du rôle central qu'il joue en la matière. C'est le banquier qui mène la saisie des comptes bien plus que les huissiers. Dès que l'huissier ou l'agent d'exécution a signifié la saisie au banquier, celui-ci prend la suite et c'est lui qui, en tant que spécialiste des comptes, met en œuvre la réglementation dans ce qu'elle a de plus concret.

Ayant compris cette nécessité, le législateur OHADA a imposé au banquier, une obligation de collaboration (**Section 1**) dans la détermination du montant appréhendé qui est soumis à un régime juridique particulier (**Section 2**).

SECTION 1 : LA COLLABORATION DU BANQUIER DANS LA DÉTERMINATION DU MONTANT APPRÉHENDÉ

Il est un principe général de droit posé par l'article 10 du code civil qui veut que chacun apporte son « concours en vue de la manifestation de la vérité ». Il est donc normal qu'en application de ce principe dans le droit des voies d'exécution, le législateur OHADA impose au banquier, tiers saisi une obligation de collaboration. Le rôle de ce dernier au cours de la procédure étant particulièrement important, le législateur communautaire, l'a soumis à une obligation de déclaration (**Paragraphe 1**) sous peine de sanctions sévères (**Paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1: L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DU BANQUIER TIERS SAISI

Pour permettre au créancier poursuivant de mesurer la consistance des avoirs détenus par le banquier dans ses livres pour le compte du débiteur et d'évaluer les chances de recouvrer sa créance, le législateur OHADA a institué à la charge du tiers saisi une obligation de déclaration dont l'étendue (A) et le moment (B) méritent de retenir notre attention.

A- L'ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION

La problématique de l'étendue de l'obligation de déclaration du banquier trouve écho dans l'art. 156 al.1 de l'AUVE. Ce texte dispose que « le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et s'il y a lieu les cessions de créance, délégations ou saisies antérieures ».

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

Ainsi, comme tout tiers saisi, le banquier est tenu à cette obligation d'information ou de renseignement qui porte successivement sur la nature (1) et le solde (2) des comptes.

1- LA DÉCLARATION RELATIVE À LA NATURE DES COMPTES DU DÉBITEUR

Aux termes de l'art. 161 al. 1^{er} de l'AUVE : « lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire ou d'un établissement financier assimilé[16], l'établissement est tenu de déclarer la nature du ou des comptes ». C'est l'étape décisive du rôle du banquier dans la détermination du montant appréhendé.

Il est alors plongé dans une procédure qui, si elle ne le concerne pas directement, est cependant source de désagrément et de tracasseries[17].

Mesure efficace permettant au créancier de se faire payer, la saisie des sommes d'argent entre les mains des banques remet en cause le secret des affaires[18]. Le tiers saisi est donc contraint d'abattre minutieusement les cloisons du secret bancaire[19] pour atteindre les comptes inscrits dans ses livres au nom du débiteur saisi. Mais, quels sont alors les comptes que le banquier doit déclarer ?

A cette question, le législateur OHADA n'a apporté aucune réponse. Mais en nous inspirant d'une jurisprudence française[20], nous pouvons estimer qu'il s'agit de tous les comptes enregistrant des créances de sommes d'argent, puisqu'aux termes de l'art. 153 de l'AUVE « tout créancier ...peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent.. ».

Cette déclaration concerne donc tous les comptes d'espèces ouverts dans l'établissement au nom du client débiteur saisi[21]. Le banquier procède alors à un dénombrement des comptes de ce dernier. Il s'agit en effet, des comptes ordinaires, des dépôts à terme (DAT)[22], des comptes joints et des comptes courants dont la saisissabilité du solde provisoire a été proclamée par un arrêt de principe de la chambre commerciale de la cour de cassation française du 13 novembre 1973.[23]

A propos de ce compte, la question s'est posée de savoir si l'ouverture de crédit[24] en compte courant est saisissable. Le législateur OHADA garde le silence sur la question. La majeure partie de la doctrine n'est pas favorable à la saisissabilité de la fraction non utilisée de ce genre de crédit. Elle avance deux arguments pour s'opposer à la saisissabilité de l'ouverture de crédit.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

En premier lieu, l'ouverture de crédit en compte n'a pas pour effet de rendre la banque débitrice des fonds qu'elle s'est engagée à fournir. N'ayant pas la qualité de débiteur du débiteur saisi, elle ne peut être tiers saisi.

En second lieu, l'ouverture de crédit fait naître au profit du bénéficiaire le droit qui lui est exclusivement personnel d'utiliser ou non la faculté de découvert qui a pu lui être consentie de sorte que, les créanciers de ce dernier ne peuvent en demander l'exécution par la voie de l'action oblique[25], ni procéder à une saisie[26]. La jurisprudence française se situant dans ce sens[27], estime que l'ouverture de crédit « constitue une promesse de prêt, et donne naissance à un prêt à concurrence des fonds utilisés par le client[28] ». Les fonds n'étant pas physiquement versés, et l'avoir du titulaire n'étant qu'une virtualité tant qu'il ne décide pas d'utiliser effectivement son découvert[29], le banquier tiers saisi n'a pas à déclarer la partie non utilisée d'une ouverture de crédit. En ne constituant qu'une promesse de prêt à une personne dénommée, cette fraction inutilisée n'est pas saisissable[30].

Ce rejet catégorique de la saisissabilité d'une ligne de crédit au profit d'un client de la banque est fort logique et permet de protéger le banquier, car dans le cas contraire, ce dernier, qui a déjà pris un risque, n'aura plus le courage d'apporter son concours financier aux hommes d'affaires.
[31]

Le montant de la ligne de crédit ne devrait pas entrer dans la détermination du solde des comptes.

2- LA DÉCLARATION DU SOLDE DES COMPTES

Le banquier après avoir déterminé avec exactitude les différents comptes ouverts au nom du débiteur dans ses livres, doit établir leur solde. C'est le moment au cours duquel le banquier réalise les opérations matérielles et de calcul. Cette opération fait du banquier un technicien de la saisie et il est incontestable d'affirmer qu'il n'est pas un tiers saisi tout à fait comme les autres[32]. Il a aussi l'obligation de déclarer les modalités affectant lesdits comptes.

Le législateur OHADA n'a pas pris soin d'énumérer ces modalités dans l'art. 156 de l'AUVE. Il peut s'agir alors de comptes grevés de sûreté comme le gage-espèces[33]. « Indisponible, la créance devient incessible et insaisissable par les tiers, créanciers du client »[34], même si le banquier a l'obligation de la déclarer. Ce mécanisme de gage procure au banquier une

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

protection renforcée car, il lui suffira de procéder à une compensation lorsque le constituant ne paie pas sa dette. Une autre modalité qui peut affecter le solde du compte est la convention de compensation entre plusieurs comptes du client encore appelée lettre de fusion[35].

Outre ces modalités, le législateur met à la charge du banquier une autre obligation, celle de déclarer les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Ces dernières déclarations du banquier doivent être accompagnées de leur montant exact.

Mais, c'est la déclaration du solde exact du ou des comptes du débiteur qui intéresserait finalement l'huissier puisque c'est de la nature de ce solde que dépendra la consistance du montant de la saisie. Ainsi, le tiers saisi devra faire une présentation séparée du solde de chacun des comptes dans le cas où le débiteur saisi a plusieurs comptes. Dans ce cas de figure, quel sera alors le solde à considérer ? Le solde individuel, ou global ? Le législateur communautaire garde un mutisme sur cette épineuse question qui ne cesse d'alimenter les débats judiciaires[36].

Dans l'hypothèse de soldes débiteurs et créditeurs, le banquier va chercher à dégager un solde global envisagé par rapport à l'ensemble des comptes. A cet effet, la question se pose de savoir si le banquier est en droit de faire jouer la compensation dans ce cas. Si dans la convention de comptes liant le banquier à son client, il n'est fait mention de la possibilité ou de l'intention de procéder à la compensation lors de la saisie du compte, le banquier ne disposera pas de droit de compensation sur les différents soldes bancaires du client saisi. En compensant dans cette situation, son opération serait dépourvue de cause.

Mais, le banquier qui analyse toujours les risques liés à ses relations avec les clients, prend l'habitude de mettre dans les conventions, la possibilité de faire jouer l'exception de compensation[37]. C'est par cette pratique que le banquier dégage rapidement un solde unique issu des différents soldes des comptes ouverts par un client. La compensation dans cette hypothèse aura alors une origine conventionnelle.

Si la banque est tenue d'indiquer le montant appréhendé, la difficulté qui apparaît est celle de savoir si elle doit aussi déclarer le solde débiteur d'un compte. L'expression « ainsi que leur solde au jour de la saisie » nous fait dire que le législateur OHADA semble adopter une jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation relative à la saisie-arrêt qui a imposé au banquier l'obligation de déclarer le solde négatif. Certains auteurs ont qualifié cette

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

exigence de « saisie-arrêt de curiosité ».[38]

La pratique des banques n'est pas uniforme sur cette question. Certaines banques déclarent le solde même s'il est débiteur alors que d'autres ne font qu'une déclaration lapidaire en ces termes : « Compte débiteur » de « six chiffres » ou « sept chiffres » par exemple.

Le banquier qui fait une telle déclaration n'a pas rempli son obligation. Il court un risque de condamnation si le créancier saisissant se prévaut d'une déclaration incomplète devant la justice, car la connaissance du solde exact du compte saisi, quelle que soit sa nature, permet à ce dernier de sortir de son état de crispation. Le banquier est un acteur neutre dans la saisie et pour ne pas s'attirer la colère du créancier poursuivant sur lui, il ferait mieux de ne pas faire une « économie » de déclaration tout en respectant strictement le secret bancaire.

En dehors de ces renseignements, il est demandé au banquier de communiquer des pièces justificatives à l'huissier instrumentaire afin de « conforter, étayer et permettre de vérifier la sincérité et l'exactitude »[39] de sa déclaration. La pratique des huissiers est de ne même pas exiger les pièces justificatives. Est-ce une exigence de trop de la part du législateur ou le banquier est-il cru sur parole ? L'attitude du banquier lors de sa déclaration montre d'ailleurs qu'il met tout en œuvre pour satisfaire l'huissier. De cette constatation, l'on peut déduire qu'il est cru sur parole, et c'est pourquoi, dans la pratique, l'huissier n'exige plus des pièces justificatives, alors que le législateur lui en donne pouvoir.

Or la saisie est un jeu au cours duquel chaque acteur aime tirer profit de la moindre inattention de l'autre. Pour éviter toute déconvenue ultérieure, les banques peuvent communiquer les pièces justificatives[40] dans certaines circonstances particulières[41] afin de prouver la bonne foi dans leur déclaration, car l'inexécution d'une telle obligation, dans une telle situation, peut servir d'argument solide pour le créancier saisissant en cas de difficulté d'exécution.

Mais, à quel moment ces informations doivent-elles intervenir ?

B- LE MOMENT DE LA DÉCLARATION DU BANQUIER

Le délai imparti pour la communication des informations est très court. Ce sont des informations précises, communiquées immédiatement[42], c'est-à-dire sur place. L'al.2 de l'art.156 de l'AUVE dispose que « ces déclarations et communications doivent être faites sur le champ à

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

l'huissier ou l'agent d'exécution... ». La CCJA rappelle à ce sujet que l'huissier de justice doit interpellé le tiers saisi pour recueillir ses "déclarations et communications sur le champ" et faire mention des renseignements fournis dans l'acte de saisie.[\[43\]](#)

Cette communication «sur le champ» est instituée pour permettre à l'huissier de justice d'obtenir rapidement des renseignements sur les comptes du saisi et éviter toute éventuelle collusion frauduleuse entre ce dernier et le banquier.

L'expression «sur le champ » peut poser de réels problèmes au banquier, compte tenu parfois du dysfonctionnement technique ou informatique du système bancaire permettant la tenue des comptes.[\[44\]](#) Aussi, lorsque l'acte de saisie est-il signifié à une personne non habilitée à le recevoir, faute de pouvoir, l'acte sera nécessairement transmis par voie interne ou resignifié à la personne habilitée. Cette hypothèse ne constitue plus une difficulté majeure dans la pratique bancaire aujourd'hui puisque, c'est le service juridique de chaque banque qui est souvent sollicité pour recevoir l'acte de saisie. La compétence de ce service qui s'étend à toutes les agences de la banque, permet aux huissiers de saisir les comptes ouverts dans des agences qui se trouvent très éloignées du siège social.

Mais en raison de la multiplication accélérée des agences de banque dans tout le pays, la question se pose de savoir si à 400 ou 500 kilomètres du seul service juridique, le chef d'une agence peut recevoir un acte de saisie et faire valablement une déclaration. Le chef d'une agence a l'obligation du moins, lorsque le débiteur y a son compte, de faire une déclaration du compte du débiteur saisi[\[45\]](#), ce qui éviterait au créancier saisissant, des dépenses supplémentaires. Le service juridique au siège social n'a pas le monopole dans la conduite de la saisie des comptes même s'il dispose de tous les fichiers des autres agences.

La difficulté peut également surgir du fait qu'il est question de pièces comptables et en cas de pluralité de comptes, il serait difficile de fournir sur place, tous les éléments de preuve permettant à l'huissier de justice ou à l'agent d'exécution, d'être suffisamment renseigné.

En pratique les banques font une déclaration suivie de la formule «sauf erreur ou omission et sous réserve des opérations en cours ». Cette formule constitue une arme puissante entre les mains du banquier et reste pour lui, un moyen d'échapper à certains griefs du saisissant, relatifs à l'obligation de déclaration. Le législateur communautaire pourrait permettre aux banques, comme le

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

préconise un auteur, de bénéficier d'un assouplissement de la notion de délai[46] pour fournir en cas de besoin, des informations complémentaires et précises en dehors du délai de «Cinq jours» qu'il leur accorde, lorsque la signification de l'acte de saisi, n'est pas faite à personne.[47] Ce n'est qu'à la suite de ces informations que l'huissier évalue la consistance du montant appréhendé par rapport au montant, cause de la saisie. La détermination du montant appréhendé n'est qu'un moyen en vue d'une fin.

Pour illustrer le hic de la recherche du montant de la saisie, nous partons de l'hypothèse d'une banque saisie, qui a déclaré à l'huissier de justice ou à l'agent d'exécution, un solde de 450 000 000 FCFA en vue du recouvrement d'une créance de 350 000 000 FCFA en principal et accessoires.

Cette information capitale comble au début, l'attente légitime du créancier et le banquier est libéré de cette phase de la procédure. Cependant, dans le cas où le banquier n'exécute pas une telle obligation, il peut être sévèrement sanctionné.

PARAGRAPHE 2 : UNE OBLIGATION ASSORTIE DE SANCTIONS

La détermination du montant appréhendé est une phase importante au cours de laquelle, le banquier est tenu de coopérer loyalement. Pour le contraindre à s'exécuter, le législateur OHADA a prévu à son encontre, deux sanctions. Il s'agit de la condamnation du banquier au paiement des causes de la saisie (A) et aux dommages-intérêts (B).

A- LA CONDAMNATION DU BANQUIER AU PAIEMENT DES CAUSES DE LA SAISIE

Aux termes de l'art.156 al. 2 in fine de l'AUVE : «Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie.. ». Selon ce texte, le tiers saisi peut être condamné à payer le montant de la créance réclamée au titre de la saisie.

Le paradoxe créé par cet article est que, le tiers saisi considéré comme débiteur des causes de la saisie est exposé à payer plus que ce qu'il doit, si la dette du saisi à l'égard du saisissant est plus importante que la sienne propre[48]. Une illustration de la règle permet de mieux cerner les implications de cet article. Si le montant de la dette du créancier saisissant sur le débiteur saisi est

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

de 350 000 000 FCFA en principal et accessoires et celui du débiteur saisi sur le banquier est de 450 000 000 FCFA, ce dernier sera condamné en cas de déclaration inexacte, incomplète ou tardive à payer 350 000 000 FCFA comme cause de la saisie.

Par contre, si le montant de la créance cause de la saisie est de 450 000 000 FCFA et le montant de la créance du débiteur saisi envers le banquier est de 350 000 000 FCFA, ce dernier sera condamné à payer la somme de 450 000 000 FCFA.

Il convient de remarquer que cette condamnation du banquier, au paiement des causes de la saisie, même si son obligation envers le débiteur saisi est inférieure à la créance, cause de la saisie est très sévère pour la banque. En pareille hypothèse il serait préférable de limiter la sanction à la dette du banquier envers le débiteur saisi même si l'article 81 de l'AUVE prévoit la possibilité d'une action récursoire du banquier contre le client saisi[49].

Cette sanction « énergétique[50] » s'analyse en une « garantie spécialement imposée par la loi au tiers saisi dont le comportement gravement défaillant compromet l'efficacité de la saisie ». [51] Dans la pratique, l'expérience a prouvé que le créancier poursuivant guette la moindre défaillance du tiers saisi pour s'assurer un garant de proximité, le débiteur saisi étant généralement moins solvable que le banquier. Cette situation que le Pr. PERROT qualifie de "perversion de la saisie-attribution" a suscité l'attention de la Cour de Cass. française. Selon la jurisprudence française, cette condamnation du tiers saisi suppose d'une part, que la saisie soit valable et non caduque[52] et d'autre part, que le tiers saisi soit effectivement débiteur du débiteur au jour de la saisie[53].

En outre, la Cour de Cass française a apporté une importante précision sur la nature des manquements pouvant entraîner la condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie.

Par un revirement particulièrement manifeste[54] dans ses arrêts du 5 juillet 2002, elle a posé pour règle que, seul le tiers qui s'est abstenu de procéder à la déclaration mise à sa charge, est condamné au paiement des causes de la saisie. Ainsi, pour la mise en œuvre de la responsabilité du tiers saisi, un défaut total de renseignements est donc exigé. [55] De plus la Cour a dans un arrêt[56], assimilé une déclaration tardive à une absence totale de réponse[57]. Cette intervention de la Haute juridiction française est à saluer, car comme l'a prévu le législateur OHADA, condamner le tiers saisi pour une « ...déclaration inexacte ou incomplète ... au paiement des causes de la

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

saisie... » relèverait d'une sévérité excessive et d'un pur sadisme.

Cependant, la question importante qui demeure est celle de savoir si le tiers saisi peut se prévaloir de motifs légitimes en cas d'inexécution de son obligation. Le législateur communautaire dans l'art. 81 de l'AUVE relatif à la saisie conservatoire des créances prévoit la possibilité pour le tiers saisi de s'exonérer de sa responsabilité pour manquement à son obligation de déclaration, s'il justifie d'un motif légitime. Qu'est-ce alors un motif légitime? La conception objective[58] et la conception subjective[59] s'affrontent à ce sujet.

L'adoption par la jurisprudence française de la conception subjective de cette notion au détriment de la conception objective, permet au tiers saisi de ne pas être toujours à la merci des sanctions de ce genre, même s'il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts.

B- LA CONDAMNATION DU TIERS SAISI À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

L'expression « sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts » signifie que le législateur communautaire prévoit une sanction différente et moins grave que la précédente. C'est une sanction distincte de la condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie, relevant d'une autre hypothèse. La condamnation à des dommages-intérêts peut être prononcée lorsque le tiers saisi n'encourt pas une condamnation au paiement des causes de la saisie[60].

Le législateur OHADA a unifié les causes de condamnation au paiement du montant de la créance réclamée et des dommages-intérêts. En cela, le droit OHADA s'écarte du droit français qui ne retient comme causes de condamnation à des dommages-intérêts que la fourniture par le tiers saisi, de renseignements inexacts[61] ou mensongers. Ainsi, est-il acquis que la négligence fautive du tiers saisi, l'inexactitude, l'incomplétude et le caractère mensonger de la déclaration faite, à quoi l'on assimile le défaut de communication des pièces justificatives[62], ne peuvent être sanctionnés que par des dommages-intérêts, à hauteur du préjudice subi[63].

Le législateur OHADA manifeste une certaine sévérité à l'égard des professionnels de banque et exige d'eux, une rigueur extrême dans la conduite des opérations de la saisie. Le banquier n'aurait pas accepté une telle disposition s'il avait été associé à l'œuvre législative de l'OHADA le concernant. Le droit ne doit pas être déconnecté des aspirations du milieu socio-professionnel pour lequel il est secrété[64], et il est nécessaire que le législateur revoie la

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

formulation de ce texte.

La mise en œuvre de cette responsabilité obéit à des conditions de responsabilité de droit commun. Le créancier qui demande la condamnation du tiers saisi au paiement des dommages-intérêts doit prouver la faute de ce dernier, le préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Indépendamment de ces deux sanctions d'origine légale, la jurisprudence prononce fréquemment l'astreinte à l'encontre du tiers saisi. Cette sanction consiste pour le juge à condamner une personne à une somme d'argent à raison de tant par jour de retard.^[65] C'est une sanction qui accompagne de plus en plus les ordonnances de saisie attribution pour briser les velléités envers les banques.^[66]

Il reviendra à la banque de mettre en place une organisation appropriée afin de ne pas faire l'objet de ces différentes sanctions liées aux obligations qui pèsent sur elle, car son devoir général de coopération, en vue de la détermination du montant appréhendé est d'une importance capitale. Ce montant appréhendé est soumis à un régime juridique qu'il convient d'analyser.

SECTION 2: LE RÉGIME JURIDIQUE DU MONTANT APPRÉHENDÉ

La saisie-attribution produit dès son déclenchement des effets extrêmement forts sur le montant appréhendé. Ce dernier est soumis à un régime juridique particulier. Il fait alors l'objet d'une attribution (**Paragraphe 1**) et d'une indisponibilité au profit du créancier saisissant (**Paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : UN MONTANT ATTRIBUÉ

Le principe de l'attribution du montant appréhendé est gouverné par l'art. 154 al. 1^{er} de l'AUVE. Cette attribution est non seulement immédiate mais aussi exclusive au profit du créancier saisissant.

A - UNE ATTRIBUTION IMMÉDIATE

Aux termes de l'art. 154 al. 1^{er} de l'AUVE, la saisie opère une « attribution immédiate^[67] au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ».

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

Le créancier, dès les premières minutes qui suivent la déclaration du banquier est investi d'un droit de propriété sur le montant appréhendé. Il se produit un transfert immédiat et instantané du montant appréhendé du patrimoine du débiteur saisi vers celui du saisissant.^[68] Cet effet attributif immédiat de la créance au profit du créancier a été confirmé par la CCJA dans l'affaire dame KHOURI Marie c/ SGBC/ où elle décide que « l'effet attributif immédiat de la saisie attribution entraînant transfert instantané de la créance saisie disponible dans le patrimoine du saisissant, le juge de l'exécution ne peut pas suspendre les effets de ladite saisie attribution en accordant des délais de paiement ».^[69] Pour la juridiction communautaire, il s'agit d'une « attribution immédiate et de plein droit qui rend le saisissant créancier du tiers saisi ».^[70]

Ce transfert instantané de la créance sur la tête du saisissant, n'est que la conséquence des nouvelles règles de procédures civiles d'exécution. Toutefois, le mécanisme de l'attribution immédiate ne signifie pas que le saisissant devient déjà propriétaire du montant à lui attribuer.

En réalité il s'agit d'une fiction juridique créée par le législateur en vue de sécuriser un tant soit peu, le montant de la saisie. Certes, le montant appréhendé attribué sort fictivement du patrimoine du débiteur saisi, mais il n'a pas encore de place dans le patrimoine du saisissant. Il reste aux « portes » de ce patrimoine et la loi confère au banquier un droit de garde jusqu'à l'expiration du délai de contestation et de régularisation des opérations en cours.

M. Maurice SOH fait une belle analyse de ce mécanisme lorsqu'il conclut que « la somme saisie attribuée serait dans une situation de flottaison d'appartenance entre l'acte de saisie et l'expiration du délai imparti pour contester, car extraite du patrimoine du débiteur, elle n'est pas encore effectivement entrée dans le patrimoine du créancier, le paiement étant différé et le banquier étant demeuré le gardien ».^[71]

Cette doctrine mérite approbation en ce que, admettre que l'effet attributif de la saisie-attribution emporte transfert direct et immédiat de la propriété de la créance saisie au profit du créancier poursuivant, serait admettre que les créanciers du saisissant peuvent, à leur tour, pratiquer une saisie- attribution de la créance se trouvant encore entre les mains du banquier et ainsi de suite.

C'est d'ailleurs la position partagée par une doctrine qui juge vexatoire une telle approche, parce qu'elle aboutirait à « des saisies pratiquées à l'infini tant que le banquier tiers saisi n'aura pas procédé effectivement au paiement du saisissant ».^[72]

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

Cette fiction juridique crée au profit du saisissant une propriété conditionnelle même si l'attribution immédiate est exclusive.

B - UNE ATTRIBUTION EXCLUSIVE DU MONTANT APPRÉHENDÉ

Non seulement, le saisissant a un droit immédiat sur le montant appréhendé, mais encore il bénéficie d'un droit exclusif. Cette exclusivité crée un véritable privilège pour le saisissant[73] au point qu'il est permis de se demander si un concours de saisies[74] ou la survenance d'une procédure collective peut avoir une influence sur le montant attribué.

1- L'INFLUENCE DU CONCOURS DE SAISIES SUR LE MONTANT APPRÉHENDÉ

Quels effets le concours de saisies peut-il avoir sur le montant appréhendé ?

Le législateur communautaire répond à cette question à travers l'art.155 de l'AUVE selon que les saisies sont simultanées ou non.

En effet, aux termes de l'al. 1^{er} de ce texte : « Les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément ». Par ce texte, le législateur OHADA pose les principes de résolution du conflit entre les saisies initiées le même jour.

Ainsi le législateur a précisé que les créanciers pratiquant des saisies- attributions le même jour, viennent en concours et par voie de conséquence, voulu qu'ils soient désintéressés au marc le franc[75] au cas où le montant appréhendé ne permettrait pas de « désintéresser la totalité des créanciers ». Cette situation produit un effet considérable sur le montant appréhendé qui sera un élément de divers patrimoines en fonction du nombre des saisissants.

Ce principe de règlement de la « querelle » entre saisies intervenues à la même date est conforme au bon sens et à l'équité, dans la mesure où, ayant manifesté le même degré de diligence, ces créanciers méritent d'être encouragés.

C'est la seule hypothèse de concours de saisies qui puisse agir sur le montant puisque « la signification ultérieure d'autres saisies ou de tout autre mesure de prélèvement, même émanant de créancier privilégié[76] ne remettent pas en cause... » l'attribution du montant appréhendé.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

La question qui reste cependant posée est celle de savoir si un avis à tiers détenteur (ATD) signifié le même jour qu'une saisie- attribution, prime sur cette dernière.

Face au silence du législateur OHADA, la CCJA, saisie de la question, a émis l'Avis suivant : « Si les procédures fiscales postérieures à la date d'entrée en vigueur de l'Acte uniforme concerné mettent en œuvre des mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement déterminées par ledit Acte uniforme, ces procédures fiscales doivent se conformer aux dispositions de celui-ci ».[\[77\]](#)

Il ressort de cet Avis que l'avis à tiers détenteur, qui est un moyen dont dispose l'administration fiscale pour le recouvrement des dettes fiscales,[\[78\]](#) s'analyse comme une saisie entre les mains des tiers dont les effets s'identifient à ceux de la saisie- attribution de créances.[\[79\]](#)

En cas de signification d'un avis à tiers détenteur et d'un acte de saisie- attribution le même jour, l'administration fiscale et le créancier saisissant seront payés au marc le franc, si le montant appréhendé ne permet pas de les désintéresser totalement. Elle ne dispose plus d'un privilège lui permettant de « coiffer » les autres créanciers « au poteau[\[80\]](#) ».

2- L'INFLUENCE DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE SUR LE MONTANT APPRÉHENDÉ

La survenance d'une procédure collective est-elle susceptible d'avoir une influence sur le montant appréhendé? La réponse à cette interrogation se trouve dans l'al. 2 de l'art. 155 de l'AUVE lorsque le législateur prévoit que la signification ultérieure « d'autres saisies...ne remettent pas en cause cette attribution, sans préjudice des dispositions organisant les procédures collectives ».

Ainsi, tout jugement de redressement ou de liquidation judiciaires prononcé, alors que la saisie était déjà pratiquée, ne remet pas en cause le montant appréhendé, puisque ce dernier était sorti du patrimoine du débiteur mis en cause.[\[81\]](#)

Il suffit donc que l'acte de saisie ait été signifié avant l'acte d'ouverture de la procédure collective. Il y a là un avantage considérable pour le créancier saisissant qui échappe au droit de la procédure collective et passe devant tous les créanciers de la faillite. Par conséquent, le montant appréhendé résiste à cet événement intervenu dans la vie du débiteur saisi. Ce n'est que si la saisie- attribution est pratiquée postérieurement à l'ouverture de la procédure collective qu'elle est perturbée par cette dernière, à cause de la suspension des poursuites individuelles édictée par l'art. 9 de l'AUPC. Tout

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

paiement de dette dans ce cas par le débiteur constituerait un acte inopposable à la masse des créanciers[82]. Même si la créance est à exécution successive, dès que la saisie est antérieure à la procédure collective, la Cour de Cass. française, dans un arrêt du 22 novembre 2002, estime que les effets de la saisie demeurent puisque la créance est transférée dans le patrimoine du créancier le jour de la saisie.

Dans cette espèce, le créancier d'une société a pratiqué une saisie-attribution entre les mains des locataires de cette société pour les loyers à échoir. La société débitrice ayant été mise en liquidation, le liquidateur a sollicité la restitution des loyers perçus par le créancier et la mainlevée de la saisie.

La Chambre mixte de la Cour de Cass rejette son intervention en décidant que «la saisie-attribution d'une créance à exécution successive pratiquée... avant la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires... poursuit ses effets sur les sommes échues en vertu de cette créance après ledit jugement ».

A travers cette décision, il est clair que l'effet attributif se produit globalement au jour de la saisie puisque la créance à exécution successive est une créance unique dérivant d'un même contrat. Cette intervention de la haute juridiction française est salutaire à juste titre car cela permet de protéger le montant appréhendé qui doit être rendu indisponible.

PARAGRAPHE 2: UN MONTANT RENDU INDISPONIBLE

L'une des obligations qui pèse sur le banquier en matière de saisie - attribution est la mise en indisponibilité du montant appréhendé. Cette indisponibilité qui entraîne un blocage du solde est instituée dans le but d'empêcher le débiteur et le tiers saisi de dissiper le montant. Quelles sont alors l'étendue (A) et la durée (B) de cette indisponibilité?

A- L'ÉTENDUE DE L'INDISPONIBILITÉ

A la question de savoir si l'indisponibilité du montant appréhendé est totale ou partielle, l'Acte uniforme dans l'art. 154 apporte une réponse à caractère trompeur. « L'acte de saisie emporte à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement ». Les « sommes saisies sont rendues indisponibles... »

A en croire le législateur OHADA, le solde du compte est bloqué à hauteur de la créance,

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

cause de la saisie, opérant ainsi un cantonnement automatique de plein droit.^[83] Dans cette logique, les sommes excédant le montant réclamé sont disponibles.

Cette interprétation d'une doctrine minoritaire française^[84] de l'art. 47 de la loi du 9 juillet 1991 n'est pas sans inconvénients^[85] pour le créancier qui pourra ainsi recevoir une somme moindre que le montant de sa créance alors même qu'à la date de la saisie, le montant appréhendé était suffisant pour le désintéresser, en raison de la menace des opérations en cours. Par application, de l'article 154 de l'AUVE, certains juges de l'espace OHADA considèrent que les effets de la saisie-attribution, étant limités au montant de la créance, l'indisponibilité doit être limitée au montant réclamé par le créancier poursuivant, les sommes excédant celui-ci demeurant disponibles.^[86]

Le débat doctrinal sur l'étendue ou la portée de l'indisponibilité du montant appréhendé est tranché en faveur de la doctrine majoritaire^[87] qui se fonde sur les textes^[88] relatifs au régime particulier d'indisponibilité frappant les sommes saisies sur les comptes bancaires. L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représente des créances de sommes d'argent. Il s'agit là d'une indisponibilité totale.

C'est le moyen le plus sûr de préserver les intérêts du créancier saisissant et de lui garantir le recouvrement du montant des sommes recherchées. L'indisponibilité qui serait totale de bout en bout de la saisie-attribution^[89] est de nature à renforcer l'efficacité de cette voie d'exécution en augmentant l'assiette qui supportera le poids des régularisations éventuelles.^[90] Une autre interprétation de l'art. 154 de l'AUVE aurait pour effet de vider de son sens, le grand article 161 de cet Acte uniforme consacré à la saisie de comptes bancaires.

L'indisponibilité totale qui peut être extrêmement gênante pour le débiteur, constitue une menace et a pour effet d'inciter ce dernier à payer volontairement et ponctuellement ses dettes. Cette mesure radicale, applicable à la saisie des comptes bancaires est donc aussi comminatoire. La doctrine de la CCJA est fixée dans ce sens. C'est seulement, lorsque les fonds immobilisés sur les comptes saisis couvrent largement la créance, cause de la saisie en principal, intérêts et frais qu'elle dénie toute efficacité à une seconde saisie-attribution opérée par le créancier, sur le fondement du même titre exécutoire en la qualifiant d'abusives.^[91]

Une illustration permet de bien cerner la portée de cette indisponibilité. Pour une créance de

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

350 000 000 FCFA, un créancier a fait pratiquer plusieurs saisies-attributions entre les mains des différentes banques du débiteur. Le total du montant appréhendé auprès de ces tiers saisis s'élève à 450 000 000 FCFA. C'est ce dernier montant qui est concerné par l'indisponibilité totale dont il convient de s'interroger sur la durée.

B- LA DURÉE DE L'INDISPONIBILITÉ

L'indisponibilité du montant appréhendé débute à l'instant même où l'acte de saisie est signifié à la banque. La durée de cette indisponibilité est variable selon qu'il existe ou non un risque de contre-passation d'effets de commerce. En l'absence d'un tel risque, le législateur OHADA institue un délai de 15 jours ouvrables pendant lequel le montant appréhendé, rendu indisponible, peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par un certain nombre d'opérations.^[92] A l'expiration de ce délai, le montant appréhendé ne peut plus être affecté et l'effet d'indisponibilité doit cesser.

A cette date, seule reste indisponible la somme définitivement saisie-attribuée au saisissant qui est égale au montant de sa créance. L'excédent redevient disponible au compte du client saisi. Ce dernier peut de nouveau procéder à des retraits et adresser des ordres de paiement à son banquier.

En cas de risque de contre-passation d'effets de commerce, le montant appréhendé reste encore indisponible pendant la période s'écoulant de la fin du délai de 15 jours ouvrables jusqu'à la fin du délai d'un mois, mais à concurrence d'un montant limité au montant des causes de la saisie majoré des risques d'escomptes susceptibles de contre-passation. Dans ce cas également, l'excédent redevient disponible au compte du saisi.

Cependant, si la computation du délai d'un mois ne pose pas de difficultés, celle du délai de 15 jours n'est pas si aisée. Le délai de 15 jours ouvrables pose un réel problème en l'absence, en matière de procédure civile, d'une définition de la notion de jour ouvrable. L'expression jours ouvrables, selon MM Perrot et Théry « signifie pratiquement que, par dérogation à la règle de principe en matière de délai de procédure, il doit être tenu compte des dimanches et des jours fériés ou chômés qui seraient inclus à l'intérieur du délai ». ^[93] Cela aura pour conséquence d'éviter des abus dans la computation des délais.

La connaissance exacte de la durée de l'indisponibilité du montant appréhendé est

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

importante pour les acteurs impliqués dans la saisie.

Il ressort de ce chapitre consacré à la détermination du montant appréhendé que le rôle du tiers saisi est capital à cette phase de la procédure . Un manque de précision de la part du législateur OHADA est constaté à propos des comptes à déclarer, des causes et conditions de la responsabilité du banquier et du régime juridique de l'indisponibilité du montant appréhendé. C'est pourquoi , l'intervention du législateur reste nécessaire afin d'éclairer les praticiens, théoriciens et acteurs économiques sur la phase de la détermination du montant appréhendé qui peut être sujet à la discussion du débiteur saisi.

CHAPITRE 2 : LA DISCUSSION DU MONTANT APPRÉHENDÉ

La signification de l'acte de saisie crée une véritable obligation d'information à la charge du créancier saisissant[94]. Ce dernier, doit dans les huit jours, à peine de caducité, dénoncer la saisie au débiteur[95].

La dénonciation de la saisie est un droit fondamental reconnu au débiteur par le législateur communautaire. Cela lui permet de surveiller la procédure d'exécution et donc de surveiller les agissements de son créancier.

L'intervention du débiteur saisi dans la procédure va changer le cours des choses. Dès lors, l'issue de la recherche du montant de la saisie restera tributaire du comportement du débiteur.

La discussion du montant appréhendé par ce dernier risque d'aggraver l'inquiétude du saisissant, puisqu'il va falloir compter avec sa bonne foi et sa loyauté. Le législateur fait la part des choses en limitant le débiteur saisi dans ses manœuvres par l'irrecevabilité de ses actions personnelles sur le montant appréhendé (**section1**).

Cependant, force est de constater qu'il n'est pas totalement privé du droit de regard critique sur le montant appréhendé dans la mesure où des actions exceptionnelles lui sont reconnues à cet effet (**section2**).

SECTION 1 : LE PRINCIPE D'IRRECEVABILITÉ D'ACTIONS PERSONNELLES DU DÉBITEUR SUR LE MONTANT APPRÉHENDÉ

Le débiteur saisi dispose -t- il d'actions personnelles sur le montant, objet de la saisie

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

opérée sur son compte ? *A priori*, une réponse négative à cette question paraît justifiée car, comme nous pouvons le constater, le montant de la saisie s'impose à lui (**Paragraphe1**), contrairement au cotitulaire du compte qui dispose d'un droit sur ce montant (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 1: LE MONTANT APPRÉHENDÉ S'IMPOSE AU DÉBITEUR SAISI

La signification de l'acte de saisie opère un «gel» momentané des prérogatives du débiteur sur le solde de son compte bancaire. Cette situation se traduit par l'impossibilité pour le débiteur saisi de remettre en cause le montant appréhendé (A) et l'interdiction qui lui est faite de réduire ce montant.(B)

A- L'IMPOSSIBILITÉ DE REMETTRE EN CAUSE LE MONTANT APPRÉHENDÉ

La saisie attribution étant une mesure d'exécution forcée à l'égard du débiteur, le législateur communautaire exige dans l'art. 153, de l'AUVE comme condition première et fondamentale, l'obtention d'un titre exécutoire. La CCJA veille strictement à l'application de ce texte. Dans un arrêt du 24 février 2005, la juridiction communautaire réitère l'exigence d'un titre exécutoire pour pratiquer une saisie-attribution.

En l'espèce, la CCJA relève « qu'en déclarant bonne et valable la saisie-attribution pratiquée en vue du recouvrement d'une créance non encore exigible au sens de l'art.153 de l'Acte uniforme, la Cour d'Appel d'Abidjan a violé les dispositions de ce texte et son arrêt encourt de ce fait cassation »[\[96\]](#).

C'est par le titre exécutoire que la liquidité et l'exigibilité de la créance sont constatées. Dès lors, le débiteur saisi sait qu'il doit payer une telle somme à son créancier en vertu des clauses d'une obligation volontaire qu'il a contractée ou d'une décision du juge le condamnant au paiement d'un montant déterminé en principal et accessoires. Le lien de droit qui conduit à la saisie - attribution du compte du débiteur justifie l'idée d'une opposabilité du montant appréhendé au saisi, car celui-ci ne peut à loisir se soustraire à son obligation de payer, s'il est le vrai débiteur.

Cette opposabilité du montant appréhendé n'est que le renforcement du caractère immédiat de l'attribution et de l'indisponibilité de la créance saisie. De ce fait, il est alors interdit au débiteur saisi de réduire ce montant par des opérations nouvelles.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

B- L'INTERDICTION DE RÉDUIRE LE MONTANT APPRÉHENDÉ

Le banquier après avoir déclaré le montant appréhendé à l'huissier, procède à la matérialisation de la saisie pratiquée par le créancier. Par cette opération qui consiste à informer le gestionnaire du compte et tout caissier, le service juridique de la banque met une restriction sur le compte, interdisant ainsi tout prélèvement de fonds. Dans cette situation, le client, débiteur saisi et le banquier, ne peuvent modifier le montant. C'est ainsi que le débiteur saisi ne peut soustraire au créancier saisissant, une partie d solde déclaré, en opérant un retrait de fonds ou en tirant un chèque, en donnant un ordre de virement[97] ou encore, en procédant à une cession de sa créance sur le banquier.[98] Ce dernier engagerait sa responsabilité de tiers saisi, s'il lui permettait d'effectuer de telles opérations. Dans ce cas de figure, le banquier sera condamné à payer de nouveau au vrai créancier car "qui paie mal, paie deux fois"

Les mesures de contrainte édictées par le législateur communautaire invitent le banquier, tiers saisi à protéger le montant appréhendé et à sauvegarder les droits et intérêts du créancier, soucieux de recouvrer sa créance.

Il importe d'observer que la saisie ne met pas fin aux relations d'affaires entre le banquier et son client, débiteur saisi. Ce n'est qu'un incident de fonctionnement du compte. Il n'est pas interdit au banquier et à son client de conclure de nouvelles opérations et la saisie opérée n'est pas un obstacle à ce que des créances nouvelles soient réglées dans le cadre de la convention initiale de compte. En aucune manière, le compte n'est pas bloqué, mais c'est le contenu que constitue le montant appréhendé qui est mis sous le régime de l'indisponibilité. De ce fait, le contenant continue de recueillir de l'argent frais.

Aujourd'hui, l'industrie bancaire a atteint un développement dans notre espace avec l'introduction de la carte bancaire. Cette nouveauté met une obligation particulière à la charge du banquier. Dès l'initiation de la saisie, le banquier doit procéder à la désactivation de la carte bancaire du client saisi. Cette obligation qui incombe au service monétique[99] de la banque doit être exécutée avec diligence, car le retrait de fonds par le client saisi à l'aide de sa carte bancaire dès les premières heures de la saisie est inopposable au créancier saisissant.

En définitive, l'inobservation par tout caissier, employé ou cadre de banque des mesures de restrictions sur le compte saisi peut constituer une cause pouvant justifier une sanction à son encontre, puisque la banque sera lourdement condamnée pour avoir réduit frauduleusement le

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

montant appréhendé.

PARAGRAPHE 2 : LE DROIT DU COTITULAIRE SUR LE MONTANT APPRÉHENDÉ DANS L'HYPOTHÈSE DE SAISIE D'UN COMPTE JOINT

L'ouverture de compte dans les livres de la banque prend une particularité lorsqu'il s'agit de personnes ayant en commun des intérêts. Elles peuvent mettre sur un compte unique appelé compte joint leurs avoirs en vue de répondre à certaines obligations. Le compte joint est devenu un outil prisé de gestion collective au point que son ouverture est devenue une pratique banale.

Ouvert au nom de deux ou plusieurs personnes qui peuvent ne pas être de la même famille, le compte joint concerne la plupart du temps un couple marié ou non. Selon le législateur OHADA, ce type de compte n'échappe pas à la procédure de la saisie-attribution. En cas de saisie-attribution, c'est la totalité du montant appréhendé qui se trouverait bloqué, le banquier lors de sa déclaration ne pouvant déterminer la part qui revient à chaque cotitulaire.

Dans ces conditions, le créancier n'est pas sur un terrain conquis. Son droit est limité si le cotitulaire non saisi justifie la propriété de son montant versé au compte (B) en demandant la mainlevée partielle de la saisie (A).

A- LA DEMANDE DE LA MAINLEVÉE PARTIELLE DE LA SAISIE SUR LE COMPTE JOINT

Le compte joint bancaire présente la particularité d'être l'un des rares cas de solidarité active^[100] en ce sens que chaque cotitulaire peut demander à la banque gérant le compte, le paiement de l'intégralité du solde créditeur.^[101]

La conséquence logique est que les créanciers de chacun d'eux peuvent appréhender la totalité des sommes disponibles alors même que l'autre titulaire du compte reste étranger à la dette. Bénéficiant d'un droit à la dénonciation de la saisie^[102] au même titre que le débiteur saisi, le cotitulaire du compte a le droit de soustraire les valeurs qui lui appartiennent en exerçant une action en mainlevée. La demande de mainlevée est limitée au montant des sommes lui appartenant. Cela a pour conséquence la réduction du montant appréhendé. Ainsi, seules les sommes d'argent appartenant au débiteur saisi constituent l'objet de la saisie et sont soumises au régime de l'indisponibilité pendant le délai de quinze jours prévu pour la liquidation des opérations en cours.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

Le cotitulaire étranger à la saisie retrouve la disponibilité de ses fonds et peut faire toute opération. Mais pour que son action puisse aboutir, il faut qu'il rapporte la preuve du montant de ses fonds sur le compte joint objet de la saisie.[\[103\]](#)

B- LA PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ DES FONDS DU COTITULAIRE SUR LE COMPTE JOINT SAISI

Lorsque le débiteur est marié, il convient, pour déterminer le montant appréhendé, de tenir compte de son régime matrimonial.[\[104\]](#) Il y a une particularité sur le plan de la preuve de la saisie-attribution bancaire pratiquée sur un compte joint surtout lorsqu'il s'agit des époux adoptant tel ou tel régime matrimonial.[\[105\]](#) Comment se fait alors la preuve lorsque les époux sont sous le régime de la séparation de biens ou de communauté des biens ?

Sous le régime de la séparation de biens,[\[106\]](#) le législateur togolais prévoit dans l'art. 352 du Code des Personnes et de la Famille, une présomption[\[107\]](#) légale d'indivision en l'absence de preuve de la propriété exclusive d'un bien. Ce bien « appartiendra dans ce cas indivisément aux époux à chacun pour moitié... » Ainsi, lorsqu'un couple adoptant ce régime, ouvre un compte joint objet d'une saisie dans les livres d'une banque, le créancier saisissant aura un montant réellement appréhendé égal à la moitié du solde créditeur déclaré par le tiers saisi.[\[108\]](#) En reprenant l'illustration ci-dessus d'un montant appréhendé de 450 000 000 FCFA, le conjoint étranger à la dette aura droit à la moitié de cette somme soit 225 000 000 FCFA, l'autre moitié constituera le montant réellement appréhendé.

Le cotitulaire du compte est dispensé de toute preuve jusqu'à concurrence de la moitié du solde créditeur. Ce n'est que pour le surplus qu'il lui appartient de prouver sa propriété exclusive. Ainsi, si l'époux non débiteur parvient à prouver que le compte était alimenté exclusivement par des fonds propres, alors il pourra obtenir la mainlevée de la saisie.

Cette règle applicable aux époux est une mesure d'incitation à la tenue correcte par chacun de ses comptes, ce qui leur permettra individuellement de se réserver les éléments de preuve nécessaires de la propriété des valeurs se trouvant sur le compte joint.

Pour le créancier, la saisie d'un tel compte se transforme en impasse lorsqu'intervient l'opposition de l'autre époux sur ce point. L'inquiétude du créancier est justifiée, car il devient impuissant devant le risque de fraude et de confusion qu'un débiteur de mauvaise foi peut organiser

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

avec son conjoint séparé de biens.

La situation n'est pas la même lorsqu'il s'agit de compte joint d'un couple sous le régime de la communauté des biens. En effet, dans ce cas, le créancier peut saisir la totalité des sommes inscrites sur le compte et il pèse sur l'autre titulaire, la charge de démontrer l'existence et le montant des sommes qui lui appartiennent afin de les distraire de la saisie.^[109] S'il arrive à rapporter la preuve de l'exclusivité des sommes sur le compte, la mainlevée de la saisie sera prononcée.

Si le compte saisi est alimenté partiellement par des fonds de la communauté ou propres à l'autre conjoint, la Haute juridiction française considère que les fonds propres du débiteur ne peuvent plus être identifiés. Le juge demande alors au créancier saisissant d'identifier les revenus de l'époux débiteur, faute de quoi, le compte échappe intégralement à la saisie.^[110] Il s'agit là d'une preuve diabolique, une preuve impossible à rapporter par le saisissant. Certes, cette position de la jurisprudence française, fortement protectrice de la communauté, serait fondée sur l'art. 1315 c.civ. et le caractère fongible de l'argent, mais elle constitue une réelle menace pour les intérêts des tiers.

Une autre question soulevée est celle de savoir si un créancier peut saisir la totalité du solde d'un compte joint lorsque ce dernier est alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens.

Le législateur OHADA à travers l'art. 53 de l'AUVE apporte une réponse claire à cette interrogation. Il permet, nous le pensons, au banquier, sur demande de l'époux étranger à la dette, de laisser à ce dernier une « somme équivalente à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie ». Une option est alors laissée au conjoint du débiteur sur le mode de calcul de la somme à prélever sur le compte saisi.^[111] Le banquier doit respecter ce « droit-besoin^[112] » de l'époux qui en fait la demande, dans les meilleurs délais. Le moindre retard dans la mise à disposition de la somme demandée peut engager sa responsabilité, étant donné que c'est le caractère alimentaire^[113] des gains et salaires qui est fortement mis en cause.

Tout compte fait, il est à observer que le régime matrimonial constitue un obstacle majeur aux droits du créancier saisissant et une limite importante aux aspects bancaires des voies d'exécution.

Dans le souci de garantir un tant soit peu, les droits du saisissant en cas de saisie de comptes joints, il serait préférable de permettre à ce dernier de se faire payer sur l'intégralité du montant appréhendé (sous réserve des opérations en cours), lorsque le compte joint est ouvert par les concubins, les époux séparés de biens et tous ceux qui auraient effectué un tel choix, à l'exception des époux communs en bien. C'est le moyen le plus sûr de limiter des fraudes de tout genre et

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

d'éviter la réduction du gage des créanciers par un débiteur de mauvaise foi.

Il résulte de ce qui précède que le cotitulaire du compte, jouit d'un droit sur le montant appréhendé dont l'exercice peut aboutir à réduire ce dernier. A ces prérogatives du cotitulaire sur le montant appréhendé s'ajoutent les actions exceptionnelles reconnues au débiteur saisi.

SECTION 2 : LA RECONNAISSANCE D' ACTIONS EXCEPTIONNELLES DU DÉBITEUR SAISI SUR LE MONTANT APPRÉHENDÉ

Le législateur a désiré associer le débiteur saisi à la procédure d'exécution forcée initiée à son encontre. Pour cela, il lui a reconnu des actions exceptionnelles sur le montant appréhendé. C'est ainsi que le débiteur saisi peut demander une cessation anticipée de l'indisponibilité du montant appréhendé (**Paragraphe 1**) ou contester directement la saisie (**Paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : L'ACTION EN CESSATION ANTICIPÉE DE L'INDISPONIBILITÉ DU MONTANT APPRÉHENDÉ

L'indisponibilité du montant appréhendé peut cesser par suite d'une décision du créancier qui a toujours la faculté de renoncer au bénéfice de la procédure de saisie qu'il a déclenchée en donnant mainlevée de cette dernière. La mainlevée volontaire de la saisie est devenue une pratique courante surtout lorsque le solde déclaré est débiteur.

Si le créancier saisissant ne manifeste pas une telle volonté, le débiteur lui-même peut demander la levée de l'indisponibilité en fournissant une garantie dont l'opportunité (A) et la nature (B) méritent d'être examinées.

A- L'OPPORTUNITÉ DE LA GARANTIE DE CESSATION ANTICIPÉE DE L'INDISPONIBILITÉ DU MONTANT APPRÉHENDÉ

Le blocage du montant appréhendé sur le compte du débiteur saisi peut provoquer d'importants scandales sociaux, financiers ou économiques dans la vie de ce dernier en particulier et dans la société en général. En relation d'affaires avec d'autres acteurs économiques, le dysfonctionnement du compte bancaire du saisi peut provoquer une cascade de situations périlleuses. Pour réagir rapidement contre l'indisponibilité de l'intégralité du montant appréhendé,

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

le débiteur saisi peut vouloir échapper à ce phénomène en fournissant une garantie.

Or le législateur OHADA n'a pas prévu cette possibilité dans les dispositions de l'AUVE. Mais par un accord entre les parties ou par une décision du juge, il peut être mis fin à l'indisponibilité par la constitution d'une garantie irrévocable à concurrence des sommes réclamées.

Les relations d'affaires s'internationalisent de plus en plus. Nous assistons également à un engouement de la possession des titres sociaux qui peuvent faire l'objet de nantissement[114] au profit du banquier tiers saisi. Le banquier devenu le garant,[115] paiera utilement le montant de la saisie sur première demande de la part du créancier saisissant, et dispose d'une action subrogatoire et personnelle contre le débiteur saisi.[116]

Le droit devrait être une prévision afin de répondre à des situations plus complexes. Pour cela et sans souci du mimétisme, il est opportun que le législateur communautaire institue la garantie de la cessation anticipée de l'indisponibilité du montant appréhendé dans l'espace OHADA, car c'est à ce prix que l'on peut éviter la paralysie des activités commerciales, créant de lourds dommages aux opérateurs économiques.

B- LA NATURE DE LA GARANTIE

Le débiteur saisi dispose de deux moyens pour mettre fin à l'indisponibilité du montant appréhendé. Il a la possibilité, en premier lieu, de décider de régler le créancier saisissant sans attendre que la procédure parvienne à son stade ultime. Il faut préciser que le banquier, pour sa part, doit refuser de payer le montant en cause, en faisant valoir la spécificité des règles de saisie de comptes bancaires qui imposent l'observation d'un délai de quinze jours pour le dénouement des opérations en cours.

La seconde possibilité est la fourniture d'une garantie à concurrence du montant des sommes réclamées par le saisissant. L'existence d'une telle garantie est la condition de cessation de l'indisponibilité du montant appréhendé. Par quel mécanisme peut-on parvenir à la constitution d'une telle garantie ?

L'art 16.al.2 du décret de 1992 en France dispose que : « D'accord commun entre les parties ou sur décision du juge de l'exécution, il peut être mis fin à l'indisponibilité par la constitution d'une garantie irrévocable à concurrence des sommes réclamées ». Il existe alors une possibilité de

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

libérer les sommes restantes sur le compte du saisi en contrepartie d'une garantie donnée par celui-ci au banquier tiers saisi.[\[117\]](#)

L'application de ce texte implique l'accord des trois parties impliquées dans la procédure à savoir, l'huissier de justice ou l'agent d'exécution, le débiteur saisi et le tiers saisi. Mais il règne une imprécision sur la nature de la garantie à utiliser et sur les bénéficiaires en cause, car il s'agit de protéger le banquier et le créancier saisissant. Ce dernier doit être rassuré de recouvrer sa créance sans difficulté malgré la mainlevée de l'indisponibilité du montant appréhendé.

La garantie appropriée serait une garantie à première demande à concurrence du montant de la saisie, fournie par le ou les banquiers du débiteur saisi, ce qui permettra au créancier saisissant d'échapper aux exceptions qui peuvent lui être opposées, ce qui n'est pas évident lorsqu'il s'agit de l'hypothèse du cautionnement.

Le débiteur saisi qui n'opte pas pour la cessation anticipée de l'indisponibilité du montant appréhendé par la fourniture d'une telle garantie, peut intenter une action en contestation de la saisie si les conditions d'une telle action sont réunies.

PARAGRAPHE 2: L'ACTION EN CONTESTATION DE LA SAISIE

Le débiteur saisi n'est pas désarmé face à l'action du créancier saisissant, soucieux de connaître le montant de la saisie opérée. Au cours de la procédure, il a son mot à dire, ce qui lui permet de veiller à la régularité de celle-ci, à la réalité et à l'exactitude du montant des sommes réclamées. Le droit de discussion du montant appréhendé reconnu au débiteur saisi ouvre la voie à un véritable contentieux à cause de la fréquence des incidents qui jonchent la procédure des voies d'exécution en général.

Pour faire tomber la saisie en cause, le débiteur dispose d'une action en contestation dont la procédure (A) et les effets (B) sont particuliers.

A- LA PROCÉDURE DE LA CONTESTATION DE LA SAISIE

Dès la dénonciation de la saisie, l'Acte uniforme dans son art. 170 al. 1^{er} autorise le débiteur à contester la saisie, « à peine d'irrecevabilité » « dans le délai d'un mois ». L'huissier de justice doit indiquer dans l'acte de dénonciation de la saisie au débiteur, la date à laquelle expire le délai d'un mois et désigner la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées[\[1\]](#). L'art.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

335 de l'AUVE qualifie ce délai de délai franc.

Des difficultés peuvent surgir à propos du point de départ et de la computation de ce délai. Sollicitée à propos de ces difficultés, la CCJA a rendu le 08 décembre 2011, un arrêt important en ces termes:«*Doit être déclaré nul pour violation des articles 160 alinéa 2-2 et 335 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'Exécution, le procès-verbal de saisie- attribution de créances suivi de dénonciation qui, signifié le 12 janvier 2004, indique que le délai de un mois prévu par l'article 160 alinéa 2-2 susvisé pour former contestation expire le 12 février 2004, alors que le délai étant franc aux termes de l'article 335, il devait expirer le 14 février 2004, encore que dans le cas d'espèce, le 14 février étant un samedi, jour non ouvrable, le délai devait être prorogé jusqu'au lundi 16 février 2004*»[2]

Il est admis avec le législateur OHADA que les contestations sont portées par voie d'assignation devant la juridiction du domicile ou du lieu ou demeure du débiteur, ou à défaut de domicile connu, devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi. La procédure de contestation de la saisie- attribution est régie par les dispositions de l'auve. La question qui se pose est celle de savoir si c'est la signification de l'assignation au créancier saisissant ou bien son enrôlement qui doit intervenir dans ce délai d'un mois à peine d'irrecevabilité.

Cette question, loin d'être théorique ou un cas d'école, reste une réalité qui procède d'une faute de liaison[118] commise par l'huissier chargé de la signification de l'acte. Que décider en effet dans cette hypothèse ? Faut-il retenir qu'à défaut de placement avant l'audience, l'assignation est frappée de caducité de sorte qu'elle est rétroactivement privée de son effet suspensif et que, le délai d'un mois expiré, le saisissant peut se faire délivrer un certificat de non contestation qui lui permettra d'avoir le paiement du banquier ? La «voie d'assignation des contestations » dont parle l'art. 170 al. 1^{er} doit être comprise au sens de la signification de la contestation et son enrôlement avant la date d'audience fixée. C'est d'ailleurs par cette formalité que le juge de l'urgence aura connaissance du dossier, de sorte que l'omission d'enrôlement de l'assignation en contestation dans le délai d'un mois entraîne la caducité de celle-ci .

La juridiction communautaire, dans son arrêt du 09 novembre 2003, conclut d'ailleurs à un « abandon de la procédure, lorsqu'il n'est pas procédé à l'enrôlement de l'assignation en contestation.[119] Cette position de la CCJA est logique et soutenable puisqu'elle paralyse les manœuvres dilatoires d'un débiteur de mauvaise foi. La Cour impose alors le respect de la célérité qui reste l'objectif fondamental du législateur en matière de saisie -attribution des créances. La jurisprudence de la CCJA est conforme à une doctrine française[120] qui critique farouchement la Cour de Cass. d'avoir décidé que, seule la délivrance de l'assignation doit intervenir dans le délai

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

d'un mois et que l'enrôlement peut être postérieur.[\[121\]](#)

Tout compte fait, le débiteur saisi qui conteste la saisie initiée à son encontre, a l'obligation de veiller à la régularité de la procédure afin de bénéficier des effets qui s'y attachent.

B- LES EFFETS DE LA CONTESTATION DE LA SAISIE

Les effets que peut produire la contestation de la saisie sont la conséquence logique de l'observation des prescriptions du législateur communautaire. Il s'agit notamment de la caducité (1) et de la nullité (2). A ces deux sanctions s'ajoute la suspension du paiement (3).

1- LA CADUCITÉ DE LA SAISIE

La procédure de la saisie- attribution est faite d'étapes successives dès la signification de l'acte de saisie. Le législateur OHADA exige, à peine de caducité, que la dénonciation de la saisie au débiteur[\[122\]](#) se fasse dans le délai de huit jours.

La caducité est l'état d'un acte juridique valable mais privé d'effet en raison de la survenance d'un fait postérieurement à sa création.[\[123\]](#) L'huissier instrumentaire ou l'agent d'exécution doit prendre des précautions nécessaires pour porter la saisie à la connaissance du débiteur saisi dans le délai légal.

A cet effet, la question se pose de savoir si le créancier doit dénoncer la saisie lorsque la saisie frappe dans le vide, c'est-à-dire, lorsque le solde déclaré par le tiers saisi est débiteur.

Cette question si simple n'admet cependant pas de réponse aisée. Deux hypothèses peuvent être avancées.

La première, favorable à la dénonciation de la saisie même en présence d'un solde débiteur déclaré, est prévisionnelle et vise la protection des intérêts du créancier. Les huissiers, ne doivent pas réduire leurs démarches et doivent procéder à la dénonciation de la saisie. Si le tiers saisi dispose de fonds ultérieurement pour payer le créancier, le défaut de dénonciation peut permettre au débiteur, de reprendre la main dans la procédure et de perturber le recouvrement de la créance en se prévalant de la nullité de la saisie.

La seconde tient compte du comportement du débiteur mis en cause. La dénonciation ici peut engendrer des conséquences négatives sur le créancier et le banquier tiers saisi. Dans une telle hypothèse, ni l'huissier de justice ou l'agent d'exécution ne doivent dénoncer la saisie au débiteur, ni le banquier ne doit informer ce dernier, car, dans la pratique, les débiteurs de mauvaise foi,

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

informés de la saisie pratiquée sur leurs comptes, refuser de les alimenter.

En présence d'un solde créditeur, la dénonciation trouve sa pleine valeur et sans inquiétude, ce qui permettra au débiteur saisi, de s'organiser, en envisageant éventuellement la nullité de la saisie.

2- LA NULLITÉ DE LA SAISIE

Au sens de la procédure civile, la nullité s'identifie à une sanction qui réprime l'inobservation des règles prescrites pour l'élaboration, l'accomplissement d'un acte de procédure ou des diligences nécessaires à la conduite de la procédure. Les voies d'exécution en général, font appel à un formalisme pointilleux.

La rigueur et la subtilité qui imprègnent la procédure de la saisie-attribution exigent une délicatesse de la part de l'huissier ou l'agent d'exécution. La pratique démontre que la saisie est un art difficile. Pour ne pas laisser la saisie développer ses effets extrêmement forts, le débiteur va organiser sa défense en vue de paralyser la procédure initiée par le créancier saisissant.

Les raisons qui sous-tendent son action et qui conduisent à la nullité de la saisie, c'est à dire à sa mainlevée peuvent être de fond^[124] ou de forme.

La bataille judiciaire autour de la nullité de fond trouve ses fondements dans l'étendue de la créance réclamée par le créancier en principal et accessoires.

Les irrégularités de forme sont celles qui entachent l'exploit de saisie et de dénonciation. Ainsi le contenu de ces exploits étant prescrit à peine de nullité de la saisie, l'omission d'une seule mention entraîne la nullité de la saisie.^[125] C'est ainsi que par Ordonnance rendue le 6 octobre 2008, le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé a prononcé la nullité d'une saisie conservatoire pour imprécision du domicile du créancier.^[126]

Ces irrégularités proviennent le plus souvent de l'inobservation par les huissiers, des prescriptions de l'AUVE et parfois d'un manque de rigueur dans la rédaction de leurs actes. La situation ainsi engendrée peut aboutir à la condamnation du banquier tiers saisi au paiement de dommages-intérêts lorsque celui-ci, en se fiant aux déclarations imprécises ou erronées, déclare le solde du compte d'un client étranger à la saisie opérée. L'action que ce dernier engagerait, trouverait sa justification au regard du principe du secret bancaire. C'est ainsi que l'huissier peut

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

créer une situation défavorable au banquier.

Dans le but de faire face à cette situation particulière, il serait souhaitable de créer un fonds de garantie au profit des banques.[\[127\]](#)

Les huissiers ayant le monopole des actes de saisie, il leur incombe de veiller à la régularité formelle des procès-verbaux de saisie, telle qu'exigée par les dispositions de l'AUVE car, face à la rigueur et la subtilité des règles en cause, il faut une nouvelle génération d'huissiers.[\[128\]](#) M. F. ONANA ETOUNDI partageant cette position, lance déjà un appel aux huissiers en leur demandant de se mettre à l'école de l'OHADA, en vue de prévenir les lourdes sanctions qui peuvent intervenir, surtout, lorsque les justiciables, sur ce plan, auront la culture d'engager la responsabilité de leur mandataire.[\[129\]](#)

3- LA SUSPENSION DU PAIEMENT

La contestation élevée par le débiteur saisi a pour effet d'introduire une sorte de « court-circuit » dans la procédure.

Si l'art.164 al.1^{er} de l'AUVE prévoit que le paiement du montant de la saisie ne peut intervenir que sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation, c'est dire, a contrario, qu'avant cette décision, le banquier ne doit pas libérer les fonds saisis entre les mains du créancier saisissant.

Le paiement est donc différé jusqu'au jour du règlement des contestations par le juge. La suspension du paiement présente des avantages à un double égard.

D'une part, cela protège le patrimoine du débiteur saisi contre toute mesure injustifié et abusive.

D'autre part, en interdisant au banquier de payer avant la décision tranchant la contestation, le législateur communautaire préserve également les intérêts du créancier saisissant, car le montant appréhendé est toujours sous le régime transitoire de l'indisponibilité totale.

La contestation de la saisie a pour conséquences, soit le prolongement du délai permettant au créancier saisissant d'être payé par le tiers saisi, soit de faire disparaître totalement les effets que la procédure peut produire dans les relations entre les parties qui y sont impliquées.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

La première partie de cette étude nous renseigne que le banquier joue un rôle fondamental dans la connaissance du montant appréhendé. Sa collaboration est d'un grand intérêt dans la procédure de saisie de comptes bancaires. Le montant déclaré et soumis à un régime juridique spécial, peut être discuté par le débiteur saisi qui dispose d'une action en contestation de la saisie pratiquée. Ce n'est qu'en l'absence de contestation aboutissant à la mainlevée de la saisie, que la procédure suit son cours normal, jusqu'à la connaissance du montant à obtenir.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

DEUXIEME PARTIE: LE MONTANT A OBTENIR

Quel montant le créancier saisissant recevra-t-il à la fin de la saisie ? Cette question admet difficilement *a priori* de réponse satisfaisante, convaincante et partageable par tous.

Pour savoir ce que le banquier paiera effectivement au créancier saisissant à la fin de la procédure, il ne suffit pas de déterminer le montant appréhendé. Le calcul du montant de la saisie est une opération longue.^[130] Cette caractéristique de la recherche du montant de la saisie crée la plupart du temps, des surprises désagréables au saisissant, car l'incertitude quant à l'obtention d'un montant conséquent en fonction de la créance, cause de la saisie, reste vive.

L'indifférence des instruments bancaires à la logique des règles ordinaires de la saisie-attribution plonge le créancier saisissant dans une situation délicate, l'issue d'une procédure ne pouvant à l'avance, le plus souvent être maîtrisée.

Le créancier reste inquiet puisque le législateur communautaire prévoit dans l'art. 161 de l'AUVE que le montant déclaré par le banquier au moment de la signification de l'acte de saisie, peut être affecté par des opérations en cours. Ainsi, avant de connaître le montant à payer (**Chapitre 2**), il est impérieux que le banquier procède d'abord à la régularisation des opérations en cours (**Chapitre 1**).

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

CHAPITRE 1 : LA RÉGULARISATION DES OPÉRATIONS EN COURS

Le montant appréhendé n'est qu'un reflet précaire du montant de la saisie. Il est la base incontournable sur laquelle se fondent les espoirs du créancier saisissant. Mais il s'agit là d'une base instable soumise à diverses fluctuations dues à l'incidence des opérations en cours (**Section1**) et la possibilité de contre-passation d'effets de commerce dans l'établissement du solde desdites opérations (**Section2**).

SECTION 1 : L'INCIDENCE DES OPÉRATIONS EN COURS SUR LE MONTANT APPRÉHENDÉ

Pour déterminer le montant exact de la saisie, il est nécessaire de tenir compte des éventuelles opérations qui, au jour de la saisie, restaient encore à être enregistrées au crédit ou au débit du compte. La correction du montant appréhendé s'impose au banquier, du fait qu'il existe un décalage entre le moment où une opération juridique est accomplie et celui de son écriture en compte[131]. Cette correction affecte sensiblement le montant appréhendé (**Paragraphe1**) sous réserve de certaines conditions particulières. (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 1 : L'AFFECTION DU MONTANT APPRÉHENDÉ PAR LES OPÉRATIONS EN COURS

L'affectation du montant appréhendé par des opérations peut être à l'avantage (A) ou au préjudice du saisissant (B).

A - L'AFFECTION DU MONTANT APPRÉHENDÉ À L'AVANTAGE DU SAISSANT

Les opérations susceptibles d'affecter le montant appréhendé à l'avantage du saisissant sont énumérées par l'al.2.a de l'art. 161 de L'AUVE .Il s'agit notamment de «remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portés au compte. »

A travers cet alinéa, le législateur OHADA détermine deux grandes séries d'opérations dont le poids sera supporté par le montant appréhendé. Il s'agit principalement des remises de chèques ou d'effets de commerce .Ces opérations sont effectuées au profit du débiteur saisi et leur montant

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

est versé sur le compte saisi. C'est l'encaissement des chèques ou d'effets de commerce qui constitue le critère fondamental permettant de s'assurer que le chèque ou l'effet de commerce a été remis avant la saisie. Cette première catégorie d'opérations aura pour objet d'augmenter le montant appréhendé. Le créancier n'aura à ce niveau aucune inquiétude quant à la diminution du montant déclaré par le banquier le jour de la saisie.

Mais une interrogation subsiste sur le caractère exhaustif de la liste des opérations créditrices. Devrait-on s'en tenir uniquement à la remise de chèques ou d'effets de commerce sans prendre en compte certaines opérations bancaires particulières dont le montant n'aura pas encore, à la date de la saisie, été porté au crédit du compte du client saisi? C'est essentiellement le cas d'un virement[132] créditeur au profit du titulaire du compte. Le texte de l'art.161 n'évoque pas l'hypothèse d'une telle opération.

Or, il est possible qu'un virement sur le compte saisi soit en cours au jour de la saisie et doive être porté au crédit du compte. Cette situation est due à l'application par les banques, de dates de valeur[133] aux opérations effectuées par les clients.

La question se pose alors de savoir si le banquier est en droit d'appliquer les dates de valeur à toutes opérations. En matière de virement, l'application d'une date de valeur peut être préjudiciable. Pour la jurisprudence française, « aucune de date de valeur ne saurait être admise pour une opération entre comptes ouverts dans une même agence alors qu'existe un ordre de virement permanent »[134].

Il ressort de cette décision qu'entre diverses agences ou banques, la date de valeur[135] trouve application, puisqu'il s'agit d'une question de temps[136]. L'application des dates de valeur en matière de virement pourrait réduire les droits du créancier poursuivant, en ce sens que le banquier retiendra avec abus pour son compte, la date différée.

Le virement qui s'analyse en une remise de monnaie scripturale par un jeu d'écritures de compte à compte s'opère en deux temps : une écriture au débit à partir de laquelle l'ordre de virement devient irrévocable, et une écriture au crédit, à partir de laquelle le bénéficiaire du crédit peut disposer des fonds. Cette opération qui est devenue presque quotidienne dans la vie du banquier permet de gérer les ordres des clients recevant des fonds des partenaires d'autres banques. Il serait souhaitable que cette opération particulière puisse être inscrite au rang des

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

opérations en cours créditrices.

B- L’AFFECTATION DU MONTANT APPRÉHENDÉ AU PRÉJUDICE DU SAISSANT

En défaveur du créancier saisissant, certaines opérations viennent au débit du compte saisi. Il s’agit, en vertu de l’article 161 al. 2b AUVE de « chèques remis à l’encaissement ou portés au crédit du compte, antérieurement à la saisie et revenus impayés, des retraits par billetterie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

En ce qui concerne les chèques tirés par le débiteur antérieurement à la saisie et non encore portés en compte, le législateur exige « la remise à l’encaissement » et non l’émission ou l’endossement du chèque. Dans le droit du chèque, la remise à l’encaissement désigne la présentation du chèque pour le paiement, au guichet de l’établissement de crédit. Cela démontre la volonté du bénéficiaire du chèque de toucher le montant inscrit sur ce papier-valeur. C’est à cette seule condition que le montant de ces chèques viendrait en réduction du montant appréhendé.

Il est remarquable que l’art. 161 al. 2b de l’AUVE ne mentionne pas au débit, l’imputation des chèques émis antérieurement et présentés à l’encaissement postérieurement à la saisie. Cette exclusion se justifie par le souci d’éviter la fraude aux droits du créancier saisissant. Certes, cette règle porte atteinte au principe séculaire fondamental du droit du chèque qui rend le porteur, propriétaire de la provision dès l’émission^[137], mais elle s’explique par une considération de preuve.

S’il émet des chèques pouvant faire l’objet d’une remise à l’encaissement, le débiteur peut aussi recevoir des chèques d’autres tireurs dont le montant sera crédité à son profit par le banquier.

Lorsque le montant d’un chèque inscrit avant la saisie, au crédit du compte du débiteur, revient finalement impayé dans le délai de quinze jours, le législateur communautaire autorise la banque à soustraire la valeur du chèque du montant appréhendé par le saisissant.

Le banquier, en inscrivant au crédit du compte, le montant d’un chèque avant son encaissement, consent donc un crédit au client saisi, sous condition de l’encaissement du montant du chèque. Il y a alors une augmentation du solde du compte saisi par le montant des chèques crédités. Il est donc logique que ce montant soit déduit du montant appréhendé au jour de la saisie si

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

ces chèques reviennent impayés. MM. **PERROT** et **THERY** analysant la nature de ce droit du banquier, estiment qu'il lui est conféré « un droit préférentiel » puisqu'il lui permet de récupérer directement le montant avancé en débitant le compte du montant d'une créance née à son profit après la saisie. Le banquier passe avant le saisissant. Par ce mécanisme, les risques que prend le banquier avec son client sont finalement supportés par le saisissant. La situation est analogue à celle de la contre-passation des effets de commerce impayés.

Le montant appréhendé peut être également réduit par les « retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie ». Les retraits d'argent auprès d'un distributeur automatique[138] ne s'inscrivent pas instantanément au débit du solde du compte. Ces retraits, ayant le caractère d'opérations de caisse, devaient être soustraits du montant appréhendé.

Une question oppose la doctrine de droit de l'exécution à la doctrine bancaire à propos du cas particulier du paiement au moyen d'une carte à débit différé. Et selon MM. **PERROT** et **THERY**, lorsqu'il s'agit d'une carte à débit différé, le texte de l'art. 47 de la loi du 09 juillet « confère à la banque l'avantage de pouvoir exercer contre son client un recours immédiat, alors que ce dernier a payé pour que son compte ne soit pas débité lors de l'achat »[139].

Mais pour M. Crédot, cette solution peut s'autoriser de la notion de différé de compte. L'établissement bancaire émetteur de la carte, dans le cas de carte dite à débit différé, débite le client généralement en fin de mois du montant de ses achats payés au moyen de sa carte. Pour autant, il faut considérer que dès avant cette date, la créance de la banque est affectée au compte où elle figure au différé. A la fin du mois, elle passera ainsi du différé au disponible du compte »[140].

A suivre l'argument tiré de la théorie du différé, il en résulterait qu'en cas de saisie-attribution, le montant appréhendé devrait être déterminé en fonction non seulement du solde disponible existant, mais aussi des créances en attente d'y entrer.

Cette démarche aura pour conséquences, la réduction du montant appréhendé par les créances différées du banquier au profit du client, alors que celles du client seraient déjà réservées au banquier. Nous assistons à une situation de garantie des créances à venir du banquier et aucun solde provisoire ne sera plus saisissable[141]. Or c'est sur la base de cette logique d'universalité et d'indivisibilité, que la jurisprudence refusa longtemps, la saisie des créances nées d'un compte

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

courant[142], solution abandonnée depuis 1973[143].

Si l'on écarte la théorie du différé, il reste néanmoins exact que la créance du banquier naît sitôt que le bénéficiaire de l'ordre de paiement est payé. Le banquier peut-il l'opposer au créancier saisissant ? En raison des termes de la convention portant sur le débit différé, cette créance n'est pas exigible. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle n'a pas été inscrite en compte immédiatement. Permettre au banquier de soustraire le montant de cette créance du montant appréhendé au jour de la saisie, ne peut donc être qu'une forme de compensation pour dettes connexes entre, d'une part, cette créance et, d'autre part, sa dette résultant de la convention de compte.

Mais la compensation pour dettes connexes ne paraît pas pouvoir opérer. Si la condition de connexité est certainement remplie, en revanche, manque la condition fondamentale de toute compensation : la réciprocité. Or après la saisie, suivie de l'effet attributif immédiat du montant appréhendé, le banquier devient débiteur personnel du montant saisi à l'égard du saisissant. Il ne peut opposer utilement à ce dernier, la compensation avec une créance qu'il a sur un autre[144]. Le banquier ferait mieux, afin d'être à l'abri de toute critique, d'insérer dans la convention relative à l'utilisation d'une carte à débit différé, une clause particulière lui donnant droit, en cas de saisie-attribution, de procéder immédiatement à la compensation.

En revanche, les retraits effectués postérieurement à la saisie seront inopposables au créancier saisissant. Tant pis pour le banquier s'il doit finalement payer au saisissant plus que ce qui reste sur le compte : c'est à lui d'empêcher son client d'utiliser sa carte de retrait.

Les paiements par carte[145] quant à eux, obéissent à un régime particulier. La soustraction des paiements par carte effectués par le débiteur avant la saisie est subordonnée à la condition que leurs bénéficiaires aient « été effectivement crédités antérieurement à la saisie c'est-à-dire à la condition que le banquier ait honoré l'ordre de paiement émis par le débiteur[146] ». Tant que le banquier n'aura rien déboursé, il n'y aura lieu à aucune déduction sur le montant appréhendé, même si le débiteur a utilisé sa carte de paiement avant le jour de la saisie[147]. La liste des opérations débitrices susceptibles de diminuer le montant appréhendé est limitative.

Aucune autre opération même prenant date antérieurement à la saisie ne doit plus être prise en compte dans la correction du montant appréhendé[148], sauf s'il y a possibilité de contrepassation d'effets de commerce.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

PARAGRAPHE 2: LES CONDITIONS DE L'AFFECTION DU MONTANT APPRÉHENDÉ PAR LES OPÉRATIONS EN COURS

La saisie-attribution des comptes fait appel aux règles spécifiques du droit bancaire et aux exigences des voies d'exécution. Cette intrusion de la pratique bancaire crée un sentiment de flou autour de la procédure.

Les impacts de la pratique bancaire sur la procédure devraient être limités en vue de permettre au saisissant de recouvrer sa créance. Pour cette raison, l'affectation du montant appréhendé par les opérations en cours susvisées est soumise à deux conditions particulières déduites de l'al.2 de l'art.161 *in fine* de l'AUVE. Il s'agit d'une part de la réalité de ces opérations (A), et d'autre part de l'obligation de rapporter la preuve desdites opérations (B).

A- LA RÉALITÉ DES OPÉRATIONS EN COURS

Les opérations à porter au débit ou au crédit du compte dans le cadre de la saisie ne doivent pas provenir d'une décision ou opération fantaisiste du banquier ou du débiteur saisi. Il faut que ces opérations existent réellement et matériellement. Cette nécessité conduit à faire une distinction entre les opérations antérieures et les opérations postérieures.

Pour illustrer cette difficulté, nous nous permettons de prendre l'exemple d'une opération à porter au crédit du compte. Un chèque émis par le débiteur saisi au bénéfice de l'un de ses créanciers le 20 octobre, est compensé le 21 octobre et porté au débit du compte le 23.

Si la saisie est pratiquée avant le 21, alors que le chèque n'est pas encore compensé, il est certain qu'elle frappe la provision du chèque qui fait toujours partie du compte du débiteur saisi. Dans cette hypothèse, il n'y a pas encore d'opération en cours.

Si au contraire, la saisie est pratiquée après le 23 alors que le montant du chèque a déjà été débité, il est certain qu'elle ne peut l'atteindre puisqu'il est déjà sorti du patrimoine du débiteur saisi. Il n'y a plus d'opérations en cours.

Mais si la saisie est pratiquée entre le 21 et le 23, l'opération à porter au débit du compte saisi est antérieure à la saisie. Cette opération rentre dans le cadre des opérations en cours et le montant du chèque viendra affecter au préjudice du saisissant, le montant qui est attribué. Le

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

banquier est alors en droit de payer le montant du chèque puisque la provision est déjà acquise au bénéficiaire. Cette opération dont la date est clairement identifiée ne suscite pas trop de difficultés quant à sa prise en compte en tant qu'opération en cours.

La question reste cependant posée à propos des opérations réalisées le même jour que la saisie. Sont-elles réellement de véritables opérations en cours ? Cette difficulté n'est pas résolue par le législateur OHADA.

Lorsque les opérations à porter au débit ou au crédit du compte sont du même jour que la saisie, et non d'une date antérieure, peut-on soutenir qu'elles sont sans effet sur le montant appréhendé ? Par quels mécanismes pourrait-on régler les litiges qui pourraient survenir à propos de ces opérations ?

Selon MM. PERROT et THERY, il paraît judicieux et logique de tenir compte de l'heure à laquelle les opérations litigieuses ont été accomplies dans la journée. Il appartient alors à la banque de ventiler les opérations de la journée selon qu'elles ont eu lieu avant ou après la saisie[149] afin de déterminer leur nature par rapport à la saisie opérée.

L'heure de la saisie figurant en principe sur le procès-verbal de l'huissier ou de l'agent d'exécution, les opérations effectuées avant l'heure indiquée sur l'acte de saisie, devraient être considérées comme antérieures à celle-ci. Elles seront alors traitées d'opérations en cours. C'est seulement lorsqu'il y a du doute sur l'exactitude de l'heure de l'opération bancaire litigieuse, qu'il faudrait, comme le préconise un auteur, considérer les opérations créditrices comme antérieures et les opérations débitrices, postérieures[150]. Cette démarche a pour but de déjouer les manœuvres frauduleuses du débiteur qui aurait l'intention de minimiser la valeur de son gage bancaire au détriment du créancier.

Toutes ces difficultés rendent compte alors de la portée de la preuve de l'antériorité de ces opérations.

B - LA PREUVE DES OPÉRATIONS EN COURS

Il ne suffit pas seulement d'opposer au créancier saisissant l'existence des opérations en cours qui viennent affecter le montant appréhendé, surtout lorsqu'elles sont débitrices. Il faut rapporter la preuve desdites opérations pour convaincre le créancier poursuivant. Précisément, il

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

doit être prouvé que leur date est antérieure à la saisie. Par qui et comment ces opérations peuvent-elles être prouvées ?

En se contentant d'affirmer dans l'article 161. A1.2 de l'AUVE que le « solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie », le législateur communautaire n'a pas résolu le problème du débiteur de la preuve des opérations en cours. Il est clair et judicieux qu'il appartient à celui qui se prévaut ou conteste l'existence des opérations en cours, de rassembler les moyens de preuve. Cette exigence est conforme au droit commun de la preuve, car selon l'art.1315 du c.civ. c'est « celui qui réclame l'exécution d'une obligation » qui « doit la prouver ». Ainsi, si le créancier saisissant voudrait protéger le montant appréhendé en contestant la réalité de certaines opérations en cours débitrices, il lui incombe de rapporter la preuve de l'irrégularité desdites opérations. Mais il s'agit là d'une entreprise difficile puisque le créancier devrait disposer d'informations suffisantes et convaincantes sur les présumées transactions portant atteinte à ses droits.

Le débiteur peut également vouloir soustraire certaines de ses opérations de la catégorie des opérations en cours en arguant que telle ou telle opération n'a pas la qualité d'opérations en cours.

Les bénéficiaires de chèques émis par le débiteur avant la saisie, ont le droit de soustraire leurs valeurs du montant appréhendé, à condition qu'ils aient remis ces chèques à l'encaissement. La remise à l'encaissement est le critère de l'antériorité par rapport à la date de la saisie et non l'émission ou l'endossement des chèques. La remise signifie la présentation du chèque à « l'établissement bancaire » en vue du recouvrement de son montant.[\[151\]](#)

Ainsi, le fait d'émettre et de remettre un chèque à un bénéficiaire avant la saisie-attribution n'est pas en soi suffisant pour justifier une opération en cours débitrice[\[152\]](#). Ce besoin de précision s'explique par une considération de preuve : retenir la date de la remise à l'encaissement est la meilleure solution pour s'assurer que la date du chèque est bien antérieure à celle de la saisie et pour éviter l'antidate des chèques dans ces circonstances[\[153\]](#).

En pratique, il appartiendra à l'établissement teneur du compte saisi, de se réserver les moyens de preuve s'il veut pouvoir justifier la diminution éventuelle du montant appréhendé par le saisissant.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

SECTION 2 : LA POSSIBILITÉ DE CONTRE-PASSATION D'EFFETS DE COMMERCE DANS L'ÉTABLISSEMENT DU SOLDE DES OPÉRATIONS EN COURS

La contre-passation est la technique qui consiste à annuler, par une écriture inverse de la précédente, une opération comptable faite antérieurement[154]. Ce jeu d'écriture intervient dans le compte courant en cas de non- paiement des effets de commerce dont le montant avait été porté au crédit du compte du client par le contrat d'escompte.[155] Le problème de la contre-passation en compte courant d'effets de commerce impayés est traditionnellement en relation avec la faillite[156] ou le règlement judiciaire du remettant.

Le législateur OHADA étend les règles de ce domaine à la saisie des comptes bancaires en donnant la possibilité au banquier de contre-passer les effets impayés (**Paragraphe 1**), afin d'établir le solde des opérations en cours (**Paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : LA CONTRE-PASSATION D'EFFETS DE COMMERCE PAR LE BANQUIER

Les effets de commerce sont des titres négociables qui constatent l'existence au profit du porteur, d'une créance à court terme et servent à son paiement. Ils se distinguent des valeurs mobilières, qui sont également des titres négociables, mais qui sont émis par catégories conférant à leurs titulaires, des droits identiques et à des échéances généralement plus longues.[157] Le chèque est exclu du domaine des effets de commerce[158] et la plupart des auteurs le traitent dans les opérations de banque.[159]

Un sort particulier est réservé à la contre-passation des effets de commerce. Par dérogation aux dispositions prévues pour les opérations en cours analysées plus haut, le législateur permet au banquier, tiers saisi, de contre-passer les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie dans un délai d'un mois qui suit la saisie.

A l'exigence de l'antériorité de l'opération pour son incidence sur le montant appréhendé, l'art .161 de l'AUVE prévoit alors un tempérament. La loi confère au banquier, un droit spécial (A) par rapport au créancier saisissant même si la contre-passation dans cette hypothèse n'est qu'une faculté qui lui est reconnue (B).

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

A- LA CONTRE-PASSATION D'EFFETS DE COMMERCE : UN DROIT SPÉCIAL DU BANQUIER

Le problème de la contre-passation en compte courant d'effets de commerce impayés en relation avec la saisie du compte du client est résolu par l'al.3 de l'art.161 de l'AUVE. En vertu de ce texte, le montant attribué au créancier saisissant est donc susceptible d'être réduit du montant de l'escompte accordé par le banquier avant la saisie. Cette réduction du montant appréhendé est subordonnée au non-paiement de l'effet à sa présentation ou à son échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie. La formule utilisée par le législateur fait référence à la distinction entre les lettres de change tirées à vue qui sont payables à leur présentation[160] et les traites tirées à un certain délai de vue ou de date ou à un jour fixe, qui sont payables à leur échéance.[161]

Lorsque la lettre est payable à une échéance postérieure, il est *a priori* impossible de savoir si elle sera ou non payée et donc de soustraire le montant de son escompte du montant appréhendé.

Mais dans ce cas, le banquier a la possibilité de présenter la lettre à l'acceptation du tiré. [162] Si celui-ci refuse d'accepter la lettre, cela entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré. La dette devient immédiatement exigible. C'est cette attitude du tiré qui déclenche l'exercice du droit spécial qui n'est qu'un droit préférentiel mis en exécution par le banquier. Cette prérogative permet alors au banquier de se faire payer par priorité par l'annulation de l'article de crédit en portant au débit du compte du client saisi, une somme égale au montant de l'effet escompté et revenu impayé et l'on pourrait soutenir qu'en matière de saisie-attribution de compte bancaire, il n'y a pas d'égalité entre le banquier tiers saisi et le créancier saisissant. Le banquier jouit de ce fait d'un véritable privilège, ce qui est d'ailleurs conforme à la profession bancaire.[163]

La contre-passation devient une condition du crédit bancaire qui protège le banquier. Ce mécanisme est un élément de motivation, car les établissements de crédit auraient hésité à accorder des crédits d'escompte, s'ils ne pouvaient plus opérer la contre-passation des effets revenus impayés.

Ce droit propre à la profession bancaire permet au banquier de se sentir en pleine sécurité puisqu'il est « presque sûr de ne rien perdre ».[164] La solution s'impose en raison de la nature juridique du contrat d'escompte qui n'est pas un achat de traites, mais une opération de crédit garantie par des effets de commerce.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

La situation faite au banquier, tiers saisi par l'art.161 de l'AUVE est très confortable puisqu'elle l'affranchit des risques de l'escompte, solution très remarquable si on la compare avec la situation du banquier escompteur en cas d'ouverture d'une procédure collective contre un débiteur en faillite, puisque, dans une telle hypothèse la contre-passation des effets non échus n'est pas admise.[\[165\]](#) Ce principe est affirmé par l'art.68-3° de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC). Aux termes de ce texte : « Sont inopposables de droit s'ils ont été faits pendant la période suspecte[\[166\]](#) :... tout paiement, quel qu'en soit le mode, de dettes non échues, sauf s'il s'agit du paiement d'un effet de commerce ».

L'inopposabilité qui frappe le paiement des dettes non échues s'explique par le fait qu'il n'est pas normal qu'un débiteur, incapable de payer ses dettes échues, paye des dettes non exigibles. De plus, la seule circonstance que le remettant est en redressement judiciaire ou en liquidation des biens ne saurait donc suffire pour permettre au banquier de contre-passer immédiatement un effet non encore échue.[\[167\]](#) Toutefois, il convient de remarquer que cette disposition de l' AUPC qui prive le banquier du droit de contre-passation, le place dans une situation de « contractant maltraité » à l'égard de l'entreprise en difficulté. Si le droit préférentiel du banquier peut être exercé en matière de saisie-attribution, le problème qui peut apparaître sur l'écran de l'actualité juridique est celui du sort des effets après contre-passation. Doivent-ils être restitués ou conservés par le banquier tiers - saisi? Le silence gardé par le législateur OHADA sur cette question est retentissant.

La Haute Juridiction française, confortée par une doctrine majoritaire,[\[168\]](#) a fixé en matière de procédures collectives, la règle dans la formule de son important arrêt du 25 janvier 1955 en ces termes : « si la contre-passation en compte courant d'effets non payés à l'échéance intervient à un moment où le remettant, étant encore in bonis, le compte n'est pas clôturé, elle équivaut à un paiement et prive le banquier de ses droits sur les effets contre-passés ».[\[169\]](#) Or, comme il a été dit plus haut, la saisie - attribution ne met pas fin au fonctionnement du compte. Le compte n'est pas clôturé.

Dans ces conditions, l'extension de cette jurisprudence particulière à la contre-passation d'effets de commerce impayés en matière de saisie – attribution paraît logique. Cette opération qui vaut paiement, oblige le banquier à restituer les effets au remettant.[\[170\]](#) Un refus de sa part serait lourd de conséquences. L'exercice de ce droit préférentiel par le banquier aura pour effet, la réduction du montant appréhendé.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

Mais il convient de remarquer que le banquier n'est toujours pas obligé de contre-passer. Il s'agit d'une simple faculté qui lui est reconnue par le législateur.

B- LA CONTRE-PASSATION D'EFFETS DE COMMERCE : UNE FACULTÉ RECONNUE AU BANQUIER

Le banquier a-t-il l'obligation de procéder à la contre-passation des effets de commerce impayés dans le cadre de la saisie - attribution ?

L'expression « peuvent être contre-passés » utilisée par le législateur, témoigne de la reconnaissance d'une faculté au profit du banquier. Ce dernier a le droit d'exercer un choix. Accordée par la loi, cette faculté permet à son bénéficiaire de choisir entre plusieurs solutions et de faire naître ou d'empêcher de naître, une situation juridique.

Titulaire d'une créance unique constituée par le solde du compte saisi, le banquier, possède, pour se faire payer, deux actions distinctes: l'une née du contrat de compte courant : c'est la contre-passation d'effets de commerce impayés ; l'autre fondée sur les règles du droit de change: c'est le recours contre les signataires du titre.

Il est clair dans ce cas que le banquier n'a pas l'obligation de contre-passer les effets impayés. La contre-passation est toujours facultative, le banquier pouvant préférer conserver l'effet et se réserver les recours cambiaires reconnus au porteur. Le défaut de contre-passation ne peut alors constituer une faute à la charge de la banque.[\[171\]](#)

Le banquier pourrait, d'ailleurs, s'il n'use pas de son droit à la contre-passation d'écriture, réclamer le paiement de l'effet à tous les signataires.[\[172\]](#) S'il contre - passe, il doit manifester sa volonté et la question se pose à propos de la modalité de manifestation de cette volonté. Autrefois, le banquier manifestait sa volonté par une inscription en compte de chaque effet. Cette inscription était le fait d'un acte volontaire et avait une valeur probante certaine, à condition qu'elle ait été communiquée au client.

Il n'en est plus tout à fait de même aujourd'hui. Avec les moyens modernes d'enregistrement des données, un ordinateur peut faire apparaître automatiquement une écriture au débit du client, chaque fois qu'un effet est impayé, alors que la volonté du banquier de contre-passer, n'est pas avérée. C'est pourquoi, il a été admis, compte tenu de la rapidité de réaction de l'ordinateur, que cette inscription ne traduisait pas la volonté réelle du banquier et donc pourrait

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

être annulée.[173]

L'exigence d'une volonté expresse est salubre et permet au banquier de ne pas toujours faire « la loi de l'ordinateur », puisqu'en contre-passant, il perd les recours cambiaux et les sûretés dont la créance était assortie. Ainsi, l'hypothèque, le gage et le privilège deviennent-ils sans objet, la caution libérée.

Or, il arrive que la contre-passation ne permette pas toujours au banquier d'être totalement payé. Dans ces conditions et sans souci de porter atteinte au caractère facultatif de l'opération, il serait souhaitable spécialement, qu'en matière de saisie-attribution, le banquier opte, suivant l'analyse de la situation en cause, pour le recours cambial, de sorte que le montant à contre-passer soit compris dans le montant de la saisie. En procédant ainsi, le banquier ne perd rien. C'est lui qui au contraire, selon Trasbot, aura la « partie belle[174] ».

Le rôle du banquier étant essentiel à la phase de liquidation des opérations en cours, il connaîtra le montant à payer, après avoir établi le solde des opérations en cours.

PARAGRAPHE 2 : L'ÉTABLISSEMENT DU SOLDE DES OPÉRATIONS EN COURS

Le banquier, tiers saisi, après avoir comptabilisé les opérations créditrices et débitrices, procède à l'établissement de leur solde. Pour y parvenir, il utilise la technique de la compensation entre ces diverses opérations (A), le sort du résultat issu du mécanisme de la compensation étant réglé par l'al.4 de l'art- 161 de l'AUVE (B).

A- LA COMPENSATION ENTRE LES OPÉRATIONS CRÉDITRICES ET DÉBITRICES

Compenser, dit-on encore, c'est payer, et la compensation apparaît comme un paiement abrégé par lequel s'opère un double transfert de fonds.[175] La compensation a été définie par le Doyen CARBONNIER comme étant « l'extinction de deux obligations de la même espèce, en particulier de deux obligations de somme d'argent existant réciproquement entre deux personnes, extinction totale si les obligations ont le même montant, partielle jusqu'à concurrence de la plus faible, si elles ont des montants inégaux ».[176]

Mode de paiement, le mécanisme compensatoire par sa nature, constitue également une

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

garantie équivalente à une sûreté réelle spéciale[177]. A cet égard, les deux obligations se servent mutuellement de couverture ; chaque créancier a en main, sa propre dette comme une sorte de gage, évitant ainsi de multiplier les paiements en sens inverse[178]. Les deux dettes sont alors éteintes[179]. Ce procédé très utilisé, est notamment à l'origine de la notion de compte[180] et constitue une pratique quotidienne du banquier.

Le législateur OHADA autorise le banquier tiers saisi, à travers l'al.4 de l'art .161 de l'AUVE à compenser en compte dans le cadre de la saisie- attribution de comptes bancaires. Ainsi une fois comptabilisés, les crédits et les débits correspondant à des opérations en cours (qui affectent le montant appréhendé, soit à l'avantage , soit au préjudice du saisissant), permettront au banquier d'établir une balance entre eux pour faire apparaître un solde unique qui est soit positif soit négatif.

Si par exemple, les opérations créditrices font apparaître un montant de 500 000 FCFA et les opérations débitrices, un montant de 300 000 FCFA, le résultat de la compensation fera ressortir un montant de 200 000 FCFA qui constitue un solde positif.

Au contraire, lorsque les opérations créditrices sont d'un montant de 300 000 FCFA et les opérations débitrices de 500 000 FCFA, le banquier établira un solde négatif de 200 000 FCFA. C'est ce résultat, qu'il soit négatif ou positif, dont le sort est réglé par le législateur.

B- LE SORT DU RÉSULTAT ISSU DE LA COMPENSATION

En faisant la somme algébrique des opérations en cours, le banquier, tiers saisi obtient un résultat dit « cumulé » qui est soumis à un régime particulier selon qu'il s'agit d'un solde positif ou négatif.

A cet effet, l'al.4 de l'art.161 de l'AUVE dispose que « le solde saisi n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par le saisie au jour de leur règlement ». Il résulte de ce texte que les opérations antérieures à la saisie n'auront d'effet sur le montant appréhendé qu'à deux conditions.

Il faut, premièrement, que « leur résultat cumulé » soit négatif, c'est -à- dire que la somme des opérations au débit soit supérieure à la somme des opérations au crédit. Deuxièmement, il faut

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

que le résultat négatif soit « supérieur aux sommes non frappées par la saisie ».

Faut-il comprendre par là que si le résultat cumulé des opérations n'est pas négatif, mais positif, alors, le montant appréhendé ne pourrait pas être modifié ? Autrement dit, la prise en compte des opérations en cours ne profite seulement qu'au débiteur et non au créancier saisissant. Ce dernier ne bénéficie pas de l'effet positif du résultat issu de la liquidation des opérations en cours. Certains auteurs, favorables à cette signification de la démarche du législateur estiment que le résultat positif ne vient pas gonfler le montant déclaré et attribué au créancier saisissant. Ce raisonnement peut trouver son fondement dans le texte de l'art. 154 de l'AUVE qui prévoit une « attribution immédiate » des sommes saisies au profit du créancier saisissant. Le créancier ne peut alors saisir ce qu'il n'a pas vu le jour de la saisie.

Or, aux termes de l'art. 2284 du c.civ. : « Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers..., présents et à venir ».

Cette interprétation enseignée par M.M. Jean-Baptiste et Marc DONNIER^[181] défavorable au créancier. Le législateur OHADA, qui a voulu améliorer la situation de ce dernier ne pourrait donner au texte de l'al.4 de l'art.161 de l'AUVE un tel sens.

Soit par exemple, une saisie pratiquée pour un montant de 1 500 000 FCFA sur un compte dont le solde au jour de la saisie n'est que de 1 000 000 FCFA. Le résultat cumulé des opérations en cours fait apparaître un solde positif de 400 000 FCFA, portant donc à 1 400 000 FCFA, le montant de la créance du débiteur à l'égard de la banque. Pourtant, l'interprétation française de l'art.47 de la loi du 9 juillet 1991 aurait voulu que le banquier, débiteur de 1 400 000 FCFA, ne remette en paiement au créancier saisissant, qu'une somme de 1 000 000 FCFA. Or, ce mécanisme ne permet pas de sauvegarder les droits du créancier. Au contraire, il en constitue un véritable obstacle.

Pour rejoindre la logique et l'équité, il serait mieux qu'un solde positif, soit, le cas échéant, pris en compte et affecte le montant déclaré à l'avantage du créancier, car il serait incompréhensible et injuste que le créancier saisissant ne soit pas payé de la totalité du montant de la créance de son débiteur à l'égard du banquier. Cette orientation admet d'ailleurs des conséquences positives énormes.

D'une part, le patrimoine du débiteur saisi sera mieux protégé parce que ce dernier ne

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

payera plus doublement les frais accessoires directement liés aux opérations de saisie.

D'autre part, il y a lieu de remarquer que la prise en compte du solde positif issu de la compensation entre les opérations en cours débitrices et créditrices dans le calcul du montant de la saisie, donne de la confiance au créancier saisissant qui n'hésitera pas à normaliser ses relations avec le débiteur saisi.

Ainsi, en supposant que le résultat globalement négatif des opérations en cours ne soit pas une condition de la correction du montant appréhendé, mais seulement une hypothèse particulière, le texte de l'al.4 de l'art .161.de l'AUVE pourrait être corrigé en ces termes : le montant appréhendé n'est affecté au préjudice du saisissant par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé négatif est supérieur aux sommes non frappées[182] par la saisie au jour de leur règlement.

Mais, avant l'intervention du législateur sur cette question, il incombe à la Haute Juridiction communautaire de donner à ce texte, une interprétation uniforme et satisfaisante, en vue de protéger le créancier saisissant, avide de connaître le montant à payer.

CHAPITRE 2: LE MONTANT À PAYER

Puisque la somme frappée par la saisie- attribution bancaire est susceptible de subir des variations en raison du résultat issu de la liquidation des opérations en cours, il est évidemment indispensable d'en connaître le montant exact et définitif à payer au saisissant. Cette opération se réalise par la détermination du montant réel de la saisie (**section1**), qui constitue un préalable au paiement du montant de la saisie (**section2**).

SECTION 1: LA DÉTERMINATION DU MONTANT RÉEL DE LA SAISIE

Le banquier, après avoir dégagé le résultat de la liquidation des opérations en cours, procède à la détermination du montant réel qu'il payera au saisissant. Il adopte la technique de l'imputation. L'imputation est la détermination en quantité de la portion d'une valeur affectée par une opération juridique. Le résultat issu de la régularisation des opérations en cours s'impute sur le montant appréhendé (**paragraphe1**), ce qui crée une obligation d'information spéciale à la charge du

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

banquier en cas diminution de ce montant (paragraphe2).

PARAGRAPHE 1: L'IMPUTATION DU RÉSULTAT DE LA LIQUIDATION DES OPÉRATIONS EN COURS SUR LE MONTANT APPRÉHENDÉ

La règle de l'imputation sur le montant appréhendé des opérations en cours est fixée par l'al. 4 de l'art. 161 de l'AUVE. Pour rendre compte des difficultés d'interprétation et d'application de ce texte, il serait nécessaire de faire une présentation théorique (A) et pratique (B) de la technique de l'imputation.

A- LA PRÉSENTATION THÉORIQUE DE LA TECHNIQUE DE L'IMPUTATION

En disposant que «le solde saisi- attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement », le texte est à l'origine d'une difficulté. La difficulté réside dans le sens à donner à la notion de « sommes non frappées par la saisie », étant donné que cette notion est susceptible de deux interprétations au regard de la doctrine.

En effet, selon certains auteurs, les sommes non frappées par la saisie désignent l'excédent du montant appréhendé par rapport au montant cause de la saisie. [183] Or, logiquement, qualifier de sommes «non frappées par la saisie » l'excédent du compte est assez critiquable. En matière de saisie- attribution bancaire, le montant appréhendé est égal à l'ensemble des sommes frappées par la saisie et rendues indisponibles dans sa totalité. Ainsi, au lieu de considérer que les «sommes non frappées par la saisie», désignent l'excédent du compte par rapport au montant pour lequel la saisie est pratiquée, il serait logique d'estimer que cette formule désigne plutôt les sommes portées au crédit du compte, après la saisie,[184] sommes qualifiées «d'argent frais». Cette compréhension serait plus satisfaisante pour l'esprit.

L'al. 4 de l'art. 161 de l'AUVE établit par ailleurs, un ordre d'imputation des opérations débitrices. Cet ordre est en effet commandé par le recours à la notion de « sommes non frappées ». Si nous retenons notre analyse, il conviendrait de dire que le solde débiteur cumulé est, d'abord, imputé sur «l'argent frais » qui constitue incontestablement une « somme non frappée » par la saisie.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

Lorsque les sommes rendues indisponibles excèdent le montant de la créance du saisissant, ce solde cumulé débiteur est imputé sur cet excédent. Enfin, c'est lorsque les sommes indisponibles non attribuées ne permettent pas d'absorber totalement le solde cumulé débiteur que les sommes saisies- attribuées seront affectées. Pour expliciter cette présentation théorique de l'imputation, nous reprenons dans le tableau ci-dessous, les montants de 100 000 000 FCFA et de 450 000 000 FCFA respectivement, montant cause de la saisie et montant appréhendé. Nous appliquons à ces montants, trois hypothèses de solde cumulé débiteur en vue de montrer l'effet réducteur des opérations en cours sur le montant appréhendé dans le calcul du montant de la saisie.

Tableau de la présentation théorique de la technique de l'imputation

	Ordre de l'imputation		
	1 ^{ère} hypothèse	2 ^{ème} hypothèse	3 ^{ème} hypothèse
Résultat cumulé débiteur des opérations en cours	500 000 000	600 000 000	400 000 000
Argent frais : sommes portées au compte postérieurement à la saisie	50 000 000	200 000 000	100 000 000
Résultat provisoire de l'imputation (n°1)	450 000 000	400 000 000	300 000 000
Montant des sommes indisponibles non attribuées	350 000 000	350 000 000	350 000 000
Résultat provisoire de l'imputation (n°2)	-100 000 000	-50 000 000	+50 000 000
Montant des sommes indisponibles attribuées : montant cause de la saisie	100 000 000	100 000 000	100 000 000
Résultat final de l'imputation	0	50 000 000	150 000 000
Montant de la saisie	0	50 000 000	100 000 000

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

Les données du tableau démontrent que le montant de la saisie est tributaire de l'importance du solde négatif de la liquidation des opérations en cours. Mais le mécanisme d'imputation ainsi préconisé, permet d'assurer un tant soit peu, la protection des intérêts du saisissant, tout en établissant une « cloison » rigide entre les sommes indisponibles attribuées, (montant, cause de la saisie) et celles qui supporteront le poids des opérations en cours. D'ailleurs, pourquoi ne pas penser que s'il y a des remises portées au crédit d'un compte postérieurement à la saisie, c'est parce que le débiteur souhaite éponger ses dettes en apportant de l'argent frais? Tenir compte de ces remises faites par le débiteur saisi pour permettre au créancier d'être payé, serait de nature à respecter la volonté du débiteur et faciliter ainsi la mise en œuvre pratique de la technique de l'imputation..

B- LA MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DE LA TECHNIQUE DE L'IMPUTATION

L'organisation matérielle de la saisie est laissée à l'initiative du banquier. Pour pouvoir faire face dans les meilleures conditions aux contraintes engendrées par la technique de l'imputation, les banques devraient trouver une méthode d'enregistrement qui soit raisonnablement compatible avec les impératifs de gestion d'une comptabilité bancaire informatisée.

En pratique le banquier crée un compte spécial appelé « compte interne » ou « compte d'attente » ou « compte bis » sur lequel, est viré le montant saisi- attribué de manière à ce que le compte du saisi puisse continuer à fonctionner normalement. Dans ces conditions, la règle est de ne prélever de l'argent sur le compte interne que si le résultat cumulé débiteur ne peut être absorbé par le solde existant sur le compte du client. Ce mécanisme, connu sous le « jargon bancaire » du cantonnement^[185] du montant de la saisie présente à la fois un avantage et un inconvénient.

Comme avantage, le mécanisme du cantonnement de la pratique bancaire participe un tant soit peu de la protection du saisissant puisque ce dernier est plus ou moins sûr de retrouver le montant viré sur le compte interne. Mais l'inconvénient de cette pratique réside dans le fait qu'en rendant disponible l'excédent du compte, permettant ainsi au débiteur d'effectuer des opérations de retrait, le banquier court un risque. Lorsqu'il aura dégagé un solde débiteur des opérations en cours, et en l'absence d'argent frais conséquent, le montant cantonné serait directement affecté au préjudice du saisissant. Cette surprise désagréable qui serait réservée au saisissant, à cause de l'écart entre la législation et la pratique, pourrait engendrer des contentieux parasites^[186] entre banquier

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

et créancier saisissant. Afin d'éviter de telles déconvenues, le banquier devrait prendre des précautions nécessaires après avoir procédé au cantonnement.

Tout compte fait, les modalités de comptabilisation des opérations en cours auront d'autant plus d'importance qu'en cas de diminution des sommes saisies-attribuées,[\[187\]](#) le dernier alinéa de l'art. 161 de l'AUVE impose au banquier, une obligation particulière.

PARAGRAPHE 2 : L'OBLIGATION PESANT SUR LE BANQUIER EN CAS DE DIMINUTION DU MONTANT APPRÉHENDÉ

Il pèse sur le banquier, une obligation d'information spéciale (A) en cas de diminution du montant appréhendé. Le manquement à cette obligation est sanctionné (B).

A- UNE OBLIGATION D'INFORMATION SPÉCIALE À LA CHARGE DU BANQUIER

Si le montant attribué au créancier est, compte tenu des opérations en cours, finalement moindre que le montant appréhendé déclaré par le banquier, celui-ci est tenu de s'en expliquer. Aux termes de l'al. 5 de l'art. 161 de l'AUVE: «en cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir ... un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement».

Tel qu'il est rédigé, ce texte paraît limiter l'obligation de rendre compte des modifications du montant appréhendé uniquement en cas de diminution. Un arrêt de la CCJA en date du 10 janvier 2002 en est une belle illustration. La Banque of Africa Cote d'Ivoire (BOA), lors de la signification du procès verbal de saisie pour avoir paiement d'une somme de 94. 919. 969 FCFA, avait déclaré détenir pour le compte du débiteur (Société GEOBETON), un compte courant débiteur de 302085 FCFA et un compte à terme créditeur de 20. 000. 000 FCFA. Au moment du paiement, la BOA avait versé au créancier saisissant, la somme de 2. 697. 915 FCFA en déclarant que ce montant constitue le solde du compte de la société débitrice « après avoir passé les écritures des opérations en cours au jour de la saisie ».[\[188\]](#) Cette information particulière est très capitale pour justifier au regard du créancier, la diminution du montant appréhendé au jour de la saisie, de sorte que si le résultat des opérations de régularisation est finalement positif, cela restera une heureuse surprise pour lui dont il ignorera les raisons. Il est vrai que s'il est payé, il n'a aucun intérêt à les connaître.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

Les opérations qui ont affecté le compte depuis le jour de la saisie sont d'abord les opérations au crédit et au débit entrant dans les prévisions du législateur communautaire.^[189] Le banquier doit faire l'inventaire, en précisant leur date. A cette liste, il faut ajouter les éventuels prélèvements réalisés sur le compte. Il peut s'agir d'un prélèvement de sommes insaisissables, de sommes propres à des tiers ou encore d'une somme à caractère alimentaire.

Les modalités d'exécution de cette obligation sont fixées par le législateur. Le relevé d'opérations est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au créancier saisissant au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contre-passation. Concrètement, s'agissant du point de départ du délai de huit jours, il convient de distinguer selon que le banquier a ou non escompté un effet de commerce. Si aucun escompte n'est en cours, le *dies a quo*^[190] sera l'expiration du délai de quinze jours. Dans le cas contraire, ce sera l'expiration du délai d'un mois pour contre-passer les effets de commerce.

L'intérêt de cette obligation étant de mesurer la sincérité et l'honnêteté du banquier dans sa mission de conduite de la procédure de saisie, il est judicieux qu'un manquement à une telle obligation soit sanctionné.

B- LA SANCTION DU MANQUEMENT DU BANQUIER À SON OBLIGATION

Le manquement à l'obligation de rendre compte peut-il entraîner une condamnation de plein droit de la banque aux causes de la saisie, sur le fondement de l'art. 156 de l'AUVE relatif à l'obligation de déclaration?

La nature des deux obligations étant différente, l'application du régime de responsabilité de l'art. 156 au manquement du banquier à l'obligation de rendre compte des modifications du montant appréhendé, serait d'une sévérité poussée. Il ne doit pas avoir de confusion entre ces deux domaines d'information. La particularité de l'obligation ici en cause, commande une application conditionnée de l'article 156. Ainsi, le banquier qui omet d'adresser le relevé des opérations commet une faute.

Mais sa responsabilité civile ne serait engagée que sur le fondement du droit commun, c'est-à-dire moyennant la preuve d'une faute du tiers saisi ayant causé un préjudice au saisissant. L'obligation de rendre compte des modifications du montant appréhendé ne devrait pas être sanctionnée de la même manière que l'obligation de déclaration proprement dite. Si le manquement

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

à l'obligation de déclaration est sévèrement sanctionné par la condamnation au paiement des causes de la saisie et éventuellement à des dommages- intérêts, le manquement à l'obligation de rendre compte des modifications du montant attribué ne peut donner lieu qu'au paiement, le cas échéant de dommages- intérêts. Dans ce cas, ce serait l'article 1382 du code civil qui trouverait application. L'on peut retenir le cas du mensonge du banquier qui donne de fausses informations relatives aux opérations qui sont venues en diminution du montant appréhendé.[\[191\]](#)

En cas de suspicion, les créanciers n'hésitent pas à demander la condamnation des banques. C'est l'exemple d'une banque ivoirienne qui a échappé à juste titre à une demande en condamnation du paiement du montant appréhendé. En l'espèce, une procédure de saisie-attribution a été initiée par M. Y. à l'encontre de la Société SIFCA dans les livres de la Société Ivoirienne de Banque (SIB). Cette dernière dans sa déclaration a fait cas de l'existence de plusieurs comptes du débiteur saisi dont certains débiteurs. La banque en procédant à la régularisation des opérations en cours, a fait ressortir un solde débiteur global de 606 913 050 FCFA. A l'expiration du délai de contestation, le saisissant demande à la banque de lui payer le montant des comptes créditeurs à concurrence du montant de sa créance. La banque s'y oppose. Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, saisi de l'affaire, déboute le créancier de sa demande au motif que la SIB ne détenait aucune somme d'argent pour le compte de la société débitrice.[\[192\]](#) Le créancier a relevé appel de l'ordonnance. Au soutien de son appel, il fait observer que si, la SIB a déclaré que le compte de la société était débiteur, elle a cependant communiqué une liste de dix autres comptes ouverts dans ses livres au profit de la société, dont certains sont créditeurs. Il soutient dès lors que les soldes positifs devraient lui être attribués.

Se fondant sur les pièces versées au débat, la Cour d'Appel d'Abidjan confirme l'ordonnance au motif que le premier juge a procédé à une saine appréciation des éléments de la cause.[\[193\]](#) Il ressort de cette décision que la banque a pu convaincre les juges du fond par la fourniture des relevés des diverses opérations ayant modifié le montant qu'elle avait déclaré à l'huissier. La diminution ou la disparition du montant appréhendé par l'effet des opérations en cours et autres, compromet sérieusement les droits du créancier saisissant. [\[194\]](#) Pour ne pas être qualifié d'obstacle à la saisie, il reviendrait alors au banquier de prendre les mesures qui s'imposent afin de fournir le relevé desdites opérations, pour convaincre le saisissant et le juge, car ce n'est qu'après cela qu'il puisse procéder utilement, le cas échéant, au paiement du montant de la saisie.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

SECTION 2 : LE PAIEMENT DU CRÉANCIER SAISSANT

Une fois le montant de la saisie connu, l'on ne saurait dire que le rôle du banquier s'est achevé. Il pèse sur lui un devoir de règlement.^[195] Il a l'obligation de payer le créancier saisissant. C'est par ce mécanisme que les fonds du débiteur récalcitrant passent réellement et définitivement dans le patrimoine de ce dernier.

Le problème qui se pose est celui du moment où doit intervenir ce paiement (**paragraphe 1**), même si le montant une fois obtenu, peut être contesté par le débiteur (**Paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : LE MOMENT DU PAIEMENT

Le moment où le tiers saisi, notamment le banquier procède au paiement dépend de la réaction suscitée par la saisie.^[196] Le législateur a déterminé les circonstances dans lesquelles le paiement peut intervenir. Ainsi, le banquier peut payer avant l'expiration du délai de contestation (A) ou à l'issue de ce délai (B).

A- LE PAIEMENT AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI DE CONTESTATION

En matière de saisie- attribution bancaire, l'appréciation du moment du paiement peut plonger le banquier dans une situation embarrassante. Avant l'expiration du délai de contestation, le banquier peut-il procéder au paiement du montant de la saisie ?

L'al. 2 de l'art. 164 de l'AUVE répond à cette inquiétude en disposant que « le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie ».

Il résulte de ce texte qu'il suffit que le banquier reçoive de la part du débiteur, une autorisation écrite pour procéder au paiement. Dans cette hypothèse, le paiement qui intervient un peu plus tôt avant l'expiration du délai de contestation, est facilité par l'acquiescement du débiteur. Cette possibilité de paiement anticipé permet de libérer les comptes du débiteur saisi et de respecter sa volonté de payer sa dette dans un bref délai afin de normaliser ses relations d'affaires avec le créancier saisissant.

Cependant, l'effectivité de ce paiement est douteuse pour deux raisons fondamentales. D'une part, le monde des affaires regorgeant de débiteurs de mauvaise foi qui ne consentent que très difficilement à payer leur dette de façon spontanée,^[197] il serait illusoire et surprenant de voir un

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

débiteur agir de cette manière. C'est parce qu'il a refusé de payer sa dette que le créancier a recouru à l'exécution forcée. D'autre part, la saisie- attribution bancaire étant régie par des mécanismes propres aux comptes, il serait parfois difficile au banquier de libérer les fonds, surtout lorsqu'il devrait procéder dans un délai de quinze jours à la régularisation des opérations en cours. Le paiement ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.[\[198\]](#)

Le risque d'une contre- passation pourrait compliquer davantage la situation, mettant ainsi le banquier dans l'impossibilité de payer au créancier avant le délai d'un mois, ce dont il sera tenu, au contraire de faire à l'issue du délai de contestation tranchée par le juge de l'urgence.

B- LE PAIEMENT À L'ISSUE DU DÉLAI DE CONTESTATION

Aux termes de l'al. 1^{er} de l'art. 164 de l'AUVE : « le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation ».

Il résulte de ce texte que le banquier est tenu de procéder au décaissement du montant de la saisie dès qu'il lui est présenté un acte du greffe attestant l'absence de contestation dans le délai d'un mois suivant la dénonciation de la saisie au débiteur.

En l'absence d'un tel certificat, le banquier est en droit de rejeter toute demande de paiement. Le refus de décaisser le montant de la saisie dans ce cas, ne peut engager sa responsabilité. Dans un arrêt n°015/2004 du 29 Avril 2004, affaire société ENERGIE DU MALI dite EDMA-SA C/ JEAN/ DRISS KOITA,[\[199\]](#) la CCJA , censurant un arrêt de la Cour d'Appel de Bamako, estime " qu'en ordonnant aux banques, tiers saisis, de payer les sommes qu'elles ont reconnu devoir, alors que les parties saisissantes n'avaient présenté ni un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'avait été formée dans un délai d'un mois ... tel qu'exigé par l'article 164 de l'Acte uniforme, la Cour d'Appel de Bamako a violé par refus d'application, ledit article et son arrêt encourt cassation ". Cette décision de la CCJA qui réaffirme le caractère directement applicable des Actes uniformes dans les États signataires du Traité de l'OHADA, protège les banques en ce sens qu'elle les soustrait à toutes condamnations et pressions illégitimes dont elles pourraient faire l'objet de la part des juridictions nationales.

Ce refus légitime du banquier peut procéder également de la nature même du compte, objet

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

de la saisie. C'est l'exemple d'un dépôt à terme (DAT), un compte indisponible jusqu'à l'échéance fixée dans le contrat entre le banquier et son client[200]. Une banque qui a déclaré un DAT à un saisissant de son client, a été sollicitée de décaisser les fonds après le délai d'un mois. Ayant repoussé une telle demande, le créancier l'assigne en justice pour violation de l'art. 164 de l'AUVE. Le juge déboute ce dernier de sa prétention au motif que le DAT est indisponible jusqu'à l'échéance du terme fixé.[201] La situation peut devenir complexe, lorsqu'après avoir reçu une ordonnance faisant injonction de décaissement, la banque reçoit l'ordre du client de ne pas payer. Telle est la quintessence d'une décision de la Cour d'Appel de Lomé du 14 novembre 2002.[202] En l'espèce, l'Union Togolaise de Banque (UTB), tiers saisi, à qui une ordonnance faisant injonction de décaissement a été présentée, a refusé de faire application de cette décision, puisque le débiteur saisi lui a ordonné de ne pas payer au motif qu'un pourvoi en cassation a été formé contre la décision qui a servi de fondement à la saisie- attribution pratiquée.

Très furieux, les créanciers saisissent le juge pour voir condamner la banque à des dommages- intérêts pour refus abusif de décaissement. Le juge de la Cour d'Appel de Lomé a fait droit à la demande des créanciers en condamnant lourdement la banque à 25 000 000 FCFA à titre de dommages- intérêts pour préjudice causé aux saisissants, au motif « qu'à partir du moment où l'Ordonnance faisant injonction de décaissement lui est présentée, l'UTB était tenue de procéder au décaissement sans se réfugier derrière des arguments qu'il revient à la Brasserie du Bénin d'invoquer et non elle ».

Il ressort d'une telle décision que la marge de manœuvre du banquier, tiers saisi à cette phase de la procédure est extrêmement restreinte. Se trouvant entre « l'enclume et le marteau », [203] les banques devraient éviter toute solidarité inopportune avec leurs clients saisis et respecter la décision du juge, car en matière de saisie de comptes bancaires, tout porte, presque à croire que les banques sont mal aimées par le juge. Mieux vaut perdre un client débiteur saisi à « haut risque » que de faire l'objet d'une condamnation non méritée à de lourds dommages- intérêts.

Dans cette situation, une décision lucide du banquier passe par la parfaite maîtrise des règles[204] relatives aux voies d'exécution. En plus de cela, la neutralité devrait être la règle d'or du banquier qui procède au paiement à temps contre quittance entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire justifiant d'un pouvoir spécial[205].

Mais l'inquiétude qui demeure est celle de savoir si un jugement de procédure collective

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

peut avoir une répercussion sur le paiement du montant de la saisie. Selon une doctrine relative à la saisie-attribution de créances à exécution successive, dès l'ouverture d'une procédure collective à l'égard du débiteur saisi, le créancier est soumis au principe de la suspension des poursuites individuelles. Il perd sa qualité classique en vertu des règles des procédures civiles d'exécution, devient créancier antérieur au jugement d'ouverture et doit déclarer sa créance au syndic[206]. Cette démarche n'emporte pas conviction. Comme il a été démontré plus haut[207], la saisie-attribution produit un effet attributif immédiat et unique, même lorsqu'il s'agit de créances à exécution successive. Le créancier saisissant conserve ses prérogatives sur le montant de la saisie et doit recevoir le paiement de la part du banquier.

La même question peut se poser au niveau du banquier, tiers saisi. Lorsque ce dernier est soumis à une procédure collective, le créancier saisissant perd ou conserve-t-il toujours ses droits sur le montant de la saisie ? La situation reste délicate au regard des dispositions de l'art. 157 de l'AUVE qui rendent le tiers saisi débiteur personnel du créancier saisissant. Dans un arrêt rendu le 11 juin 2002 relatif à la suspension des effets des voies d'exécution, la Cour de Cass. française a décidé que : « le créancier saisissant devenu, par l'effet attributif immédiat de la saisie créancier du banquier, est soumis au principe de la suspension des poursuites individuelles, en cas de survenance d'un jugement portant ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire du tiers saisi ». Cette décision de la Cour de Cass. qui a pour fondement les règles des procédures collectives, est attentatoire au montant de la saisie, étant donné que le créancier saisissant est obligé de respecter le rang des créanciers de la masse en produisant sa créance. N'étant pas muni de sûreté, le créancier saisissant aura la qualité de créancier chirographaire.

Des procédures civiles d'exécution, le créancier saisissant se retrouve dans le carcan des procédures collectives dont fait l'objet le tiers saisi, le délai pour recouvrer sa créance s'allonge et ses chances sont réduites. Il est alors indéniable de soutenir que les règles des procédures civiles d'exécution portent en elles-mêmes le germe de la « destruction » des droits du créancier saisissant qu'elles sont censées protéger.

Lorsque ces hypothèses ne se produisent pas dans les relations entre les différents acteurs impliqués dans la procédure de la saisie-attribution, le tiers saisi peut valablement procéder au paiement du montant de la saisie.

En payant, le banquier tiers saisi exécute son obligation et serait à l'abri de toute action de

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

la part du créancier saisissant. Le montant appréhendé attribué, qui était au début de la procédure aux « portes » du patrimoine du saisissant, trouve finalement, par le mécanisme du paiement, une place dans le patrimoine de ce dernier.

Il reviendrait au débiteur saisi, lorsqu'il se sent lésé par ce paiement, de contester le montant de la saisie obtenu par le créancier.

PARAGRAPHE 2 : LE MONTANT OBTENU À L'ÉPREUVE DE CONTESTATION PAR LE DÉBITEUR SAISI

Le paiement du montant de la saisie permet au créancier de goûter au fruit de la procédure qu'il a initiée. L'on pourrait croire que le recouvrement une fois terminé, le créancier est à l'abri de toute action judiciaire de la part du débiteur saisi. Ce dernier, par son attitude « légitime » ou dilatoire peut chercher à contester le montant obtenu par l'action en répétition de l'indu (A) en saisissant le juge, dont le rôle à cette phase n'est pas négligeable. (B)

A- LA CONTESTATION ÉVENTUELLE DU MONTANT OBTENU PAR L'ACTION EN RÉPÉTITION DE L'INDU

En raison de son effet attributif immédiat, la saisie-attribution est une mesure rapide et redoutable qui est susceptible d'être à l'origine de paiements indus si le débiteur saisi n'est pas en mesure de relever d'éventuelles erreurs de calcul.[\[208\]](#)

Le législateur communautaire permet au débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit, d'agir, le cas échéant, en répétition de l'indu devant la juridiction compétente. [\[209\]](#) L'opportunité ainsi accordée au débiteur trouve son fondement dans l'article 1235 du code civil qui dispose que « tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition ». Répéter signifie alors restituer.[\[210\]](#)

L'action en répétition consiste donc pour celui qui a payé (*le solvens*), à demander à celui qui a reçu (*l'accipiens*), le remboursement ou la restitution d'une chose qui a été versée à tort[\[211\]](#) ou qui n'était pas due[\[212\]](#). Cette action qui permet au débiteur de récupérer les fonds indûment payés à son créancier, est soumise à trois conditions : un paiement au sens juridique du terme[\[213\]](#), un paiement indu[\[214\]](#) et un paiement fait par erreur[\[215\]](#). Elle est soumise à la prescription trentenaire prévue à l'art.2262 du code civil.

Le législateur voudrait par ce mécanisme rétablir l'équilibre entre les deux patrimoines.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

L'action en répétition étant une action d'équilibre[216], aucun patrimoine ne doit s'appauvrir au profit d'un autre et aucun patrimoine ne doit s'enrichir au détriment de l'autre. La saisie-attribution ne devrait pas être une menace illégitime pour le patrimoine du débiteur. Ce dernier a le droit de protéger son patrimoine contre ces éventuels abus en saisissant le juge qui joue un rôle important dans la détermination du montant de la saisie.

B – LE RÔLE DU JUGE DANS LA DÉTERMINATION DU MONTANT À OBTENIR

Il serait illusoire de penser que le juge est mis à l'écart de la procédure de saisie-attribution après avoir délivré le titre exécutoire au créancier saisissant. En dépit de l'option faite par le législateur communautaire en faveur de la « déjudiciarisation[217] » des procédures mobilières d'exécution, des incidents naissent avec fréquence lors de la mise en œuvre de ces procédures.

La procédure se rejudiciarise et le juge, devenu un « personnage » central, est sollicité constamment pour trancher les contestations.[218] Il semble alors que le souci du législateur OHADA de rendre la procédure de saisie des comptes simple, rapide et dépouillée de tout formalisme excessif[219] est banalisé par les exigences de la pratique, puisque le recours au juge semble devenir presque inévitable. Mais cette intervention du juge est encadrée par le législateur qui lui reconnaît des pouvoirs limités, le cantonnant ainsi dans un système de quasi compétence liée.

Le juge est autorisé à donner effet à la saisie pour la portion non contestée de la dette. Ce pouvoir reconnu au juge a un avantage particulier, celui de déjouer les manœuvres dilatoires d'un débiteur de mauvaise foi qui aurait l'intention de retarder inutilement le recouvrement de la créance par le saisissant. Dans ce cas précis, il peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'il détermine en prescrivant éventuellement des garanties, lorsqu'il apparaît que ni le montant de la dette du débiteur saisi à l'égard du créancier saisissant, ni celui de la dette du tiers saisi envers le débiteur ne sont sérieusement contestables.[220] Le juge met alors en exercice son pouvoir d'appréciation souveraine dans la détermination du montant de la saisie. Il devrait apprécier les divers intérêts en présence avant de prendre sa décision. Mais l'inquiétude à ce niveau concerne son impartialité, étant donné que la « corruption » de la justice peut permettre de douter de la sincérité du juge, et de la mise en œuvre à bon escient, d'un tel pouvoir en vue de parvenir à un

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

équilibre entre les divers intérêts en présence

CONCLUSION

Au terme de l'étude du montant de la saisie- attribution bancaire, il apparaît que le créancier saisissant, au regard des dispositions de l'AUVE, reste plongé dans une profonde incertitude en ce qui concerne le recouvrement de sa créance. Il devrait alors se livrer à un jeu de pronostics en misant sur trois paramètres: la bonne volonté du débiteur, la consistance du contenu des comptes à saisir et la nature du résultat de la liquidation des opérations en cours. Or force est de constater que ces paramètres produisent souvent des effets négatifs sur le montant appréhendé.

Relativement à la consistance du contenu des comptes à saisir, il convient de relever qu'un débiteur sentant la menace d'une saisie- attribution peut soustraire une partie de ses avoirs du gage de son créancier en l'affectant à un dépôt à terme (DAT), un compte indisponible jusqu'à la fin de la période prévue. Il s'agit là de l'intention de compliquer la situation au saisissant en provoquant un retard dans le paiement de sa dette. Le terme ainsi stipulé au contrat est opposable au créancier saisissant qui a l'obligation d'attendre l'échéance. Cela constitue une manipulation minutieuse du compte que le débiteur peut opérer en vue de réduire les chances du créancier saisissant. Ce résultat peut également être obtenu par le biais d'un compte joint qui va alimenter une grande partie des sommes d'argent du débiteur sans le couvert et la signature du co-titulaire. Afin de contourner cet obstacle, il serait préférable de saisir la totalité des sommes d'argent inscrites sur le compte joint par le jeu de la solidarité entre les co-titulaires, comme la pratique bancaire le prévoit.

Pour ce qui est de la bonne volonté du débiteur saisi, il est remarqué que le dénouement de la procédure de la saisie – attribution bancaire est tributaire du comportement du débiteur. Souvent ce dernier, dans un but de compliquer la vie au créancier, ne cesse d'intenter des actions en contestation sur la forme ou sur le fond, en tirant argument de la subtilité des règles particulières en cause. Il se développe alors un contentieux parasite^[221] autour de la procédure, créant ainsi au profit du débiteur, le « droit de ne pas payer ses dettes ». Ce comportement du débiteur conduit inévitablement à un « gel » du montant de la saisie jusqu'à la décision du juge tranchant la contestation. Dans un souci de lutter contre un abus dans le droit de contestation reconnu au débiteur saisi, il reviendrait au juge de déjouer rapidement les manœuvres dilatoires des débiteurs de mauvaise foi, en prenant les mesures qui s'imposent.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

A propos du résultat de la liquidation des opérations en cours, un solde négatif constitue une menace^[222] pour le montant de la saisie en ce sens qu'il réduit, voire met à néants, les droits du créancier. Le montant de la saisie-attribution devient un montant fluctuant, un montant dont la consistance dépend du résultat de la régularisation des opérations en cours. De ce fait, il est possible d'affirmer que la recherche du montant de la saisie –attributions s'apparente à un jeu de hasard. Il y a alors nécessité de sécuriser le montant de la saisie.

Pour ce faire, le législateur OHADA devrait revoir la liste des opérations en cours, en autorisant particulièrement, au titre des opérations créditrices, un virement créditeur au profit du débiteur saisi et admettre que le solde positif issu des opérations en cours puisse venir en augmentation du montant appréhendé.

Ce mécanisme légal de sécurisation du montant de la saisie pourrait être renforcé par une pratique bancaire, notamment en cas de risque de contre - passation d'effets de commerce. Le banquier dans ce cas peut opter pour un recours cambiaire contre les coobligés du client saisi. En cela, il participerait de la protection des droits du créancier saisissant.

En définitive, si la revalorisation du titre exécutoire et l'attribution immédiate de la créance saisie sur le compte sont les objectifs poursuivis par le législateur OHADA, il est à remarquer que de tels objectifs ne sont pas suivis du renforcement des droits du créancier saisissant. Si théoriquement, il est unanimement reconnu que la saisie-attribution est la voie d'exécution la plus usitée aujourd'hui en vue de recouvrer des créances de somme d'argent, son caractère simpliste et rapide ne doit pas masquer les grandes difficultés rencontrées dans la pratique. Le créancier saisissant se retrouve finalement dans une position de faiblesse face à un débiteur rusé. Il faudrait alors que le législateur communautaire intervienne au cas par cas sur les difficultés soulevées, afin de donner au créancier, une chance de recouvrer sa créance.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

A- OUVRAGES GENERAUX

BERNET-ROLLANDE (L), Principes de technique bancaire, Paris, Dunod, 2002, 432 pages

CABRILLAC (R), Droit civil, Les régimes matrimoniaux, 5è éd. Montchrestien, 2004, 345 pages

CARBONNIER (J), Droit civil, T4, Les obligations, Thémis, 1995, PUF, 593 pages

CERLES (A), Le cautionnement et la banque, Revue Banque Edition, 241 pages

GARSULT (Ph), PRIAM(S), Les opérations bancaires à l'international, Paris, La Revue Banque, 1999, 375 pages

GREGOIRE (M), Publicité foncière, Sûretés réelles et privilèges, Bruylant, 2006, 798 pages

MALAURIE (Ph), ANYES (L), Droit civil, Les régimes matrimoniaux, 4è éd. Paris, CUJAS, 1999, 467 pages

Droit civil, Les sûretés, la publicité foncière, 2è éd. Défrénois, 2006, 372 pages

PASTRE (O), La Banque, éd. MILAN, Toulouse, 1997, 64 pages

TERRE (F), SIMLER (Ph), Droit civil, Les régimes matrimoniaux, 4è éd. Dalloz, 2005, 782 pages

TERRE (F), SIMLER (Ph.), LEQUETTE (Y), Droit civil, Les obligations, 8è éd. Dalloz, 2002, 1438 pages

B- OUVRAGES SPECIALISES

ASSI-ESSO (A-M), NDI AW (D), OHADA, Recouvrement des créances, Collection Droit uniforme africain, Bruylant, 2002, 254 pages

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

BONNEAU (TH), DROIT BANCAIRE, 6È ÈD. MONTCHRESTIEN, 2006, 656 PAGES

De SABA (A), La protection du créancier dans la procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales, Les Editions de la Rose Bleue, 2005, 294 pages

DJOGBENOU (J.), L'exécution forcée, Législation béninoise et droit OHADA, éd. JURIS OUANILO, 2006, 301 pages

DONNIER (M, J.-B), Voies d'exécution et procédures de distribution, 16è éd. Paris, Litec, 2001, 645 pages

GUYON (Y), Droit des affaires, Entreprises en difficultés, Redressement judiciaire-Faillite, 9è éd. Paris, Economica, 2003, 484 pages

ONANA ETOUNDI (F), La pratique de la saisie-attribution des créances à la lumière de la jurisprudence de la CCJA de l'OHADA, Collection Pratique et Contentieux du droit OHADA, 1^{ère} éd. mars 2006, 86 pages

RIPERT (G), ROBLOT (R), Traité de droit commercial, T2, sous la direction de Philippe DELEBECQUE et Michel GERMAIN, 17è éd. LGDJ, 2004, 1313 pages

ROUTIER (R), Obligations et Responsabilités du Banquier, 2è éd. D. 2008, 911 pages

TJOUEN (A,D), ANOUKAHA (F), Les procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution en droit OHADA, PUA, Yaoundé, Collection Droit uniforme, 1999, 193 pages

II- MEMOIRES

BARRA (C), Les limites des voies d'exécution eu égard à la protection des données personnelles, mémoire, Droit, Master II, Faculté de Droit et Science politique Aix Marseille III, 70 pages

BEBONI (E.S), La saisie-attribution dans la jurisprudence de l'espace OHADA, mémoire de DEA de Droit privé, 2002, Université de Yaoundé II SOA, 89 pages

BILONG BILONG (E), Le contentieux de l'exécution au Cameroun selon l'Acte uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution, mémoire de DEA Droit Privé, 2003 Université de Yaoundé II SOA, 89 pages

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

DZUENKEU (A), Le contentieux des saisies mobilières au Cameroun depuis la réforme OHADA, mémoire DEA Droit Privé, mai 2001, Université de Yaoundé II SOA, 75 pages

III- ARTICLES

BOUREL (P), A propos de l'OHADA : libres opinions sur l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, Paris, Rec. Dalloz-2007, Chron. P. 969

CALENDINI (J.-M), De quelques problèmes liés à la saisie des comptes bancaires, les Petites Affiches, 26 fév.1992, n) 25,p. 12

CAYROL (N), Saisie-attribution. Comptes bancaires : règles spécifiques,

J.-Cl.Banque-Crédit-Bourse, 2008, fasc. 260

CREDOT (F.J), GERARD (Y), Aspects bancaires de la réforme des procédures civiles d'exécution, RD banque et bourse, janvier/février 1993, n° 35, p. 2

CROZE (H), Critique de l'attribution immédiate de la créance saisie, JCP 1992, I, 3585

Saisie-attribution bancaire : les mystères de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991, Les Petites Affiches, n° 3, 6 janvier 1993, p. 70

La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution : les règles spécifiques aux différents mesures d'exécution forcées et mesures conservatoires, JCP G, n° 20, I, p. 231

DEDESSUS-LE MOUSTIER (G), L'obligation de renseignement du tiers saisi dans la saisie-attribution ,JCP G 1998,I, p.106

DELLECI (J.-M), Responsabilité du tiers saisi : quels risques pour la banque ? Banque et droit n°77, mai 2001, p. 26

Secret bancaire et procédures civiles d'exécution, Gaz. Pal. 29 juin 2004, n° 179, p. 21

La saisie-attribution des comptes bancaires : portée de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991, Banque et droit, n°25, septembre-octobre 1992, p.160

La déclaration des avoirs déposés chez une succursale étrangère, RD bancaire et fin. 2003, p. 179

DIMANT (M), Procédure civile d'exécution : De la saisie-attribution et du tiers saisi ou « ne dites

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

pas à ma mère que je suis tiers saisi, elle me croît à l'abri des tracas », Gaz. Pal. 6 nov. 1999, p.1667-1684

DZUENKEU (A.), L'OHADA et la réforme des procédures civiles d'exécution en droit africain : l'exemple du Cameroun, Juiridis périodique, avril-mai-juin, 2002

FAGET (J.-P), La saisie des objets placés dans les coffres-forts, LPA 1993, n°3, p. 82

FRANÇOIS-MARSAL (H), La saisie-attribution et le banquier tiers saisi, Les Petites Affiches, n° 3, 6 janv. 1993, p. 70

GARREAU (C), La saisie- attribution, la procédure collective et la date de naissance des créances contractuelles, RTD com. juillet/septembre 2004, p. 413

GUILLOT (J.-L), **DUCAROIR (P)**, Les procédures civiles d'exécution : un projet de réforme aux effets contrastés, Banque, n° 516, mai 1991, p.452 et s.

HERZOG (J.-L), La contre-passation des effets de commerce impayés et la faillite du remettant, Gaz. Pal. 1962, I, p. 48

JACOMIN (C), La saisie-attribution des comptes bancaires, Banque et droit mai 2001, n° 77, p. 20

CHAUVEL (P), Répétition de l'indu : question dite de l'erreur du *solvens* (faux problème et vraie réponse) : note sous 1^{ère} ch.civ. 17 juill. 1984, Paris, Dalloz 1985

CREDOT (F.J) ; **GERARD (Y)**, Aspects bancaires de la reforme des parc - civiles d'exécution, RD bancaire et de la bourse, janv. / févr.1993, n° 35

FOSIER (T), Saisie de comptes bancaires, J.-Cl. Banque-Crédit-Bourse, 1999, fasc.260

KILEOU (A.B), La saisie-attribution : les banques entre l'enclume et le marteau, RADED, mai-juin 2005, p.235 et s.

LABALTE (E), Compensation : mode d'emploi, janvier 2003, Cabinet CERCO, <http://www.juridique.net>

LANDZE (R,D), Le recours des tiers saisis dans la saisie-attribution en droit OHADA, article trouvé sur www.ohada.com

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

- LEBORGNE (A.)**, L'obligation de concours des tiers saisis, Rev. Huiss. 2001, p. 151
- MARSAL (H.F)**, Le rôle du banquier tiers saisi face à la saisie-attribution, Petites Affiches n°3, 6 janvier 1993
- MARTIN (R)**, De la répétition de l'indu, D. 1993, chron. XXXVII, p. 167
Des techniques d'affectation en garantie des soldes de comptes bancaires, D. 1987, chron. 229
La carte de paiement et la loi ou la puce maltraitée, D. 1992, chron. P.277
- MIGUET (J)**, Saisie-attribution. Comptes de dépôts : règles spécifiques, J.-Cl. Pr. Civ. 1999, fasc. 2280
- MONDOLONI (D)**, L'obligation déclarative du tiers saisi dans la saisie-attribution, JCP G 1998, p. 1026
- MOULY (C)**, Procédures civiles d'exécution et droit bancaire, RTD civ. 1993, n° spéc. p. 65
- NDOKO (M-C)**, Les mystères de la compensation, RTD civ. 1991, p. 661
- NGUYEN (X,C)**, La part du banquier dans la liquidation des biens ou au règlement judiciaire du remettant en compte courant d'effets de commerce, Rec. D. Sirey, 1971, P. 51
- NUBUKPO (C)**, Les saisies sur comptes : La saisie-attribution, RADED, mars- avril 2005, p.131
Saisie-attribution : Le solde à considérer, RADED, mars-avril 2005, p.154
- ONANA ETOUNDI (F)**, Le régime juridique des nullités des actes uniformes portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, article trouvé sur le site www.institut-idif.org/ Le régime- juridique – des nullités. html
- PERROT (R), THERY (P)**, Saisie-attribution. La situation du tiers saisi, D. 2001, chron.p.714
- RIVES-LANGE (J-L)**, La saisissabilité du compte courant, D.1974, chron. P. 101
- ROMANI (A-M)**, La faute de l'appauvri dans l'enrichissement sans cause et dans la répétition de l'individu, REC .D. SIREY, 1983, chron. P. 127
- ROUTIER (R)**, Dates de valeur : une question de temps, note sous TGI Paris, 18 mai 2004, D. 2004, jur. P.2288

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

SENE (L), La responsabilité du tiers saisi, Rapp. Annuel, C.cass.2002,
<http://www.courdecassation.fr>

IV- LEGISLATION

Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Acte uniforme portant organisation des sûretés

Loi du 27 août 2009 portant Réglementation bancaire au Togo

Loi française n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution

Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de Paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique du 17 octobre 1993

V- CODES ET DICTIONNAIRES

Nouveau Code des Personnes et de la Famille du Togo

Code Civil Édition 2011

GUILLIEN (Raymond) et VINCENT (Jean), Lexique des termes juridiques, Dalloz, 19^e éd., 2012.

BITSA MANA (H,J), Dictionnaire de droit OHADA, trouvé sur www.ohada.com rubrique doctrine.

VI - JURISPRUDENCE ET NOTES

A- JURISPRUDENCE FRANÇAISE

Civ. 24 janvier 1906, D.P 1906, I, 353, note L. Lacour

Com. 1^{er} fév. 1961 Gaz. Pal. 1961 .1. 356

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

Com. 25 janv. 1955, Gaz.Pal. 1955, I, 244, obs. H. Cabrillac

Com. 13 nov.1973, D. 1974, Rev. Banque, p. 311, note X. MARIN

Com. 22 nov.1976, Banque 1977, p. 604, obs. MARTIN

Paris, 16 nov. 1983, D. 1985, IR, p. 339, note VASSEUR

TGI Cherbourg, 8 décembre 1993, D. 1994, 2, p.29, note, R. MARTIN

Montpellier, 3 janv. 1994, Banque 1994, p. 96, obs. GUILLOT ; RD bancaire et bourse 1994, p.81, obs. CREDOT et GERARD

Civ. 24 décembre 1994, D. 1995, I, 206

TGI, Paris, 3 juillet 1995, D. 1996, somm. p. 140 ; Rev. Huiss. 1996, p. 630

Paris, 27 juin 1996, Juris-Data n° 024109

Civ.2^e 1^{er} Juillet 1999, JCP 1999, IV, 2605

Paris, 18 nov. 1999, Juris-Data, n° 116055

Montpellier, 10 janv. 2000, RD bancaire et fin. 2000, p. 179, obs. J-M. DELLECI

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

Civ.2^e, 5 juillet 2000, RTD civ. 2000, p. 903, obs. R. PERROT

Civ.2^e, 7 décembre 2000, Droit et Procédures 2001, p. 192, note E. PUTMAN

Civ.1^{ère}, 03 avril 2001, D.2001, p. 2933, obs. M. NICOD

Civ.2^e, 20 décembre 2001, RTD civ. 2001, p. 961, obs. R.PERROT ; D.2002, p. 1304, note X. DAVERAT

Civ.2^e, 13 fév. 2003, JCP 2003, IV, p. 1621 ; Gaz.Pal. 5 sept. 2002, p.9, obs. BRENNER

Civ.2^e, 27 mai 2004, Bull. civ.2004, II, n° 252 ; D. 2004, p. 1773, obs. PIEDELIEVRE

Civ. 2^e, 24 mars 2005, Gaz.Pal. Juillet- Août 2006, p. 70, note C. BRENNER

Civ.2^e, 5 juillet 2000, Bull. civ.II, n° 113; D 2000, IR p. 239, obs. DERRUPE

B- JURISPRUDENCE OHADA

CCJA, Avis n° 001/2001/EP du 30 avril 2001, RJCCJA, n° spécial, janv. 2003, p. 74

CCJA, Arrêt N° 004/2002 du 10 janv.2002, RJCCJA, Numéro Spécial, 2003, p. 19

CCJA, Arrêt n° 017/2003, Collection RJCCJA, Vol.1, 2003-2005, p.18

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

Lomé, 31 juillet 2003, RADED 2005, vol.1, N° 4, p. 316

CCJA, Arrêt n° 028/2004 du 15 juillet 2004, Collection du RJCCJA, Vol. 1, 2003-2005

Abidjan, 11 juillet 2000, RADED, mars-juin 2005, p. 154

Lomé, 14 nov. 2002, RADED, mai- juin 2005, p.235

Ord. N° 0808/2008 du 06 octobre 2008 du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé : Aff. Société EVIMEX-TOGO SARL U c/ Sieur TAMEKLO

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

[1] L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires dont le Traité est signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (Ile Maurice). Elle compte à ce jour 17 Etats : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, République Démocratique du Congo (RDC), Sénégal, Tchad, Togo.

*Le Traité de l'OHADA a été révisé au Sommet de la Francophonie tenu à Québec le 17 octobre 2008 par les Chefs d'Etat africain.

[2] V. art. premier de la loi française du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution

[3] C'est la conséquence logique du droit de gage général de l'art. 2093 du c.civ.

[4] La saisie-arrêt comprend quatre phases essentielles à savoir :

-l'exploit de saisie et sa signification au tiers saisi

-la dénonciation au débiteur saisi et l'assignation de celui-ci en validité,

-la contre-dénonciation au tiers saisi et la procédure de déclaration affirmative, le jugement de validité.

[5] V. M. DONNIER, Voies d'exécution et procédures de distribution, Litec, 2004, p.229, n° 884 ; dans le même sens, v. Les saisies mobilières à fin d'attribution : Droit et Pratique des voies d'exécution, Dalloz Action, 5^e Ed. 2007, n°800.05 La saisie-attribution est une procédure d'exécution qui « permet à un créancier muni d'un titre exécutoire, constatant une créance liquide et exigible, de saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur des sommes d'argent, pour en obtenir le paiement »

[6] Voir Luc BERNET-ROLLANDE, Principes de Technique Bancaire, Paris, Dunod, 2002, p 39.

[7] Il s'agit d'une décision de justice ou d'un acte judiciaire comportant la formule exécutoire. Le titre revêtu de la formule exécutoire permet au créancier qui en dispose de saisir les biens de son débiteur.

Constituent des titres exécutoires :

-les décisions de justice revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute

-les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué,

-les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties,

-les actes notariés revêtus de la formule exécutoire,

-les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire ;

- les titres délivrés par les personnes morales de droit public et déclarés exécutoires par la loi nationale de l'Etat partie (il peut s'agir de marchés de fourniture, d'avis de mise en recouvrement) ;

- le protêt faute de paiement d'un chèque ou d'un effet de commerce, dressé par l'huissier, en cas d'insuffisance ou d'absence de provision

[8] Cet acte contient à peine de nullité :

-l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou s'il s'agit de personnes morales, de leur forme, dénomination et siège social ;

-l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

-le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

-l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au créancier ;

-la reproduction littérale des articles 38 et 159, 169 à 172 de l'AUVE ;

-l'indication de l'heure à laquelle l'acte a été signifié

[9] Ce principe général de droit est posé par l'art. 10 du c.civ.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

- [10] La monnaie scripturale est représentée par le solde des comptes de dépôts bancaires dont on peut disposer par voie de chèque ou de virement
- [11] La monnaie fiduciaire consiste en billets dont la valeur est déterminée impérativement par l'Etat
- [12] Cf art. 153 de l'AUVE
- [13] V. art. 3 de la loi n°90-17 du 15 nov. 1990 portant Réglementation bancaire au Togo
- [14] C. MOULY, Les saisies des comptes bancaires, Les Petites Affiches, 26 mai 1993
- [15] En ce sens, C.MOULY, Procédures civiles d'exécution et droit bancaire, in La réforme des procédures civiles d'exécution, RTD civ. 1993, N° spécial, p. 65, N° 1
- [16] Classiquement cette notion recouvre les banques et établissement financier. Mais à l'heure actuelle où les institutions de microfinance s'implantent et reçoivent les fonds du public, les sommes d'argent de plusieurs personnes se logent dans les comptes de ces dernières. Il serait logique de compléter l'art. 161 al. 1 en ces termes : « Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire, d'un établissement financier assimilé ou d'une institution des systèmes financiers décentralisés, ces établissements sont tenus de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur. ».
- [17] M. DIMANT, Procédures civiles d'exécution : De la saisie-attribution et du tiers saisi ou "ne dites pas à ma mère que je suis tiers saisi ; elle me croît à l'abri des tracas" Gaz. Pal. 6 nov. 1999 p-1667-1684
- [18] 10-N. NGO, Le secret des affaires dans les pays OHADA et en France, Thèse de Doctorat d'Etat, Université d'EVRY, Paris 2005, p.307
- [19] Au Togo, le respect du secret bancaire est prescrit par l'art. 30 de la loi du 27 août 2009 aux termes duquel « les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des établissements de crédit sont tenues au secret professionnel ».
- [20] CA Paris, 27 Juin 1996 Juris-Data n°024109
- [21] V. en ce sens : Cass. 2è civ. 1^{er} Juill. 1999 JCP 1999, IV.2605. Il en est ainsi même si l'acte de saisie-attribution ne vise qu'un seul compte TGP Cherbourg, juge de l'exécution 8 déc. 1993 : D 1994. 2.29, note R. MARTIN, RTD civ 1994, p. 687, obs. PERROT
- [22] Ce sont des comptes dont le solde est affecté d'un terme précis.
- [23] Cass. com.13 nov. 1973 D. 1974, P.103 ; Rev. Banque 1974 p. 311, note X. MARIN
- V. (L-J) RIVES-LANGE, La saisissabilité du compte courant. D, 1974, chr.p.101
- [24] L'ouverture de crédit est un contrat par lequel « un banquier s'engage à mettre à la disposition d'un de ses clients pour un temps déterminé ou indéterminé, un certain crédit dont le bénéficiaire usera à sa guise, soit en touchant les fonds soit en tirant un chèque ou une traite sur le banquier » : Traité de droit Commercial, Ripert et Roblot T 2 par Délebecque et Germain 17 éd. 2004 n° 2377
- [25] L'action oblique est la voie par laquelle un créancier agit au nom et pour le compte de son débiteur négligent et insolvable
- [26] (R.)PERROT et (Ph.) THERY, Procédures civiles d'exécution, éd. Dalloz 2000 p. 417 n° 404. Dans le même sens CREDOT (F.- J) et GERARD (Y.), note sous CA Montpellier, RD bancaire et bourse 1995, p. 105.
- [27] CA. Paris, 16 nov. 1983, D. 1985 IR p. 339 note M.VASSEUR, TGI Blois, 27 mai 1994, Gaz. Pal.1994, somm. p 604.
- [28] Com., 21 janv. 2004, n°01-01.129, Sté La Gerbe d'Or c/ Banque Courtois, Bull. civ., n° 13, D. 2004, AJ,p. 498, note V.Avena-Robardet et p. 1149 ; note C. Jamin, RTDcom. 2004, p.352, T. Bonneau, Banque et droit, mai-juin 2004, p. 50
- [29] R. ROUTIER, Obligations et Responsabilités du Banquier, 2è éd. D., 2008, p. 340 et s.
- [30] V. Civ.2è, 18 nov. 2004, n° 00* 19.693, Sté Laurent c/ Union de crédit pour le bâtiment, Bull. civ. II, n0 501 ; D. 2005, p. 213, osb. V. Avenat-Robardet

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

[31] Voir en sens contraire, (O.) CUPERLIER, Réflexions critiques sur l'insaisissabilité d'une ouverture de crédit, RTD civ. juillet / Septembre 2007, p 485.

[32](N) CAYROL : Saisie- attribution de comptes bancaires : règles spécifiques, Jurisclasseur Banque- Crédit- Bourse 2008.Fasc. 680. p 4

[33] La pratique du gage-espèces consiste à ouvrir un compte spécial dont le solde garantie le paiement d'une dette du constituant. Ce procédé est plus radical que celui du mécanisme de nantissement du solde du compte. En effet, en matière de nantissement du solde, le constituant conserve la disponibilité de son compte, de sorte que l'assiette de sûreté fluctue. En matière de gage-espèces, au contraire, le compte est indisponible. Cela le réduit à une créance qui s'éteint par compensation quand le constituant ne paie pas sa dette. Il n'en faut pas plus pour protéger le banquier.

[34] F. GRUA, Les contrats de bases de la pratique bancaire, Litec, 2001 n°137

[35] Cette convention crée entre les comptes un lien de connexité qui autorise en principe le banquier à opposer la compensation au créancier saisissant.

[36] V. CA d'Abidjan, 11 juillet 2000, Rev. Africaine de droit d'économie et de développement (RADED), mars-juin 2005, p. 154.

[37] V. Les critiques de cette compensation par M. Ch Nubukpo pour qui on ne peut procéder à une compensation avec une créance indisponible ; Revue Africaine de Droit d'Economie et de Développement (RADED), mai/juin. 2005, p. 156

[38] I. Vasseur, note sous cass. Cass, 6 mai 1981 : JCPE. 1982,13735. Par analogie, M. DONNIER évoque le risque de « saisies- attributions de curiosité », in Voies d'exécution et procédures de distribution, éd, Litec, 1996, p.312

[39] CA de Montpellier, 10 janv. 2000, Revue de droit bancaire et fin. 2000, p. 179, obs-J-M. DELLICI.

[40] La communication de pièces justificatives ne signifie pas un exposé détaillant la situation financière du débiteur. Seul le relevé de compte précédant directement la saisie peut être communiqué

[41] Surtout en cas de fusion de comptes et de certaines conventions particulières avec le client saisi

[42] V. Gilles DEDESSUS-LE-MOUSTIER, « L'obligation de renseignement du tiers saisi dans la saisie-attribution » : JCP 1998,I,p. 106

[43] Voir CCJA, Arrêt n°008/2002 du 21 mars 2002, Affaire Société PAMAFRIQUE C/ Etienne KONAN BALLY KOUAKOU, arrêt cité par Félix ONANA ETOUNDI dans "La pratique de la saisie-attribution des créances à la lumière de la jurisprudence de la CCJA de l'OHADA, p.39

[44] V. CA Paris, 18 nov. 1999 Juris-Data n°116055

[45] En ce sens, v. MM. PERROT et THERY, Procédures civiles d'exécution, 2è éd. 2005, n° 419

[46] Cécile BARRA ; Les limites des voies d'exécution eu égard à la protection des données personnelles ; mémoire de DEA ; Droit privé, Faculté de Droit et de Science Politique Aix Marseille III, p. 17 ; v. également ; (M) DONNIER, op. cit. n°953

[47] Voir dans ce sens l'art.156 de l'AUVE qui dispose que « ces communications et déclarations doivent être faites sur-le-champ ou au plus tard dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne »

[48] Sur cette question, V. (R.) PERROT, RTD civ.1994 p.687 et s.

[49] Selon (M) DONNIER, Sans doute le tiers dispose t-il d'un recours contre le saisi pour se faire rembourser la partie excédant ce qu'il lui doit mais c'est un recours aléatoire puisqu'il est dirigé contre une personne qui, par hypothèse même, est dans une situation financière difficile .

[50] (M) DONNIER, op. cit p. 313. n° 954

[51](C.) BRENNER, note c. cass 2è civ 24 mars 2005, Gaz pal-Recueil ; Juillet-Août 2006 70

[52] v. cass 2è civ 5 Juillet 2000, Bull civ 2000 II n°111 RTD civ 2000, p. 903, obs-R , PERROT ; Gaz.pal Rec 2001 somm. p.1373, obs. M. Véron

[53] Le principe que le tiers saisi doit être débiteur du débiteur saisi au jour de la saisie avant sa condamnation au paiement des causes de la saisie est prononcé par la 2è Chambre civile de la cour de cassation française dans l'arrêt du 5 Juillet 2000, société comptoir des entrepreneurs, Bull civ 2000 II, n°114, Gaz pal Rec-2000, somm p-2185 V. également dans ce sens ; civ 2^{ème} 7 Décembre 2000. Droit et procédures 2001, 192, note E.Putman.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

- [54] Louis SENE : « La responsabilité du tiers saisi », in études sur le thème de la responsabilité, Rapport 2002 Cour de cassation.courdecassation.fr/_rapport/rapport02/etudes&doc/12-EtudeMSene.htm
- [55] Civ. 2^{ème}, 5 Juillet 2000, Bull n°115. p-80 ; civ 2^{ème} 5 Juillet 2000, Bull n°116, p-81
- [56] Civ. 2^{ème} 5 Juillet 2001, Bull n°133 p-88 Il peut s'agir du silence du tiers saisi, d'un refus total de réponse ou encore d'indications ou de simples promesses qui n'apportent aucun renseignement véritable au tiers saisi.
- [57] Civ.2è 20 déc. 2001, Dr. Et Procédures 2002, 181, note E. Putman
- [58] La conception objective identifie cette notion au respect du secret professionnel ou l'obligation de respecter l'intimité de la vie privée.
- [59] La conception subjective identifie la notion de motif légitime à la bonne foi du tiers saisi qui justifie son comportement tardif par une excuse personnelle (cas d'empêchement, maladie, obstacle technique etc). Pour une application de cette conception, v. civ. 2 ème, 15 décembre 2005 avec note de BRENNER, Gaz. Pal, Rec, juillet- août 2006.
- [60] Louis SENE ; article précité
- [61] Civ.2è, 13 juillet 2005, Gaz. Pal. – Rec. Juillet- Août 2006, note C. Brenner, p. 70 ; civ.2è 15 décembre 2005, op. cit., décision dans laquelle la cour condamne le tiers saisi au paiement de dommages-intérêts pour négligence fautive.
- [62] Civ. 2è 20 décembre 2001, RTDciv. 2001, 961, obs. R. Perrot ; D. 2002, 1304, note X. Daverat.
- [63] Civ. 2è, 5 juillet 2000, Bull. civ. 2000, II, n° 115 et 116, Gaz. Pal. Rec.2000, Somm. P.2184et 2185 ; 10 mars 2004, Bull. civ. 2004, II, n° 116, Gaz. Pal. Rec. 2005, somm. P. 1422, note Cl. Brenner.
- [64] V. en ce sens, Pierre BOUREL, A propos de l'OHADA : Libres opinions sur l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, Rec. D. -2007-n°14, Chron.p.969
- [65] R. GUILIN et J. VINCENT, Lexique des termes juridiques 14è éd. 2005
- [66] (E. S) BEBOHI, La saisie attribution dans la jurisprudence de l'espace OHADA, Mémoire de DEA Droit privé Université de Douala, page 65. V. dans ce sens, TPI Douala, ordonnance de référé n° 225 du 29 décembre 2000 Aff. Société des Hospices du Cameroun en liquidation c/ standard Chartered Bank
- [67] L'attribution est immédiate alors que dans la saisie arrêt elle n'intervenait qu'après le jugement de validité.
- [68] Seule une créance disponible peut être attribuée au saisissant, ce qui exclut donc, non seulement la créance qui a déjà fait l'objet d'une saisie conservatoire, mais aussi la créance qui a déjà été cédée à un tiers.
- [69] Décision citée par Félix ONANA ETOUNDI, La pratique de la saisie attribution à la lumière de la jurisprudence de la CCJA de l'OHADA, Ed. Numérix, 2006 p. 50
- [70] V. CCJA, Arrêt n° 028/2004 du 15 juillet 2004, Collection du Recueil de JP. de la CCJA, Vol.1, 2003-2005 p.35
- [71] Maurice SOH, Les saisies des avoirs bancaires, Mémoire d'auditeur de justice, ENAM Yaoundé, juillet 1999, p.33
- [72] Félix ONANA ETOUNDI : L'incidence du Droit Communautaire OHADA sur le Droit Interne de l'Exécution des Décisions de Justice dans les Etats parties, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit des Affaires, Université de Yaoundé II, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, janvier 2005, p. 242.
- [73] Marc DONNIER, Voies d'exécution et procédures de distribution, éd. Litec, 1996, p 322, n° 988
- [74] Il y a concours de saisies lorsqu'une même créance d'un débiteur sur le banquier est frappée par plusieurs saisies
- [75] Ces créanciers reçoivent un paiement proportionnellement au montant de leurs créances
- [76] Il peut s'agir de saisie attribution, de saisie conservatoire ou d'un avis à tiers détenteur (ATD). Ces mesures ne sont pas nulles mais seulement privées d'efficacité en raison de l'indisponibilité de la créance qu'elles frappent.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

[77] Avis n°001/2001/ EP du 30 avril 2001 RJCCJA, n° spécial, janv.2003, p. 74

[78] V. les art. 1352, 1353 et 1354 du Code Général des Impôts

[79] Agnès-Amélie CAMPBELL : Saisie des comptes des banques : la saisie des comptes des banques entre les mains de la Banque Centrale, Séminaire AJBEF à Cotonou du 24 au 26 juin 2002

[80] M. DONNIER, op. cit. p. 329 n°1009

[81] Il en est de même si le tribunal qui déclare ouverte la procédure collective fixe, dans son jugement, une date de cessation des paiements antérieure à celle de la saisie-attribution car cette dernière ne peut être remise en cause.

[82] V. en ce sens, l'art. 67 et suiv. AUPC relatifs aux inopposabilités.

[83] Agnès –A. CAMPBELL, art, précité.

Voir le même sens, Félix ONANA ETOUNDI : La pratique des voies d'exécution dans l'Acte Uniforme OHADA, art. trouvé sur le site <http://www.alliance-juris.net/afrique-f15/les-voies-d-execution-dans-l-acte-uniforme...>

[84] Voir H. FRANÇOIS –MARSAL, La saisie – attribution et le banquier tiers saisi, les Petites Affiches n° 3, 6 janvier 1993, p.76

[85] Th. Bonneau, Droit bancaire, Domat, 2è éd, 1996, 216. Calendini : De quelques problèmes liés à la saisie des comptes bancaires, Les Petites Affiches, 26 fév.1992, n°25 p 12.

[86] TPI Douala (Cameroun), Ord.n° 1240/ REF du 28 novembre 2000, inédite : TPI Yaoundé, Ord. n° 184/REF du 18 mars 2001, inédite.

[87] v. Th. Bonneau op. cit Calendini op. cit Maurice SOH, mémoire précité, p. 35.

[88] Voir l'art. 161 de l'AUVE et l'art. 74 du décret du 31 Juillet 1992 portant application de la loi française du 09 juillet 1991 relative aux procédures civiles d'exécution

[89] H.GROZE, Les Petites Affiches, n°3,6 janv. 1993, p.71

[90] RPERT et ROBLLOT op. cit

[91] CCJA, Arrêt n°028/2004 du 15 Juillet 2004, Aff. Mobil Oil Côte d'Ivoire c/ les Centaures Routiers, Collection du Recueil de Jurisprudence de la CCJA, vol.1, 2003-2005, page 35

[92] V. art.161 al. 2 de l'AUVE

[93] PERROT et THERY, Procédures Civiles d'exécution, op. cit. n° 1253

comp. J-M. DELLECI, La réforme des procédures civiles d'exécution, Son application aux opérations de banque, Edition Banque, 2è ed.1997, p. 233 n° 371

[94] Dans la pratique, c'est le banquier gestionnaire du compte saisi qui informe dans les minutes qui suivent la saisie, le client débiteur saisi par appel téléphonique.

Dans les 24 heures qui suivent la saisie, le service juridique de la banque l'informe par une notification de la saisie initiée à son encontre.

[95] Voir art. 160 de l'AUVE

[96] F. ONANA ETOUNDI, La pratique des voies d'exécution dans l'Acte Uniforme OHADA , article trouvé sur le site www.alliance-juris.net/afrique-f15/les-voies-d-execution-dans-l-acte-uniforme

[97] V. J-Louis RIVES-LANGE, La saisissabilité du compte courant, Rec. Dalloz SIREY, 1974, p. 101

[98] Civ. 24 décembre 1994, D. 1995-1. 206

[99] C'est le service monétique de la banque qui reçoit les demandes de cartes bancaires et les délivre aux bénéficiaires. Ce département de la banque gère

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

toutes les cartes des clients et surveille les opérations effectuées par les clients.

[100] Ph. MALAURIE, L. ANYES, Droit civil, Les régimes matrimoniaux, 4^e éd. CUJAS, 1999, p. 298, n° 255 ;

M. DUPUIS, Une institution dérogeant aux règles des régimes matrimoniaux, le compte bancaire joint, D. 1988, 39.

F. TERRE, Le compte joint entre époux, Mélanges M. Cabrillac, Litec, 1999, 529 et s.

[101] M. DONNIER, op. cit. p 39 n° 1046.

[102] L'art. 163 de l'AUVE dispose que « Lorsque la saisie est pratiquée sur un compte joint, elle est dénoncée à chacun des titulaires du compte ».

[103] Civ. 2^e 24 avril 1985, Bull. civ. II n° 87 à propos de la saisie-arrêt, une solution transposée en matière de la saisie-attribution.

[104] V. C. WATINE- DROUIN, Les comptes bancaires des époux, in Clés pour le siècle, D. 2000, p.1481, spécialement n° 1540 s,

[105] -S'il s'agit de cotitulaire en dehors du couple marié, le titulaire étranger à la dette est tenu de rapporter la preuve du montant de ses valeurs sur le compte joint saisi

[106] La séparation de biens constitue le régime de droit commun au Togo V. art. 348 al . 3 du Code Togolais des Personnes et de la Famille.

[107] REMY, Les présomptions légales dans les régimes matrimoniaux, thèse Poitiers, 1971 P. 476

[108] Civ. 2^e, 10 juillet 1996, RTD civ. 1996, P 990, obs. R, PERROT, RD bancaire et bourse 1997, n° 59 p. 35, obs Crédot et Gérard

[109] V. M. DONNIER op. cit. p. 339

[110] V. civ 1^{ère}, 03 avril 2001, Bull. civ 2001, I, n° 92 ; D. 2001, p. 2933, obs. M. Nicod; D. 2003, p. 1865, obs. Brémont; RTD civ. 2003, p. 536, obs. Vareille. Civ. 1^{ère} 17 janv. 2006, n° du pouvoir 02-206 36.

[111] V. A. COLOMER, Droit civil - Régime matrimoniaux, Litec, 12^e éd. 2004, n° 831 à 836

[112] Alain SAYAG, cité par Nicolas CAYROL, Saisie-attribution : comptes bancaires ; règles spécifiques, J. Cl. Banque- Crédit- Bourse, Fasc.260, p. 21

[113] En France, pour sauvegarder la dignité de la famille, la loi du 11 septembre 2002 prévoit la mise à la disposition du débiteur saisi, d'un solde bancaire insaisissable (SBI) égal au revenu minimum d'insertion (RMI).

[114] Voir art.6 de l'Acte uniforme portant organisation des Sûretés (AUS) v. nouvel acte

[115] Il peut se faire contre-garantir par une autre banque en relation avec le débiteur saisi.

[116] V. les art.39 et 49 de AUS. du 15 décembre 2010

[117] M. DONNIER op .cit. p.335

[118] V. art. 160 AUVE

[119] Arrêt n°036/2011 du 08 décembre 2011 : Aff. Vincent BOURGOING-DUMONTEL C/ Roselyne ALLANAH, Veuve FAWAZ

[120] V. art. 169 AUVE

[121] Cette faute consiste en un oubli d'enrôlement du dossier auprès du greffier avant le jour de l'audience après sa signification au créancier saisissant

[122] V. CCJA , Arrêt n°017 / 2003, aff. Société Ivoirienne de Banque (SIB) c/ Complexe Industriel d'Elevage et de Nutrition Amicale (CIENA) in Collection du Recueil de jurisprudence de la CCJA vol.1 2003 -2005 ; p18

[123] PERROT et THERY, Procédures civiles d'exécution n° 399 ; R.PERROT, obs. sous civ 2^e 15 décembre 2005. RTD civ. 2006, 159 ; Lamy, droit de l'exécution forcée, n° 405 - 200

C.Brener, Gaz. Pal- Recueil juil.-aût 2006, p. 2769, note sous civ. 2^e 15 décembre 2005.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

[124] Cass civ 2^e, 3 novembre 2005 ; 15 décembre 2005 : « La recevabilité de la contestation du débiteur n'est soumise qu'à la signification avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la dénonciation au débiteur de la saisie- attribution, d'une assignation au créancier saisissant, et à l'envoi le même jour à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une copie de cette assignation ...

Viole les art. 15 et 66 du décret du 31 juil 1992, la CA qui, pour déclarer irrecevables les demandes de mainlevée de saisies- attributions, retient que la première assignation n'avait pu produire d'effet juridique en l'absence d'enrôlement et que le seconde assignation était tardive puisque délivrée après l'expiration du délai mensuel de contestation »

[125] V. art . 160 al. 1 de l'AUVE

[126] R. GUILLIEN et J. VINCENT : Lexique des termes juridiques, 14^e éd. Dalloz 2003, p. 84

[127] - inexistence de la créance du saisissant

- défaut de certitude ou d'exigibilité de la créance
- insaisissabilité de la créance.
- défaut de droits du saisi sur les fonds saisis
- les sommes réclamées ont été déjà payées

[128] V. art. 157 de l'AUVE qui dispose que :

« L'acte de saisie contient à peine nullité l'indication des noms prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou sil s'agit de personnes morales de leur forme dénominateur et siège social. »

[129] Voir Ord. N° 0808/2008 du 06 octobre 2008 Aff. Société EVIMEX-TOGO SARL U C/ Sieur TAMEKLO

[130] Ce fonds qui sera alimenté par les huissiers et les banques permettra aux banquiers (et même aux huissiers notamment lorsque les créanciers qu'ils représentent vont commencer à engager leur responsabilité) de faire face aux condamnations qui trouvent leur cause dans la maladresse des huissiers.

[131] Ce pas vers le professionnalisme est capital pour les huissiers car lorsque les créanciers vont commencer à engager leur responsabilité pour indécatesse dans la rédaction des actes de saisie, ce sont des cabinets qui seront anéantis

[132] V. F. ONANA ETOUNDI : Le régime juridique des nullités des actes de procédure dans l'Acte uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution. Art. trouvé sur le site www.institut-idef.org/Leregime-juridique-des-nullités.html

[133] v. Nicolas CAYROL : Saisie-attribution : Les règles spécifiques : Jurisclasseur Banque-Crédit-Bourse 2008 Fasc. 680

[134] V. N. CAYROL ; op. cit. p. 10

[135] Le virement est l'opération qui consiste à débiter un compte pour en créditer un autre

[136] Selon le Lexique des termes juridiques (page 183), la date de valeur est celle à partir de laquelle une opération enregistrée dans un compte est prise en considération pour le calcul des intérêts éventuels.

[137] CA Versailles, 17 juin 1992, Epx Sajet c/ Crédit Lyonnais, D. 1992, jur. P.352, note D.-R Martin

C. FERRY, La remise en cause des dates de valeur : la parade, RD bancaire et bourse 1993, p.106

[138] Il convient de noter que la C.cass. par arrêt en date du 06 avr. 1993, n°90-21 Bull.civ.IV, n° 138 ; JCP G 1993, II, 22062 ; JCP E 1993, II, 444, J. Stoufflet ; D. 1993, p. 310, note C. Gavalda) a mis un terme à la pratique des dates de valeur pour les retraits et remises d'espèces, ceux-ci devant être désormais pris en compte au jour de l'opération, et non à une date différée ou avancée, puisque l'argumentation soutenue par la profession bancaire pour justifier cette pratique- qui tenait à son impossibilité de comptabiliser l'opération le jour même- devenait à vrai dire de plus en plus fragile devant le

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

développement de l'informatique et des inscriptions en temps réel. Sa condamnation fondée sur l'absence de cause prévue à l'art. 1131 C.civ. n'est donc pas étonnante (Com. 10 janv. 1995, Bull.civ. IV, n°8 ; D. 1995, jur. P. 229, note C. Gavalda ; JCP G 1995, II, 22475). La Cour a au contraire admis la validité des dates de valeur en matière de chèque, sous réserve que les délais ne soient pas manifestement excessifs (Com. 6 avr. 1993 et 10 janv.1995, RTD com. 1996, p. 507, obs. Cabrillac; Com., 17 mars 2001, RJDA 8-9/2001 n° 895

[139] CA Versailles, 17 juin 1992, Epx Sajet c/ Crédit Lyonnais, D. 1992, jur. P.352, note D.-R Martin

C. FERRY, La remise en cause des dates de valeur : la parade, RD bancaire et bourse 1993, p.106

[140] V. Req., 15 février 1832, S. 1832, 1, 178 ; Cass. civ. 3 février 1835, S.1, 96 ; Cass. civ. 2 juillet 1883, D. 1884, 1, 272 ; 18 janv. 1937, DH, 145 ;

[141] Guichet Automatique de Banque (GAB)

[142] Procédures civiles d'exécution, op. ci. n° 427

[143] J.-F. CREDOT, Les aspects bancaires de la loi du 09 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, LPA 24 avr. 1992, n° 35. p. 2

[144] F. GRUA, Les contrats de base de la pratique bancaire, op. cit. n° 159

[145] V. Cass. Civ., 24 juin n1903, D. 1903, 1, p. 472 ; Cass. Civ., 23 janv.19925, 1,p. 72 ; S. 1923, 1, p. 225, note Esmein

[146] Cass. com., 13 nov. 1973, Bull. civ. 1973, IV,n°325; RTD com. 1974, p. 136, obs. Cabrillac; RTD civ.1974, p. 675, obs. Perrot; H.-L. RIVES-LANGE, La saisissabilité du compte courant, D. 1974, chron. P. 101

[147]En ce sens v. N. CAYROL, op.cit. p.12

[148] Selon le Lexique des termes juridiques(p. 88), la carte de paiement est un document de format standardisé émis par des banques permettant à son titulaire, soit de régler facilement des achats ou des prestations de services chez les commerçants affiliés, soit d'obtenir des espèces auprès des établissements bancaires émetteurs. Les paiements par carte créent une relation triangulaire entre la banque, le client et le commerçant

[149] N. CAYROL op. cit. p. 11

[150] H. CROZE, art. préc. n° 22

V. dans le même sens R. Martin : La carte de paiement et la loi ou la puce maltraitée, D. 1992, chron. P. 277

[151] Bien évidemment, les frais bancaires généralement prélevés en cas de saisie de compte ne peuvent pas être imputés sur le montant appréhendé. C'est pourquoi d'ailleurs le banquier prélève les frais de saisie et la taxe sur les activités financières (TAF) avant toute déclaration

[152] V. R. PERROT et Ph. THERY, Procédures civiles d'exécution, op.cit. n°361 H. François -MARSAL : La saisie-attribution et le banquier tiers saisi : LPA 6 janvier 2003 n°3 p. 74 note 3 T. FOSSIER, Saisie des comptes bancaires, J- Cl. Banque- crédit -bourse, Fasc. 260 n°17.

[153] V. J-P. VIGNAL, in Droit et pratique des voies d'exécution, op. cit. n° 923- p. 11

[154] V. TGI, Paris JEX, 3 juillet 1995 D. 1996, somm. P. 140 ; Rev. Huiss. 1996, p.630

[155] Civ. 2è, 13 fév. 2003, Bull. civ. 2003, II, n° 40

[156] V. N. CAYROL, op. cit. p. 11En sens contraire v. les observations critiques de C. MOULY, Procédures civiles d'exécution et droit bancaire, in La réforme des procédures civiles d'exécution, RTDciv. 1993, n° spécial, p. 79

[157] V. R. GUINCHARD, G. MONTAGNIER, Lexique des termes juridiques, p. 163

[158] L'escompte est l'endossement d'un effet de commerce au profit d'un banquier qui paie le montant à l'endosseur sous déduction d'une somme représentant les intérêts du montant de l'effet à courir jusqu'à l'échéance.

[159] La faillite est selon le Lexique des termes juridiques (p.267), l'ensemble des déchéances et interdictions qui peuvent frapper les commerçants, les dirigeants de personnes morales qui se sont rendus coupables d'agissements malhonnêtes ou gravement imprudents en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

[160] V. RIPERT et ROBLOT, Traité de droit commercial, sous la direction de Ph. DELEBECQUE et M. GERMAIN

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

Tome 2, 17^{ème} éd. L.G.D.J, 2004, n° 1911 et s.

[161] Le plus ancien des effets de commerce est la lettre de change qui est un acte de commerce par la forme. Le billet à ordre signé par un commerçant est soumis à une réglementation très proche. Le XIX^è siècle a vu apparaître le warrant qui est un billet à ordre garanti par un gage.

[162] BONNEAU, Mélanges JEANTIN, 1999, 323

[163] V. art. 171 du Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de Paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouestr Africaine)

[164] v. art. 174 du Règlement préc.

[165] Le tiré est la personne contre qui est émise une lettre de change

[166] V. CREDOT : Les aspects bancaires de la loi du 9 juillet portant réforme des procédures civiles d'exécution, Les Petites Affiches, n° 50, 24 avril 1992, p. 1

[167] TRASBOT : De la contre-passation des effets de commerce, Annales de droit commercial 1927, 285 et s.

[168] V. G. RIPERT et R. ROBLOT : Traité de droit commercial, Tome 2, par M. Germain et P. Delebecque, LGDJ 17^è éd. 2004, n°2353.

[169] La période suspecte est celle qui s'étend de la cessation des paiements au jugement prononçant le redressement judiciaire. Sa durée ne saurait excéder 18 mois.

[170] VASSEUR et MARIN, Banques et opérations de banques, Tome 1, n° 292 et s.

[171] V. dans ce sens J-L. HERZOG : La contre-passation des effets impayés et la faillite du remettant, Gaz. Pal. 1962 I, Doctrine, p. 48

[172] Com. 25 janvier 1955, Gaz.Pal. 1955 I. 244, obs. H. Cabrillac V. également, com. 8 déc. 1987, D. 1988, J. p. 53

[173] J. HAMEL, Banques et opérations de banques, Tome 1, n° 431

[174] v. com. 1^{er} fév. 1961 Gaz. Pal. 1961 .I. 356

[175] Civ. 24 janvier 1906, D.P 1906,I, 353, note L. Lacour

[176] Com. 22 nov. 1976, Banque 1977, p. 604, obs. MARTIN

[177] TRASBOT : De la contre-passation des effets de commerce, Annales de droit commercial, 1927, p. 285 et s.

[178] V. l'art. 1289 du code civil

[179] J. CARBONNIER, Droit civil, T4 Les obligations, Thémis, 1995, p.528, n°337

[180] Ph. SIMLER, DELEBECQUE, Les sûretés, La publicité foncière, n° 15 ; CABRILLAC et MOULY, Droit des sûretés, n° 575

[181] A. BENABENT, Droit civil, Les obligations, 9^è éd. Montchrestien, 2003, p. 550

V. également en ce sens, NDOKO, Les mystères de la compensation, RTD civ. 1991, p. 661

[182] Eve LABALTE, Compensation : mode d'emploi, article trouvé sur le site : www.juridique.net

[183] RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, Droit bancaire, 1990, 5^è éd. N°206 et s.

[184] Voies d'exécution et procédures de distribution, op. cit. n° 1024 : « en dépit de la formule employée par l'alinéa 2 de cet article 47 selon laquelle le solde du compte saisi peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant, qui pourrait laisser croire que l'assiette de la saisi peut être éventuellement accrue par des opérations en cours créditrices, en réalité il n'en est rien puisque cet alinéa 4 prévoit que seul est pris en compte un solde négatif... »

Voir dans le même sens : H Croze, Saisie-attribution bancaire, les mystères de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991, LPA 6 janvier 1993 n° 3

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

Paragraphe 11

[185] Il s'agit de sommes d'argent portées au compte postérieurement à la date de la saisie.

[186] M. DONNIER, op et loc cit., CROZE, op.cit ; G . COUCHEZ, Voies d'exécution, Armand Colin 8^{ème} éd. 2005 n° 251 C. Lefort,; Saisie-attribution, Rép proc. Civ. Dalloz 2007, n° 317

[187] En ce sens, R. PERROT et Ph. THERY, Procédures civiles d'exécution, op. cit. n° 431

Contra, C. MOULY, Procédures civiles d'exécution et droit bancaire, in La réforme des procédures civiles d'exécution, RTDciv. 1993 n° spécial, p. 81 n° 53 J.-M. DELLECI, La réforme des procédures civiles d'exécution. Son application aux opérations de banque, Edition Banque, 2^e éd. 1997, p. 236

[188] Ce mécanisme de cantonnement de la pratique bancaire diffère un peu de celui prévu par le législateur en ce sens que selon l'art. 154 de l'AUVE « L'acte de saisie emporte à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée... », mais ce sont toutes les sommes appréhendées qui sont rendues indisponibles, alors que le banquier, après avoir procédé à son cantonnement à concurrence du montant cause de la saisie, libère le reste du solde du compte qui peut éventuellement être utilisé par le débiteur saisi.

[189] v. DZUENKEU (A), L'OHADA et la réforme des procédures civiles d'exécution en droit africain : l'exemple du Cameroun, Revue Juridis, avril, mai, juin 2002 p. 113)

[190] Mais seulement dans ce cas

[191] CCJA, Arrêt N° 004/2002 du 10 janvier 2002, in RJCCJA Numéro Spécial 2003, p. 19 et s.

[192] V. al. 2 et 3 de l'art. 161

[193] Cette expression désigne le point de départ d'un délai pour exercer une action en droit procédural

[194] V. Cass.2^e civ., 13 févr.2003 : Bull. civ 2003, II, n° 40 ; JCP 2003 IV, 1621 ; Gaz. Pal. 5 sept. 2002, p 9, obs. Brenner

[195] V. Ord. de référé N° 717 rendue le 22 février 2000

[196] Abidjan, Civ. et Com. N° 838, 11 juillet 2000

[197] V. Abidjan, civ. et com. N° 838, 11 juillet 2000

[198] Sauf si le montant final est négatif ou égal à zéro

[199] V.C NUBUKPO, Revue Africaine de Droit d'Economie et de Développement, p. 141

[200] F. O. ETOUNDI : La pratique de la saisie –attribution des créances à la lumière de la jurisprudence de la CCJA de l'OHADA, p.64

[201] Montpellier 3 janvier 1994, Banque 1994, p.96, obs. Guillot ; RD bancaire et bourse 1994, p. 81, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard

[202] RJCCA n° 3, Janvier, Juin 2004, p.112

[203] V. dans ce sens, F. GRUA, Les contrats de base de la pratique bancaire, op. cit. n° 137

[204] V. Ord. rendue le 27 juin 2008 par le TPIPCL Aff. ECOBANK-TOGO c/ Société AMINA-TOGO

[205] Cour d'Appel deb Lomé 14 novembre 2002 : Affaire : Latévi L. et 15 autres c/ Union Togolaise de Banque (UTB), RADED, 2005, p. 235

[206] André Badayodé KILEOU : La saisie- attribution : Les banques entre l'enclume et le marteau, RADED, p. 235 et s.

[207] Le droit des voies d'exécution est au carrefour de diverses matières juridiques. Mais en ce qui concerne particulièrement la procédure, la maîtrise des règles de la procédure civile s'avère indispensable.

[208] Selon les Professeurs POUGOUE et M.F. T. KOLLOKO, (La saisie-attribution des créances OHADA, PUA 2005, p. 44), ce pouvoir spécial concerne les avocats et non les huissiers de justice.

LE MONTANT DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

[209] V. C. GARREAU, La saisie-attribution, la procédure collective et la date de la naissance des créances contractuelles, RTDcom. Juillet/Septembre 2004, 413

[210] V. Page 22

[211] M. DONNIER, op. cit. n° 943

[212] V. art.170. a.1.2 AUVE

[213] A. Bénabent, Droit civil, Les obligations, 2è éd. n° 32

[214] V. dans ce sens, J. GRILLOT et M. SAINTE-CENE, Les recours ouverts au banquier en cas de paiement erroné à un tiers, Banque et droit, 2000, n° 72, p. 36

[215] Art. 1235 du code civil

[216] Il s'agit de l'exécution d'une obligation par le versement d'une somme d'argent

[217] Ceci se produit dans trois cas : la dette que le paiement a pour but d'éteindre n'a jamais existé ou n'existait plus, ayant été acquittée, résolue ou annulée ; le paiement a été fait à un autre créancier, à une personne sans qualité ; le paiement a été fait au créancier véritable par une personne qui se croyait, à tort, débitrice.

[218] Il peut s'agir d'une erreur de fait ou d'une erreur de droit. Mais c'est seulement dans le cas d'un indu objectif, que la jurisprudence exige toujours la preuve d'erreur du *solvens* (*Ass. Plén. 2 avril 1993*)

Anne-Marie ROMANI, La faute de l'appauvri dans l'enrichissement sans cause et dans la répétition de l'indu, Rec. D. Sirey, 1983, chron. P. 127

V. P. CHAUVEL, Répétition de l'indu : question dite de l'erreur du solvens (faux problème et vraie réponse) : note sous 1^{ère} ch.civ. 17 juil. 1984, Paris, D. 1985

[219] Anne-Marie ROMANI, op. cit.

[220] La déjudiciarisation consiste à faire échapper la procédure de saisie-attribution à l'office du juge

[221] V. art. 170 AUVE

[222] BEBOHI EBONGO (S.) : La saisie-attribution dans la jurisprudence de l'espace OHADA ; mémoire de DEA Droit Privé 2001-2002, Université de Yaoundé- II p.50

[223] v. art. 171 AUVE

[224] A. DZUENKEU: Le contentieux des saisies mobilières au Cameroun depuis la réforme OHADA, Mémoire de DEA Droit Privé, mai 2001 ; Université de Yaoundé II SOA. L'auteur relève à ce sujet que suite à des écarts entre la législation et la pratique se développe un contentieux parasite, ce qui est en déphasage avec les objectifs du législateur qui voulait d'une saisie déjudiciarisée

[225] V. Abidjan, Civ. Et Com.. n° 838, 11 juillet 2000, décision dans laquelle un solde débiteur global de 606 913 050 FCFA a été dégagé de la liquidation des opérations en cours.